

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 6, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-188 to 190 and SI/2006-110

DORS/2006-188 à 190 et TR/2006-110

Pages 1078 to 1131

Pages 1078 à 1131

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-188 August 15, 2006

CANADA LANDS SURVEYORS ACT

Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations

The Minister of Natural Resources, pursuant to section 62 of the *Canada Lands Surveyors Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations*, made by the Council of the Association of Canada Lands Surveyors.

Ottawa, July 28, 2006

Gary Lunn
Minister of Natural Resources

The Council of the Association of Canada Lands Surveyors, with the approval of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 62 of the *Canada Lands Surveyors Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations*.

Ottawa, August 10, 2006

REGULATIONS AMENDING THE CANADA LANDS SURVEYORS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 8(4) of the *Canada Lands Surveyors Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) A quorum of the Complaints Committee consists of three members of the Committee, one of whom is an elected member of the Council.

2. Section 14 of the Regulations is renumbered as subsection 14(1) and is amended by adding the following:

(2) Every person who wishes to be a candidate for a commission as a Canada Lands Surveyor and who is registered as a candidate to become entitled to survey lands in a province shall submit to the Board of Examiners

(a) an application for admission as a candidate on the form provided by the Association;

(b) a certification from the applicable provincial organization that the person is registered as a candidate to become commissioned or licensed to survey lands in the province; and

(c) as soon as the person has obtained a provincial licence or commission, certification from the issuing agency that the licence or commission has been issued.

3. The portion of subsection 15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. (1) Every person, other than a person who is entitled to survey lands in a province or is registered as a candidate to become entitled to survey lands in a province, who wishes to be a candidate for a commission as a Canada Lands Surveyor shall submit to the Board of Examiners

^a S.C. 1998, c. 14

¹ SOR/99-142

Enregistrement
DORS/2006-188 Le 15 août 2006

LOI SUR ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*^a, le ministre des Ressources naturelles approuve la prise par le conseil de l'Association des arpenteurs des terres du Canada du *Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 28 juillet 2006

Le ministre des Ressources naturelles,
Gary Lunn

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*^a, le conseil de l'Association des arpenteurs des terres du Canada, avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 10 août 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 8(4) du Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Le quorum du comité des plaintes est constitué de trois membres du comité, dont l'un est un membre élu du conseil.

2. L'article 14 du même règlement devient le paragraphe 14(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La personne qui postule la candidature à un brevet à titre d'arpenteur des terres du Canada et qui est inscrite comme candidat en vue d'être habilitée à arpenter les terres dans une province doit remettre au comité d'examen les documents suivants :

a) une demande d'admission sur le formulaire fourni par l'Association;

b) une attestation de l'organisme provincial en cause portant qu'elle est inscrite comme candidat en vue d'être habilitée à arpenter les terres dans la province;

c) dès que le brevet ou le permis provincial est délivré, une attestation à cet effet de l'organisme qui l'a délivré.

3. Le passage du paragraphe 15(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. Toute personne — autre que celle habilitée à arpenter les terres dans une province et celle inscrite comme candidat en vue de l'être — qui postule la candidature à un brevet à titre d'arpenteur des terres du Canada doit remettre au comité d'examen les documents suivants :

^a L.C. 1998, ch. 14

¹ DORS/99-142

4. Section 32 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) proof of the required professional liability insurance coverage or proof of the entity’s exemption from it.

5. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

33. The Registrar shall issue a permit to an entity if

(a) a principal function of the entity is surveying;

(b) the entity has within its management at least one licence holder who ensures that the entity complies with the Association’s standards of conduct, knowledge and skill in its surveying activities;

(c) the entity has professional liability insurance coverage at least equivalent to that required by licensed members under subsection 29(4);

(d) the name of the entity is not misleading, self-laudatory or inappropriate with regard to protection of the public and the integrity of the profession; and

(e) the application complies with the requirements of the Act and these Regulations.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 56:

Reimbursement of costs

56.1 A direction made under paragraph 31(1)(h) of the Act for the reimbursement of all or any part of the costs associated with a complaint may include all or any of the following:

(a) transportation, accommodation and living expenses and any honorarium, payment or professional fees paid to a person retained to participate in the investigation or hearing;

(b) transportation, accommodation and living expenses paid to a member of the Complaints Committee who participated in the investigation and to a member of the Discipline Committee involved in the hearing;

(c) the costs of any transcripts of proceedings;

(d) the costs of reproduction of any documents, including drawings and plans, relating to the proceedings;

(e) witness fees;

(f) the costs of renting rooms and recording equipment, and of transcription services;

(g) fees payable to the counsel acting on behalf of the Association and to the counsel, if any, acting on behalf of the Discipline Committee; and

(h) the costs of serving notices or documents.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. L’article 32 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) la preuve qu’elle détient l’assurance responsabilité professionnelle requise ou qu’elle en est exemptée.

5. L’article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33. Le registraire délivre une licence à l’entité si les conditions suivantes sont réunies :

a) l’une des principales activités de l’entité est la prestation de services d’arpentage;

b) l’entité compte au sein de sa direction au moins une personne qui est elle-même titulaire d’un permis et qui veille au respect par l’entité des normes de conduite, de connaissances et de compétence dans l’exercice de ses activités d’arpentage;

c) l’entité détient une assurance responsabilité professionnelle au moins équivalente à celle exigée au titre du paragraphe 29(4);

d) le nom de l’entité n’est pas trompeur, flatteur ou inapproprié eu égard à l’intégrité de la profession et à la protection du public;

e) la demande satisfait aux exigences de la Loi et du présent règlement.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 56, de ce qui suit :

Remboursement de frais

56.1 Les frais qui peuvent faire l’objet d’un remboursement au titre de l’alinéa 31(1)(h) de la Loi comprennent notamment :

a) les frais de transport, d’hébergement et de subsistance, et les honoraires, paiements ou émoluments versés à une personne dont les services sont retenus pour participer à l’enquête ou à l’audience;

b) les frais de transport, d’hébergement et de subsistance remboursés à un membre du comité des plaintes qui a participé à l’enquête ou à un membre du comité de discipline qui a participé à l’audience;

c) les frais de transcription des délibérations;

d) les frais de reproduction de tout document se rapportant aux délibérations, y compris les dessins et les plans;

e) les indemnités versées aux témoins;

f) les frais de location des salles et du matériel d’enregistrement, ainsi que les frais sténographiques;

g) les honoraires de l’avocat qui représente l’Association et, le cas échéant, de l’avocat qui représente le comité de discipline;

h) les frais de signification d’avis ou de documents.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Canada Lands Surveyors Regulations* establish procedures for the operation of the Association of Canada Lands Surveyors (Association) and include requirements for the qualification and examination of persons wishing to become Canada Lands Surveyors, for membership in the Association, for the issuance of licences, permits and liability insurance, and for the operation of complaint and discipline processes.

This amendment was determined by the Council of the Association of Canada Lands Surveyors, and approved by members of the Association on October 18, 2004 (sections 8, 14, 15 and 56.1) and October 11, 2005 (sections 32 and 33).

Subsection 8(4) is replaced to remove the requirement that a quorum of the Complaints Committee include one member of the Council of the Association appointed to the Council by the Minister of Natural Resources.

Section 14 is amended by adding subsection (2) which contains application provisions for certain persons who wish to be a candidate for a commission as a Canada Lands Surveyor. Subsection 15(1) is amended to include a reference to the persons identified in the new subsection 14(2).

Section 32 is amended by adding paragraph (e) which requires proof of professional liability insurance to be submitted by entities applying to the Association for a permit. This subsection reflects the requirements of paragraph (e) of subsection 26(1) for a member of the Association who applies for a licence. The professional liability insurance requirements for entities appear in the new section 33.

Section 33 is replaced. The replacement provision identifies the requirements that an entity must fulfill to acquire a permit from the Association to provide surveying services. Paragraph (a) requires a principal function of the entity to be "surveying." The term "surveying" is defined in the *Canada Lands Surveyors Act*. The objective of paragraph (b) is to ensure that the liability responsibilities of a licensed member are recognized and reflected in the management of the surveying business of the entity. Paragraph (c) requires an entity that applies for a permit to have certain specified amounts of professional liability insurance. Paragraph (d) provides the Association with the power to enforce specified criteria on the name of an entity. The Association will be able to reject names that are clearly misleading, self-laudatory, or inappropriate, to protect the public and the integrity of the profession.

Paragraph 31(1)(h) of the Act authorizes the Discipline Committee to direct a member, Canada Lands Surveyor or a permit holder found guilty of professional misconduct or incompetence to pay all or any part of the costs associated with the resolution of a complaint. However, the Act and regulations do not contain any information about what these costs may include. The new subsection 56.1 identifies items that may be included in a direction to reimburse costs.

The major impact of these amendments will be on entities that apply to the Association for a permit to provide surveying

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada* fixe les règles de fonctionnement de l'Association des arpenteurs des terres du Canada et prescrit des exigences pour les qualifications et l'examen des personnes qui souhaitent obtenir un brevet d'arpenteur des terres du Canada, pour l'adhésion à l'Association, pour la délivrance des permis, des licences et de l'assurance responsabilité, et pour les mécanismes relatifs au traitement des plaintes et aux mesures disciplinaires.

Les modifications ont été définies par le Conseil de l'Association des arpenteurs des terres du Canada et approuvées par les membres de l'Association le 18 octobre 2004 (articles 8, 14, 15 et 56.1) et le 11 octobre 2005 (articles 32 et 33).

Le paragraphe 8(4) est remplacé afin qu'il ne soit plus nécessaire, pour constituer le quorum du comité des plaintes, qu'il y ait un membre du Conseil de l'Association nommé au Conseil par le ministre de Ressources naturelles.

L'article 14 est modifié par l'ajout du paragraphe (2) qui énonce les dispositions liées à la candidature des personnes qui veulent obtenir un brevet d'arpenteur des terres du Canada. On ajoute au paragraphe 15(1) une référence aux personnes identifiées dans le nouveau paragraphe 14(2).

L'article 32 est modifié par l'ajout du paragraphe e) qui exige que l'entité qui demande une licence à l'Association présente une preuve qu'elle détient une assurance responsabilité professionnelle. Ce paragraphe concorde avec les exigences mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 26(1) concernant les membres de l'Association qui demandent un permis. Les exigences concernant l'assurance responsabilité professionnelle des entités figurent au nouvel article 33.

L'article 33 est remplacé. Le nouvel article précise les exigences auxquelles une entité doit satisfaire pour obtenir une licence de l'Association dans le but de fournir des services d'arpentage. Selon le paragraphe a), une fonction principale de l'entité doit être l'arpentage. Le terme « arpentage » est défini dans la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*. L'objet du paragraphe b) est de veiller à ce que les responsabilités d'un membre titulaire d'un permis soient prises en compte dans la gestion de l'entreprise d'arpentage de l'entité. Le paragraphe c) exige qu'une entité qui présente une demande de licence détienne des montants précis d'assurance responsabilité professionnelle. Le paragraphe d) confère à l'Association le pouvoir d'appliquer des critères précis visant le nom d'une entité. L'Association pourra rejeter les noms qui, de toute évidence, sont trompeurs, autolouangeurs ou inappropriés, afin de protéger le public et l'intégrité de la profession.

L'alinéa 31(1)(h) de la Loi autorise le Comité de discipline à enjoindre un membre, un arpenteur des terres du Canada ou un titulaire de licence, reconnu coupable d'un manquement professionnel ou d'incompétence, de rembourser tout ou partie des frais liés au règlement d'une plainte. Cependant, ni la loi ni le règlement ne contiennent d'information à propos de ce qui peut être inclus dans ces frais. Le nouveau paragraphe 56.1 précise les éléments qui peuvent être inclus dans un ordre de remboursement des frais.

Le principal impact de ces modifications se fera sentir sur les entités qui présentent une demande de licence à l'Association en

services. Existing permit holders have been aware of the changes since at least March, 2003, and were advised that the changes would come into effect in 2005.

Alternatives

All the amendments are alternatives to an existing situation. No other alternatives were considered. In the case of section 33, alternatives for a coming into force date were considered.

Benefits and Costs

The amendments will increase the efficiency of the Association's complaint process and offer more protection to the public concerning survey services offered to the public by members of the Association. The amendments will not have a financial impact on the public or the government. Increased efficiency in the complaint process may result in some savings for the Association. Identifying the costs associated with the complaint and discipline process will not result in new or different costs for anyone.

Environmental Impact

There is no environmental impact.

Regulatory burden

The amendments will not create a regulatory burden on Canadians. The Regulations as a whole place almost the entire regulatory burden with the Association of Canada Lands Surveyors.

Consultation

The amendments and the Regulations apply to Canada Lands Surveyors, people wishing to become Canada Lands Surveyors, and companies wishing to acquire permits to provide surveying services. Members of the Association were consulted and approved the proposed amendments on October 18, 2004 and October 11, 2005.

Compliance and Enforcement

The Association of Canada Lands Surveyors administers the Regulations. The governing Council of the Association includes the Surveyor General of Canada Lands representing the Minister of Natural Resources and two non-members appointed by the Minister to represent the public.

Contact

A. M. MacLeod
C.L.S., O.L.S.
Legislative Advisor to the Surveyor General of Canada Lands
Canada Centre for Cadastral Management, Geomatics Canada
Earth Sciences Sector
Department of Natural Resources Canada
615 Booth St., Room 557
Ottawa, Ontario
K1A 0E9
Telephone: (613) 995-4572
FAX: (613) 995-9191
E-mail: almacleo@nrca.gc.ca

vue de fournir des services d'arpentage. Celles qui possèdent déjà une licence sont au courant des changements depuis au moins mars 2003 et ont été informées que les modifications entreraient en vigueur en 2005.

Solutions envisagées

Toutes les modifications constituent des solutions de rechange à une situation actuelle. Aucune autre solution de rechange n'a été envisagée. Pour ce qui est de l'article 33, des solutions de rechange à la date d'entrée en vigueur ont été envisagées.

Avantages et coûts

Les modifications rendront le processus de plainte de l'Association plus efficace et protégeront mieux le public en ce qui a trait aux services d'arpentage fournis par les membres de l'Association. Les modifications n'auront d'impact financier ni sur le public ni sur le gouvernement. L'amélioration de l'efficacité du processus de plainte pourrait faire réaliser certaines économies à l'Association. Le fait de déterminer les coûts liés aux mécanismes de plainte et de discipline n'entraînera pas de frais nouveaux ou différents pour qui que ce soit.

Impact environnemental

Il n'y a aucun impact environnemental.

Fardeau sur le plan de la réglementation

Les modifications ne créeront pas de fardeau de réglementation pour les Canadiens. Le règlement fait porter presque exclusivement le fardeau de la réglementation à l'Association des arpenteurs des terres du Canada.

Consultations

Les modifications et le règlement s'appliquent aux arpenteurs des terres du Canada, à ceux qui souhaitent obtenir un brevet d'arpenteur des terres du Canada de même qu'aux entreprises qui veulent obtenir une licence en vue de fournir des services d'arpentage. Les membres de l'Association ont été consultés et ont approuvé les modifications proposées le 18 octobre 2004 et le 11 octobre 2005.

Respect et exécution

L'Association des arpenteurs des terres du Canada administre le règlement. Le conseil d'administration de l'Association comprend l'arpenteur général des terres du Canada représentant le ministre de Ressources naturelles et deux autres personnes qui ne sont pas membres de l'Association et qui ont été nommées par le ministre pour représenter le public.

Personne-ressource

A. M. MacLeod
Arpenteur des terres du Canada, O.L.S.
Conseiller législatif de l'arpenteur général des terres du Canada
Division des levés officiels, Géomatique Canada
Secteur des sciences de la Terre
Ressources naturelles Canada
615, rue Booth, Pièce 557
Ottawa (Ontario)
K1A 0E9
Téléphone : (613) 995-4572
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-9191
Courriel : almacleo@nrca.gc.ca

Registration
SOR/2006-189 August 15, 2006

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act

P.C. 2006-768 August 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULES 1 TO 3
TO THE SPECIES AT RISK ACT**

AMENDMENTS

1. Part 2 to Schedule 1 of the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”, as enacted by Order in Council P.C. 2005-1342 dated July 14, 2005 and registered as SOR/2005-224:

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population
Épaulard population résidente du sud du Pacifique Nord-Est

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, North Pacific Right (*Eubalaena japonica*)
Baleine noire du Pacifique Nord

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Sapsucker, Williamson’s (*Sphyrapicus thyroideus*)
Pic de Williamson

4. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Turtle, Blanding’s (*Emydoidea blandingii*) Nova Scotia population
Tortue mouchetée population de la Nouvelle-Écosse

5. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*) Kootenay River population
Esturgeon blanc population de la rivière Kootenay

Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*) Nechako River population
Esturgeon blanc population de la rivière Nechako

Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*) Upper Columbia River population
Esturgeon blanc population du cours supérieur du Columbia

Enregistrement
DORS/2006-189 Le 15 août 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2006-768 Le 15 août 2006

Sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu de l’article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES 1 À 3
DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit, édicté par le décret C.P. 2005-1342 du 14 juillet 2005 et portant le numéro d’enregistrement DORS/2005-224 :

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific southern resident population

2. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine noire du Pacifique Nord (*Eubalaena japonica*)
Whale, North Pacific Right

3. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Pic de Williamson (*Sphyrapicus thyroideus*)
Sapsucker, Williamson’s

4. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*) population de la Nouvelle-Écosse
Turtle, Blanding’s Nova Scotia population

5. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population de la rivière Kootenay
Sturgeon, White Kootenay River population

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population de la rivière Nechako
Sturgeon, White Nechako River population

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population du cours supérieur du Columbia
Sturgeon, White Upper Columbia River population

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*) Upper Fraser River population
Esturgeon blanc population du cours supérieur du Fraser

6. Part 2 to Schedule 1 of the Act is amended by striking out the following under the heading “ARTHROPODS”:

Ringlet, Maritime (*Coenonympha tullia nipisiquit*)
Satyre fauve des Maritimes

7. Part 2 to Schedule 1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Flower Moth, White (*Schinia bimatrix*)
Héliotin blanc satiné

Ringlet, Maritime (*Coenonympha nipisiquit*)
Satyre fauve des Maritimes

Skipper, Ottoo (*Hesperia ottoo*)
Hespéri Ottoo

8. Part 2 to Schedule 1 of the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Buttercup, Water-plantain (*Ranunculus alismaefolius* var. *alismaefolius*)
Renoncule à feuilles d’alisse

Quillwort, Engelmann’s (*Isoetes engelmannii*)
Isoète d’Engelmann

9. Part 2 to Schedule 1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Buttercup, Water-plantain (*Ranunculus alismifolius* var. *alismifolius*)
Renoncule à feuilles d’alisse

Campion, Spalding’s (*Silene spaldingii*)
Silène de Spalding

Chestnut, American (*Castanea dentata*)
Châtaignier d’Amérique

Lupine, Dense-flowered (*Lupinus densiflorus*)
Lupin densiflore

Meconella, White (*Meconella oregana*)
Méconelle d’Orégon

Owl-clover, Grand Coulee (*Orthocarpus barbatus*)
Orthocarpe barbu

Phacelia, Branched (*Phacelia ramosissima*)
Phacélie rameuse

Quillwort, Engelmann’s (*Isoetes engelmannii*)
Isoète d’Engelmann

Spike-primrose, Dense (*Epilobium densiflorum*)
Epilobe densiflore

10. Part 2 to Schedule 1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOSESSES”:

Cord-moss, Rusty (*Entosthodon rubiginosus*)
Entosthodon rouilleux

11. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”, as enacted by Order in Council P.C. 2005-1342 dated July 14, 2005 and registered as SOR/2005-224:

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population
Épaulard population résidente du nord du Pacifique Nord-Est

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) population du cours supérieur du Fraser
Sturgeon, White Upper Fraser River population

6. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha tullia nipisiquit*)
Ringlet, Maritime

7. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Héliotin blanc satiné (*Schinia bimatrix*)
Flower Moth, White

Hespéri Ottoo (*Hesperia ottoo*)
Skipper, Ottoo

Satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha nipisiquit*)
Ringlet, Maritime

8. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Isoète d’Engelmann (*Isoetes engelmannii*)
Quillwort, Engelmann’s

Renoncule à feuilles d’alisse (*Ranunculus alismaefolius* var. *alismaefolius*)
Buttercup, Water-plantain

9. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Châtaignier d’Amérique (*Castanea dentata*)
Chestnut, American

Epilobe densiflore (*Epilobium densiflorum*)
Spike-primrose, Dense

Isoète d’Engelmann (*Isoetes engelmannii*)
Quillwort, Engelmann’s

Lupin densiflore (*Lupinus densiflorus*)
Lupine, Dense-flowered

Méconelle d’Orégon (*Meconella oregana*)
Meconella, White

Orthocarpe barbu (*Orthocarpus barbatus*)
Owl-clover, Grand Coulee

Phacélie rameuse (*Phacelia ramosissima*)
Phacelia, Branched

Renoncule à feuilles d’alisse (*Ranunculus alismifolius* var. *alismifolius*)
Buttercup, Water-plantain

Silène de Spalding (*Silene spaldingii*)
Campion, Spalding’s

10. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOSESSES », de ce qui suit :

Entosthodon rouilleux (*Entosthodon rubiginosus*)
Cord-moss, Rusty

11. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit, édicté par le décret C.P. 2005-1342 du 14 juillet 2005 et portant le numéro d’enregistrement DORS/2005-224 :

Épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific northern resident population

12. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, Fin (*Balaenoptera physalus*) Pacific population
Rorqual commun population du Pacifique

13. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Racer, Eastern Yellow-bellied (*Coluber constrictor flaviventris*)
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est
Turtle, Blanding's (*Emydoidea blandingii*) Great Lakes/
St. Lawrence population
Tortue mouchetée population des Grands Lacs et du
Saint-Laurent

14. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Sculpin, “Eastslope” (*Cottus* sp.) St. Mary and Milk River
populations
Chabot du versant est populations des rivières St. Mary et Milk

15. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Blue-Flag, Western (*Iris missouriensis*)
Iris du Missouri
Gentian, Victorin's (*Gentianopsis procera* ssp. *macounii* var.
victorinii)
Gentiane de Victorin

16. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Blue Flag, Western (*Iris missouriensis*)
Iris du Missouri
Fern, Mountain Holly (*Polystichum scopulinum*)
Polystic des rochers
Gentian, Victorin's (*Gentianopsis virgata* ssp. *victorinii*)
Gentiane de Victorin
Iris, Dwarf Lake (*Iris lacustris*)
Iris lacustre
Meadowfoam, Macoun's (*Limnanthes macounii*)
Limnanthe de Macoun
Paintbrush, Cliff (*Castilleja rupicola*)
Castilléjé des rochers
Phlox, Showy (*Phlox speciosa* ssp. *occidentalis*)
Phlox de l'Ouest
Rue-anemone, False (*Enemion biternatum*)
Isopyre à feuilles biternées
Sedge, Baikal (*Carex sabulosa*)
Carex des sables
Thistle, Hill's (*Cirsium hillii*)
Chardon de Hill

17. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOSESSES”:

Moss, Alkaline Wing-nerved (*Pterygoneurum kozlovii*)
Ptérygoneure de Koslov

12. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*) population du Pacifique
Whale, Fin Pacific population

13. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est (*Coluber constrictor flaviventris*)
Racer, Eastern Yellow-bellied
Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*) population des Grands
Lacs et du Saint-Laurent
Turtle, Blanding's Great Lakes / St. Lawrence population

14. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot du versant est (*Cottus* sp.) populations des rivières
St. Mary et Milk
Sculpin, “Eastslope” St. Mary and Milk River populations

15. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Gentiane de Victorin (*Gentianopsis procera* ssp. *macounii* var.
victorinii)
Gentian, Victorin's
Iris du Missouri (*Iris missouriensis*)
Blue-Flag, Western

16. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Carex des sables (*Carex sabulosa*)
Sedge, Baikal
Castilléjé des rochers (*Castilleja rupicola*)
Paintbrush, Cliff
Chardon de Hill (*Cirsium hillii*)
Thistle, Hill's
Gentiane de Victorin (*Gentianopsis virgata* ssp. *victorinii*)
Gentian, Victorin's
Iris du Missouri (*Iris missouriensis*)
Blue Flag, Western
Iris lacustre (*Iris lacustris*)
Iris, Dwarf Lake
Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Rue-anemone, False
Limnanthe de Macoun (*Limnanthes macounii*)
Meadowfoam, Macoun's
Phlox de l'Ouest (*Phlox speciosa* ssp. *occidentalis*)
Phlox, Showy
Polystic des rochers (*Polystichum scopulinum*)
Fern, Mountain Holly

17. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOUSSES », de ce qui suit :

Ptérygoneure de Koslov (*Pterygoneurum kozlovii*)
Moss, Alkaline Wing-nerved

18. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”, as enacted by Order in Council P.C. 2005-1342 dated July 14, 2005 and registered as SOR/2005-224:

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific transient population
Épaulard population océanique du Pacifique Nord-Est

19. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, Fin (*Balaenoptera physalus*) Atlantic population
Rorqual commun population de l’Atlantique

20. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Murrelet, Ancient (*Synthliboramphus antiquus*)
Guillemot à cou blanc

21. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Racer, Western Yellow-bellied (*Coluber constrictor mormon*)
Couleuvre agile à ventre jaune de l’Ouest

22. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Pickrel, Grass (*Esox americanus vermiculatus*)
Brochet vermiculé

Sturgeon, Green (*Acipenser medirostris*)
Esturgeon vert

23. Part 4 of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “POISSONS”:

Chabot tacheté de Columbia (*Cottus bairdii hubbsi*)
Sculpin, Columbia Mottled

24. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Goldenrod, Houghton’s (*Solidago houghtonii*)
Verge d’or de Houghton

Pondweed, Hill’s (*Potamogeton hillii*)
Potamot de Hill

Quillwort, Prototype (*Isoetes prototypus*)
Isoète prototype

Rose-mallow, Swamp (*Hibiscus moscheutos*)
Ketmie des marais

25. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOSESSES”:

Cord-moss, Banded (*Entosthodon fascicularis*)
Entosthodon fasciculé

Moss, Pygmy Pocket (*Fissidens exilis*)
Fissident pygmée

26. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “LICHENS”:

18. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit, édicté par le décret C.P. 2005-1342 du 14 juillet 2005 et portant le numéro d’enregistrement DORS/2005-224 :

Épaulard (*Orcinus orca*) population océanique du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific transient population

19. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*) population de l’Atlantique
Whale, Fin Atlantic population

20. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Guillemot à cou blanc (*Synthliboramphus antiquus*)
Murrelet, Ancient

21. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre agile à ventre jaune de l’Ouest (*Coluber constrictor mormon*)
Racer, Western Yellow-bellied

22. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Brochet vermiculé (*Esox americanus vermiculatus*)
Pickrel, Grass

Esturgeon vert (*Acipenser medirostris*)
Sturgeon, Green

23. La partie 4 de l’annexe 1 de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot tacheté de Columbia (*Cottus bairdii hubbsi*)
Sculpin, Columbia Mottled

24. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Isoète prototype (*Isoetes prototypus*)
Quillwort, Prototype

Ketmie des marais (*Hibiscus moscheutos*)
Rose-mallow, Swamp

Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
Pondweed, Hill’s

Verge d’or de Houghton (*Solidago houghtonii*)
Goldenrod, Houghton’s

25. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOUSSES », de ce qui suit :

Entosthodon fasciculé (*Entosthodon fascicularis*)
Cord-moss, Banded

Fissident pygmée (*Fissidens exilis*)
Moss, Pygmy Pocket

26. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « LICHENS », de ce qui suit :

Glass-whiskers, Frosted (*Sclerophora peronella*) Nova Scotia population
Sclérophore givré population de la Nouvelle-Écosse

27. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Turtle, Blanding’s (*Emydoidea blandingi*) Nova Scotia population
Tortue mouchetée population de la Nouvelle-Écosse

28. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Whitefish, Lake (*Coregonus clupeaformis*) Lake Simcoe population
Grand corégone population du lac Simcoe

29. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Chestnut, American (*Castanea dentata*)
Châtaignier d’Amérique

30. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Fin (*Balaenoptera physalus*)
Rorqual commun

31. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “BIRDS”:

Murrelet, Ancient (*Synthliboramphus antiquus*)
Guillemot à cou blanc

32. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “AMPHIBIANS”:

Salamander, Smallmouth (*Ambystoma texanum*)
Salamandre à nez court

33. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “REPTILES”:

Racer, Eastern Yellow-bellied (*Coluber constrictor flaviventris*)
Couleuvre agile à ventre jaune de l’Est
 Skink, Northern Prairie (*Eumeces septentrionalis septentrionalis*)
Scinque des Prairies

34. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Sturgeon, Green (*Acipenser medirostris*)
Esturgeon vert
 Sturgeon, White (*Acipenser transmontanus*)
Esturgeon blanc

35. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Aster, Gulf of St. Lawrence (*Symphotrichum laurentianum*)
Aster du Golfe St-Laurent
 Bartonia, Branched (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)
Bartonie paniculé
 Gentian, Victorin’s (*Gentianopsis victorinii*)
Gentiane de Victorin
 Lilaeopsis (*Lilaeopsis chinensis*)
Liléopsis de l’Est
 Meadowfoam, Macoun’s (*Limnanthes macounii*)
Limnanthe de Macoun

Sclérophore givré (*Sclerophora peronella*) population de la Nouvelle-Écosse
Glass-whiskers, Frosted Nova Scotia population

27. La partie 2 de l’annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingi*) population de la Nouvelle-Écosse
Turtle, Blanding’s Nova Scotia population

28. La partie 2 de l’annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Grand corégone (*Coregonus clupeaformis*) population du lac Simcoe
Whitefish, Lake Lake Simcoe population

29. La partie 2 de l’annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Châtaignier d’Amérique (*Castanea dentata*)
Chestnut, American

30. L’annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*)
Whale, Fin

31. L’annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Guillemot à cou blanc (*Synthliboramphus antiquus*)
Murrelet, Ancient

32. L’annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « AMPHIBIENS », de ce qui suit :

Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
Salamander, Smallmouth

33. L’annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Couleuvre agile à ventre jaune de l’Est (*Coluber constrictor flaviventris*)
Racer, Eastern Yellow-bellied
 Scinque des Prairies (*Eumeces septentrionalis septentrionalis*)
Skink, Northern Prairie

34. L’annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*)
Sturgeon, White
 Esturgeon vert (*Acipenser medirostris*)
Sturgeon, Green

35. L’annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster du Golfe St-Laurent (*Symphotrichum laurentianum*)
Aster, Gulf of St. Lawrence
 Bartonie paniculé (*Bartonia paniculata* ssp. *paniculata*)
Bartonia, Branched
 Gentiane de Victorin (*Gentianopsis victorinii*)
Gentian, Victorin’s
 Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
Rue-anemone, False
 Ketmie des marais (*Hibiscus moscheutos*)
Rose-mallow, Swamp

Pondweed, Hill's (*Potamogeton hillii*)
Potamot de Hill
 Rose-mallow, Swamp (*Hibiscus moscheutos*)
Ketmie des marais
 Rue-anemone, False (*Enemion biternatum*)
Isopyre à feuilles biternées

COMING INTO FORCE

36. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Governor in Council (GiC), on the recommendation of the Minister of the Environment, amends, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA), Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, by adding 42 new species. This Order is based on scientific assessments by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) and on consultations with governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, stakeholders and the Canadian public and consideration of benefits and costs.

Background

SARA received Royal Assent in December 2002, after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, environmental organizations, industry and the general public. At the time of Royal Assent, 233 species were included in Schedule 1. Since 2002, the Governor in Council (GiC) has on the recommendation of the Minister of the Environment, added 156 species to Schedule 1. The total number of species on the List is currently 389.

The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA complements provincial and territorial laws as well as existing federal legislation (e.g., the *Canada National Parks Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Fisheries Act*, the *Oceans Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*).

By means of an Order issued by the GiC, SARA provides for wildlife species to be added to or removed from Schedule 1, or their classification changed, following their assessment by COSEWIC. The regulatory process for amending the List of Wildlife Species at Risk is subject to the Federal Regulatory Policy, which requires consultations with Canadians as well as consideration of benefits and costs.

Liléopsis de l'Est (*Lilaeopsis chinensis*)
Lilaeopsis
 Limnanthe de Macoun (*Limnanthes macounii*)
Meadowfoam, Macoun's
 Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
Pondweed, Hill's

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

À la suite de la recommandation de la ministre de l'Environnement, le gouverneur en conseil modifie, conformément à l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'annexe 1, soit la Liste des espèces en péril, en ajoutant 42 nouvelles espèces. Le présent décret est fondé sur des évaluations scientifiques effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et sur des consultations des gouvernements, des peuples autochtones, des conseils de gestion des ressources fauniques, des intervenants et du public canadien, et prend en considération les bénéfices sociaux et économiques.

Contexte

Après de longues consultations avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organismes environnementaux, le secteur privé et le grand public, la LEP recevait la sanction royale en décembre 2002. À ce moment-là, 233 espèces figuraient à l'annexe 1. Depuis 2002, le gouverneur en conseil, se fondant sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ajoutait 156 espèces à l'annexe 1. Le nombre total d'espèces inscrites à la liste est actuellement de 389.

Il y a trois buts à la LEP : prévenir la disparition d'espèces sauvages du pays ou de la planète; prévoir le rétablissement d'espèces sauvages qui sont disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à cause des activités humaines; gérer les espèces préoccupantes pour empêcher qu'elles deviennent en voie de disparition ou menacées. La LEP complète les lois provinciales et territoriales ainsi que les lois fédérales existantes (p. ex., la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les océans*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*).

Grâce à un décret émis par le gouverneur en conseil, la LEP prévoit que des espèces sauvages soient ajoutées ou rayées de l'annexe 1 ou que leur classification soit changée à la suite de leur évaluation par le COSEPAC. Le processus réglementaire permettant de modifier la Liste des espèces en péril fait l'objet de la politique de réglementation fédérale qui requiert des consultations avec les Canadiennes et les Canadiens ainsi que la considération des bénéfices et des coûts.

SARA establishes COSEWIC as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk for wildlife species based on the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, Aboriginal traditional knowledge and community knowledge. This assessment is based on biological factors identified in detailed status reports and the application of assessment criteria.

The degree of risk to a species is categorized according to the terms *extirpated*, *endangered*, *threatened* and *special concern*. A species is assessed by COSEWIC as extirpated when it no longer exists in the wild in Canada, but still exists elsewhere in the wild. It is endangered if it is facing imminent extirpation or extinction, and threatened if the species is likely to become endangered if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. Special concern status is given to a species if it may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Adding a species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened under SARA may lead to the application of prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species, or to damage or destroy the residence of one or more individuals of a wildlife species. Prohibitions under SARA may also apply that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade individuals of a wildlife species. Generally speaking, these prohibitions apply automatically to migratory birds protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA, 1994) and aquatic species that are listed as extirpated, endangered or threatened wherever they are found, and to all other wildlife species listed as extirpated, endangered or threatened on federal lands. For all species listed as extirpated, endangered or threatened, a recovery strategy must be developed within fixed timelines and, in general, at least one action plan must be prepared based on the recovery strategy. For those listed as species of special concern, a management plan must be prepared. Should species not be effectively protected by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to apply prohibitions on non-federal lands to secure their protection. The federal government must consult with the jurisdiction concerned before invoking any provisions.

GiC Officially Acknowledges Receipt of Species Assessments

On November 15, 2005, the GiC officially received the COSEWIC assessments for 46 species that had been assessed by COSEWIC at its meetings of November 2003, May 2004, November 2004 and May 2005. This action initiated a nine-month timeline by the end of which the GIC may decide whether or not to add these 46 species to Schedule 1 of SARA, or to refer the assessments back to COSEWIC for further consideration or information. For the purposes of providing listing recommendations

La LEP établit le COSEPAC comme organisme scientifique consultatif indépendant en ce qui concerne la situation des espèces en péril. La principale fonction du COSEPAC est d'évaluer le degré de risque des espèces sauvages fondé sur la meilleure information disponible concernant la situation biologique d'une espèce, y compris les connaissances scientifiques, les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances locales. Cette évaluation est fondée sur les facteurs biologiques identifiés dans les rapports de situation détaillés et sur l'application de critères d'évaluation.

Le degré de risque à une espèce est catégorisé selon les termes *disparues du pays*, *en voie de disparition*, *menacées* et *préoccupantes*. Une espèce est évaluée par le COSEPAC comme étant disparue du pays lorsqu'elle n'existe plus en liberté au Canada, mais qu'on la trouve toujours ailleurs. L'espèce est en voie de disparition si elle fait face à la disparition imminente du pays ou de la planète et elle est menacée si l'espèce risque de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour renverser les facteurs menant à la disparition du pays ou de la planète. La catégorie « préoccupante » est conférée à une espèce si elle pourrait devenir menacée ou en voie de disparition à cause d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces identifiées.

Ajouter une espèce aux catégories « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » de l'annexe 1 de la LEP pourrait mener à l'application d'interdictions qui font que c'est une infraction le fait de tuer, de blesser, de harceler, de capturer ou de prendre un individu d'une espèce sauvage ou d'endommager ou de détruire la résidence d'un individu ou plus d'une espèce sauvage. Des interdictions en vertu de la LEP peuvent aussi s'appliquer, lesquelles font que posséder, collecter, acheter, vendre ou échanger des individus d'une espèce sauvage est une infraction. De façon générale, ces interdictions s'appliquent automatiquement aux espèces aquatiques et aux oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM de 1994) qui sont inscrits comme étant disparus du pays, en voie de disparition ou menacés peu importe où ils se trouvent et à toutes les autres espèces sauvages inscrites à la liste aux catégories « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » qui se trouvent sur les terres domaniales. Pour toutes les espèces inscrites aux catégories « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée », un programme de rétablissement doit être préparé selon un calendrier fixe et, en général, au moins un plan d'action doit être préparé et être fondé sur le programme de rétablissement. Pour les espèces inscrites à la catégorie « préoccupante », un plan de gestion doit être préparé. Si une espèce n'est pas effectivement protégée par les lois d'une province ou d'un territoire, la LEP a des dispositions conférant au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les interdictions sur les terres non domaniales pour assurer sa protection. Le gouvernement fédéral devra consulter la compétence concernée avant d'invoquer quelque disposition que ce soit.

Évaluations des espèces officiellement reçues par le gouverneur en conseil

Le 15 novembre 2005, le gouverneur en conseil recevait officiellement les évaluations du COSEPAC portant sur 46 espèces qu'il avait évaluées à ses réunions de novembre 2003, de mai 2004, novembre 2004 et mai 2005. Une telle action amorçait un calendrier de neuf mois à la fin duquel le gouverneur en conseil pouvait décider d'ajouter ou non ces 46 espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer les évaluations au COSEPAC pour considération supplémentaire ou pour information. À des

under SARA, white sturgeon has been divided into six separate populations. Therefore, a total of 18 listing recommendations have been provided for aquatic species.

GiC Decisions

The GiC has decided, on the recommendation of the Minister of the Environment, to add 42 species to Schedule 1, but to not add five populations of beluga whale (Ungava Bay, Cumberland Sound, Eastern Hudson Bay, Eastern High Arctic/Baffin Bay and Western Hudson Bay), the porbeagle shark, and two populations of white sturgeon (Lower Fraser River and Middle Fraser River). The GiC has referred the assessment for Verna's flower moth back to COSEWIC for further information and consideration. Of the 42 species, 32 are terrestrial species for which the Minister of the Environment is responsible. Ten are aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has primary responsibility under SARA. The Minister of the Environment also has responsibility for two of these ten aquatic species as they occur on lands administered by the Parks Canada Agency.

In total, the GiC has decided to add 42 species to Schedule 1, to not add eight species and to refer one species assessment back to COSEWIC.

A number of existing agreements, permits, licences, orders, and other similar documents issued under federal legislation may currently authorize activities affecting individuals, critical habitat or residences of wildlife species that are proposed for listing. Upon listing of these species, persons conducting such activities may be subject to prohibitions. In some cases, an order under section 76 of SARA may be made exempting agreements, permits, licences, orders or other similar documents existing at the time of listing from the SARA prohibitions for up to one year. This would allow, for example, for the completion of a recovery strategy permitting the activity affecting the listed species or for the issuance of SARA permits.

For the four white sturgeon populations (Upper Fraser River, Nechako River, Upper Columbia River, and Kootenay River) that are being added to Schedule 1, the GiC has made under section 76 of SARA, an exemption from the SARA prohibitions for a period of up to one year for existing fishing licences, water use operations, and other activities that may affect the species. This exemption will avoid prohibitions on bycatch fisheries and other activities for up to one year.

The risk status, as assessed by COSEWIC, for each of the 42 listed species is presented in Appendix 1. Detailed information on each species added to Schedule 1 is available from the COSEWIC status reports, which can be found on the SARA Public Registry at www.sararegistry.gc.ca.

Species Descriptions

Terrestrial Species

Thirty-two terrestrial species are added to Schedule 1 of SARA. These include birds, reptiles, arthropods, plants, mosses and lichens.

finis de recommandations d'inscription au titre de la LEP, l'esturgeon blanc a été divisé en six populations distinctes. Un total de 18 recommandations d'inscription ont donc été faites pour des espèces aquatiques.

Décisions du gouverneur en conseil

Le gouverneur en conseil a décidé, à la suite de la recommandation de la ministre de l'Environnement, d'ajouter 42 espèces à l'annexe 1, mais de ne pas ajouter 5 populations de bélugas (baie d'Ungava, baie Cumberland, est et ouest de la baie d'Hudson et est du haut Arctique et baie de Baffin), la maraîche et 2 populations d'esturgeons blancs (cours inférieur et moyen du fleuve Fraser). Le gouverneur en conseil a renvoyé l'évaluation de l'héliotin de Verna au COSEPAC pour information supplémentaire et considération. Des 42 espèces, 32 sont des espèces terrestres pour lesquelles la ministre de l'Environnement est responsable et 10 sont des espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans a la principale responsabilité au titre de la LEP. La ministre de l'Environnement a aussi la responsabilité pour 2 de ces 10 espèces aquatiques puisqu'elles se trouvent sur des terres administrées par l'Agence Parcs Canada.

Au total, le gouverneur en conseil a décidé d'ajouter 42 espèces à l'annexe 1, de ne pas ajouter 8 espèces et d'en renvoyer l'évaluation de 1 espèce au COSEPAC.

Un certain nombre d'accords, de permis, de licences, de décrets et d'autres documents existants de nature semblable émis au titre d'une loi fédérale peuvent actuellement autoriser des activités ayant une incidence sur les individus, sur l'habitat essentiel ou sur des résidences d'espèces sauvages que l'on propose inscrire à la liste. Une fois ces espèces inscrites à la liste, les personnes qui effectuent de telles activités pourraient faire l'objet des interdictions. Dans certains cas, un décret en vertu de l'article 76 de la LEP peut être passé de sorte que, pour une durée maximale d'un an, les accords, les permis, les licences, les décrets et autres documents semblables, existants au moment de l'inscription, soient exempts des interdictions de la LEP. Cela permettrait, par exemple, l'achèvement d'un programme de rétablissement autorisant l'activité touchant l'espèce inscrite ou la délivrance de permis de la LEP.

En ce qui concerne les quatre populations d'esturgeons blancs (cours supérieur du fleuve Fraser, rivière Nechako, cours supérieur du fleuve Columbia et rivière Kootenay) qui sont ajoutées à l'annexe 1, en vertu de l'article 76 de la LEP, le gouverneur en conseil a accordé une exemption des interdictions de la LEP pendant une période pouvant atteindre jusqu'à un an pour les permis de pêche existants, les activités nécessitant l'utilisation de l'eau et les autres activités qui peuvent toucher l'espèce. Cette exemption évitera les interdictions en matière de pêches accessoires et autres activités jusqu'à un maximum d'un an.

La situation de risque, telle qu'évaluée par le COSEPAC, pour chacune des 42 espèces inscrites est présentée à l'appendice 1. L'information détaillée sur chaque espèce ajoutée à l'annexe 1 est disponible dans les rapports de situation du COSEPAC qui se trouvent dans le Registre public de la LEP à l'adresse www.registrelp.gc.ca.

Descriptions des espèces

Espèces terrestres

Les 32 espèces terrestres ajoutées à l'annexe 1 de la LEP comprennent des oiseaux, des reptiles, des arthropodes, des plantes, des mousses et des lichens.

Birds

Two bird species, the Williamson's Sapsucker and Ancient Murrelet, are migratory birds protected by the MBCA, 1994.

The Williamson's Sapsucker occurs in Canada as two disjunct populations in the interior of southern British Columbia area at the northern limit of the species' range. This woodpecker depends on large trees for nesting, coniferous trees to obtain the sap that is its main food source, and trees with carpenter ants upon which it also feeds. The total Canadian population is small, with 85% of the birds occurring in south-central British Columbia. The other population in the southern Rockies is so small it may no longer be viable. There are no quantifiable population trends, but suitable habitat (mostly mature western larch forests) has undergone considerable losses, and has likely resulted in similar losses in sapsucker populations. Loss of habitat to timber harvesting and land clearing is expected to continue, and a 53% projected habitat loss over the next 10 years may potentially reduce the woodpecker population size to where it may no longer remain viable in Canada.

About half of the world breeding population of the Ancient Murrelet breeds in Canada in 31 colonies on the Queen Charlotte Islands. These seabirds normally nest in burrows on islands where mammalian predators are absent and prefer to make their burrows under a forest canopy. It is believed that human activities and introduced predators may have drastically altered population sizes and distributions before the first surveys were conducted. Although many of the Canadian breeding colonies have not been surveyed in the last 20 years, of those that have been visited, four show population increases, six show declines and 11 have been abandoned. In general, islands with no mammalian predators show population increases, while those with introduced mammalian predators show dramatic declines or extirpations. Colonies that declined as a result of introduced rats are not showing signs of recovery even though rats had been exterminated from the island. Colonies in areas where the forest cover has been removed have not recovered either. The most serious threat to the birds are introduced mammals (rats and raccoons), with over half of the colonies on the Queen Charlotte Islands susceptible to raccoon invasion. The birds are very sensitive to human disturbance and easily abandon their nests. They are also threatened by by-catch in fishing gear, competition with the commercial fishery and altered zooplankton productivity, and are potentially threatened by oil and gas exploration and exploitation, increased shipping and oil spills. The overall Canadian population is estimated to have declined by 18% over the last 10 years.

Reptiles

Four species, subspecies and populations of reptiles are added to Schedule 1. They are the Nova Scotia population of Blanding's turtle, the Great Lakes-St. Lawrence population of Blanding's turtle, the eastern yellow-bellied racer and the western yellow-bellied racer. All four species occur at the northern extent of their respective ranges, are probably limited by climate, and may be

Oiseaux

Deux espèces d'oiseau, le Pic de Williamson et le Guillemot à cou blanc, sont des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM de 1994.

Le Pic de Williamson se trouve en deux populations disjointes au Canada, à l'intérieur d'une zone dans la partie sud de la Colombie-Britannique à la limite nordique de l'aire de répartition de l'espèce. Ce pic dépend des grands arbres pour y faire son nid, de conifères pour obtenir la sève qui est sa principale source alimentaire et d'arbres qui contiennent des fourmis charpentières qu'il consomme. La population canadienne est peu nombreuse, 85 p. 100 des oiseaux se trouvant dans le centre-sud de la Colombie-Britannique. L'autre population est dans le sud des Rocheuses et elle est si petite qu'il est possible qu'elle ne soit plus viable. Il n'y a pas de tendances des populations quantifiables, mais l'habitat adéquat (principalement des forêts matures de mélèzes de l'Ouest) a connu de grandes pertes, ce qui a probablement suscité des pertes parallèles dans les populations de Pics de Williamson. La perte de l'habitat attribuable à la coupe du bois et au déblaiement des terres devrait se poursuivre. On prévoit une perte de 53 p. 100 de l'habitat au cours des 10 prochaines années, ce qui serait susceptible de réduire la taille des populations de Pics à tel point qu'elles ne seraient plus viables au Canada.

Environ la moitié de la population reproductrice des Guillemots à cou blanc se reproduit au Canada en 31 colonies établies sur les îles de la Reine-Charlotte. Ces oiseaux de mer font normalement leur nid dans des terriers sur des îles où il n'y a aucun mammifère prédateur et ils préfèrent faire leur terrier sous le couvert forestier. On croit que les activités humaines et les prédateurs introduits ont considérablement modifié les tailles et les répartitions des populations avant la réalisation des premiers relevés. Bien qu'un grand nombre des colonies de reproduction au Canada n'aient pas fait l'objet d'études au cours des 20 dernières années, de celles qui ont été visitées, 4 accusaient des augmentations de population, 6 des déclinés et 11 avaient été abandonnées. En général, les îles sans mammifères prédateurs connaissent des augmentations de population, alors que celles où il y a des mammifères prédateurs subissent de forts déclinés ou disparitions du pays. Les colonies qui ont subi un déclin à cause des rats introduits ne montrent aucun signe de rétablissement, même si les rats ont été éliminés de l'île. Les colonies dans les zones où le couvert forestier a été éliminé ne se sont pas rétablies non plus. La plus grande menace pesant sur les oiseaux provient des mammifères (les rats et les ratons laveurs), avec plus de la moitié des colonies sur les îles de la Reine-Charlotte susceptibles d'invasion par les ratons laveurs. Les oiseaux sont très sensibles à la perturbation provenant des êtres humains et ils abandonnent facilement leurs nids. Ils sont aussi menacés par la prise accessoire par des engins de pêche, la compétition de la part des pêches commerciales et la productivité modifiée du zooplancton et peuvent être menacés par l'exploration et la mise en valeur pétrolière et gazière, le transport maritime accru et les déversements d'hydrocarbures. On estime que la population canadienne globale a subi un déclin de 18 p. 100 au cours des 10 dernières années.

Reptiles

Quatre espèces, sous-espèces et populations de reptiles sont ajoutées à l'annexe 1. Il s'agit des populations de la Nouvelle-Écosse, et des Grands Lacs et du Saint-Laurent de la tortue mouchetée ainsi que la couleuvre agile à ventre jaune de l'Est et la couleuvre agile à ventre jaune de l'Ouest. Les quatre espèces se trouvent à la limite nordique de leurs aires de

living in suboptimal habitats. They all have small ranges and are threatened by habitat loss, degradation and fragmentation, which restrict gene flow, thereby increasing the vulnerability of isolated populations to random events. If local populations disappear, isolated habitat patches are not likely to be re-colonized.

The Blanding's turtle is a very long-lived, late maturing species with a low reproductive output, characteristics that make the species highly susceptible to population declines even with low mortality rates among mature individuals. Populations are very susceptible to the loss of adult females, often affecting the long-term viability of subpopulations.

The Great Lakes-St. Lawrence population of the Blanding's turtle occupies part of the core range of the species. It is still widespread and fairly numerous, but is declining and often occurs as isolated subpopulations, some of which are no longer viable. The species has disappeared from some areas. Where it still exists, it occurs at low densities. Since the 1900s, much of its habitat has been lost, degraded and fragmented, and habitat loss continues. Currently, the population experiences low recruitment and very high nest failure due to predation and cool summers. It is threatened by habitat loss/fragmentation (resulting from urban development and alteration of wetlands), road mortality (especially nesting females that tend to lay eggs on gravel roads or the shoulders of paved roads), nest predation and collecting for the pet trade (nesting females are most vulnerable to collecting).

The small Nova Scotia population of the Blanding's turtle represents a highly disjunct population at the north-eastern edge of the species' range. It is composed of three genetically distinct subpopulations that are more or less isolated from each other. The turtle has been exposed to habitat fragmentation and water-flow regime changes that occurred since European settlement, likely resulting in population declines from historic levels. A large part of the current population is protected within the boundaries of a national park, but the population continues to decline as a result of the loss of females and hatchlings to road mortality, nest predation, prolonged flooding and habitat loss.

Both the western yellow-bellied racer and the eastern yellow-bellied racer occur in Canada in small, restricted ranges and are likely limited by climate. They inhabit grasslands and other open areas, habitats that are themselves restricted and that have undergone significant losses in the past. In addition, both subspecies need hibernating dens that do not freeze in winter, usually on south-facing slopes. Suitable denning sites may be limiting.

The western yellow-bellied racer is believed to occur as five discrete subpopulations which were likely once contiguous but which have become fragmented as a result of range contraction. The subspecies is threatened by continuing habitat loss and fragmentation (from urban development and conversion of native

répartition respectives, elles sont probablement limitées par le climat et peuvent occuper des habitats qui sont sous-optimaux. Les quatre espèces ont de petites aires de répartition et sont menacées par la perte de leur habitat, sa dégradation et sa fragmentation, ce qui restreint le flux génétique, accroissant ainsi la vulnérabilité des populations isolées aux événements stochastiques. Si les populations locales disparaissent, des zones isolées de l'habitat ne seront probablement pas recolonisées.

La tortue mouchetée est une espèce à très longue vie atteignant tard son statut d'adulte et ayant un résultat reproducteur faible, des caractéristiques qui rendent l'espèce très vulnérable aux déclins de la population, même avec les faibles taux de mortalité chez les individus adultes. Les populations sont très vulnérables à la perte des adultes femelles, ayant fréquemment une incidence sur la viabilité à long terme des sous-populations.

La population des Grands Lacs et du Saint-Laurent de la tortue mouchetée occupe une partie de l'aire de répartition essentielle de l'espèce. Elle est encore répandue et assez abondante, mais elle subit un déclin et se trouve fréquemment en sous-populations isolées, certaines d'entre elles n'étant plus viables. L'espèce est disparue de certaines zones. Là où on la trouve toujours, elle se présente à de faibles densités. Depuis les années 1990, une grande partie de son habitat est disparue, a été dégradée et fragmentée et le déclin de l'habitat se poursuit. Actuellement, la population connaît un faible recrutement et un échec très élevé de la nidification à cause de la prédation et des étés frais. Cette tortue est menacée par la perte et la fragmentation de son habitat (à cause de l'aménagement urbain et de la modification des terres humides), de la mortalité due aux routes (notamment les femelles nidifiant qui ont tendance à pondre leurs œufs sur les routes de gravier ou les accotements des routes pavées), la prédation des nids et la collecte des tortues pour le commerce d'animaux favoris (les femelles nidifiant sont les plus vulnérables à cette collecte).

La petite population de la Nouvelle-Écosse de la tortue mouchetée représente une population très disjuncte à l'extrémité nord-est de l'aire de répartition de l'espèce. Elle est composée de trois sous-populations génétiquement distinctes qui sont plus ou moins isolées les unes des autres. La tortue a été exposée à la fragmentation de son habitat et à des changements du régime de flux des eaux qui ont eu lieu à cause des établissements humains, ce qui a probablement provoqué des déclins de population par rapport à son niveau historique. Une grande partie de la population actuelle est protégée dans les limites d'un parc national, mais la population continue à subir un déclin à cause de la perte des femelles et des nouveaux-nés attribuable à la mortalité routière, à la prédation des nids, aux inondations prolongées et à la perte d'habitats.

Les couleuvres agiles à ventre jaune de l'Est et de l'Ouest se trouvent au Canada dans de petites aires de répartition restreintes et elles sont probablement limitées par le climat. Elles vivent dans des prairies herbeuses et d'autres aires ouvertes, des habitats qui eux-mêmes sont restreints et qui ont connu de grandes pertes par le passé. De plus, les deux espèces ont besoin de tanières d'hibernation qui ne gèlent pas en hiver, normalement sur les pentes exposées au sud. Les sites adéquats pour les tanières peuvent être limités.

On croit que la couleuvre agile à ventre jaune de l'Ouest se trouve en cinq sous-populations distinctes qui ont probablement été une seule, mais qui ont été fragmentées à cause de la contraction de l'aire. La sous-espèce est menacée par la perte de l'habitat continue et sa fragmentation (à cause de l'aménagement urbain et

habitat to agriculture and ranching, especially in the densely populated Okanagan Valley), increased road mortality (particularly adult females during egg-laying migrations and juveniles during their dispersal stage) as a result of expanding road networks and increased traffic volumes, destruction of hibernacula, pesticides and fires. The subspecies is particularly intolerant of urbanization and has been extirpated from urban areas. Most of the remaining suitable habitat has development potential and is not protected. It is generally accepted that the subspecies is undergoing range-wide declines because of extensive continuing habitat loss.

The total population of the eastern yellow-bellied racer is believed to be relatively small and is restricted to two small areas. It likely occurs as a number of small sub-populations that are isolated from each other. This subspecies was probably never very common or widespread, but likely experienced at least local declines as a result of habitat loss to agriculture. Some individuals are protected in a national park, and some occupy ranch land where they are not under substantial pressure except from incidental killing by farm machinery. The subspecies suffers from the effects of small population size, road mortality and loss of den sites, and it may be threatened by pesticides, fires, persecution when mistaken for rattlesnakes.

Arthropods

Two species of arthropods are added to Schedule 1. These are the white flower moth and the Ottoo skipper.

The white flower moth belongs to a group of moths whose larvae feed exclusively on and in the flowers of their hosts, usually only one or several closely related plant species. It is a globally uncommon, short-lived species known from only a few scattered locations in North America. The only known population in Canada is restricted to an active sand dune and blow-out area of only a few square kilometres in south-western Manitoba, at the northern edge of the species' range. The species is likely limited by the limited availability of suitable habitat. Little is known about the white flower moth, except that populations in the United States (and likely in Canada) undergo large fluctuations. It probably occurs in low numbers, so low that it escapes detection in some years even when experts who know the species search for it specifically. However, it has been collected periodically over the last 100 years, always in the same general area, indicating that the species is probably actually restricted to that area and is not found in similar habitats elsewhere. Most dune habitats in Canada appear to be too dry for this species. The moth's habitat has undergone drastic declines in the past due to sand stabilization by vegetation overgrowth, with probably proportional declines in the moth's population. The only known extant population in Canada is in a provincial park where its habitat is protected from development and the moth is not subject to any imminent threats. Although dune stabilization (in the park and elsewhere) appears to have slowed or halted recently, it could become a threat if it resumes. Because its population is likely so small, the species is also vulnerable to stochastic events.

de la transformation des habitats indigènes pour l'agriculture et l'élevage, notamment dans la vallée de l'Okanagan à forte population), l'augmentation de la mortalité routière (particulièrement des femelles adultes au cours des migrations de ponte d'œufs et des juvéniles au cours de leur étape de dispersion), les réseaux routiers en expansion et l'augmentation de la circulation, la destruction des gîtes d'hivernation ainsi que les pesticides et les feux. La sous-espèce est particulièrement intolérante à l'égard de l'urbanisation et elle est disparue des régions urbaines. La plus grande partie de l'habitat convenable restant pourrait être aménagée et n'est pas protégée. Il est généralement accepté que cette sous-espèce subisse des déclinés dans l'ensemble de son aire de répartition à cause de la grande perte continue d'habitats.

La population totale de la couleuvre agile à ventre jaune de l'Est semble être relativement limitée et restreinte à deux petites zones. Il est probable qu'elle existe sous forme de plusieurs petites sous-populations qui sont isolées les unes des autres. Cette sous-espèce n'a probablement jamais été très commune ou répandue, elle a probablement connu au moins des déclinés locaux à cause de la disparition de l'habitat au profit de l'agriculture. Certains individus sont protégés dans un parc national et d'autres sont situés sur des terres d'élevage où ils ne subissent pas encore de grandes pressions sauf de l'écrasement accidentel par la machinerie agricole. La sous-espèce est victime d'effets de la petite taille de la population, de mortalité routière et de perte de sites des tanières et pourrait être menacée par les pesticides, les feux et la persécution lorsqu'on croit qu'il s'agit de crotales.

Arthropodes

Deux espèces d'arthropodes sont ajoutées à l'annexe 1; il s'agit de l'héliotín blanc satiné et de l'hespérie Ottoo.

L'héliotín blanc satiné appartient à un groupe d'héliotíns dont les larves s'alimentent exclusivement sur et dans les fleurs de leurs hôtes, normalement une seule espèce de plante ou plusieurs plantes étroitement apparentées. L'héliotín blanc satiné n'est pas commun mondialement, il s'agit d'une espèce à courte durée de vie connue seulement dans quelques emplacements éparpillés en Amérique du Nord. La seule population connue au Canada est restreinte à une dune de sable active et à la zone adjacente représentant seulement quelques kilomètres carrés dans le sud-ouest du Manitoba, à l'extrémité nordique de l'aire de répartition de l'espèce. L'espèce est probablement limitée par la disponibilité restreinte d'un habitat adéquat. Il y a très peu d'information au sujet de l'héliotín blanc satiné, sauf que les populations aux États-Unis (et probablement au Canada) connaissent de grandes fluctuations. L'espèce existe probablement en si petit nombre, qu'elle échappe à la détection certaines années, même lorsque des experts qui connaissent l'espèce sont à sa recherche. Cependant, elle a été collectée de temps à autre au cours des 100 dernières années, toujours dans la même région générale, indiquant que l'espèce est probablement restreinte actuellement à cette zone et qu'elle ne se trouve pas dans des habitats semblables ailleurs. La plupart des habitats de dunes de sable au Canada semblent être trop secs pour cette espèce. L'habitat de l'héliotín a connu des déclinés importants dans le passé à cause de la stabilisation du sable par la croissance excessive de la végétation, avec probablement des déclinés proportionnels de la population de l'héliotín. La seule population connue qui demeure au Canada est dans un parc provincial où son habitat est protégé de l'aménagement et où l'héliotín ne fait pas l'objet de menaces imminentes. Bien que la stabilisation des dunes (dans le parc et ailleurs) semble avoir ralenti ou s'être récemment arrêtée, elle pourrait devenir une

The Ottoo skipper is another habitat specialist confined to native, dry, mixed-grass and sand prairies. It is extremely intolerant of habitat alteration and now occurs as isolated populations in remnant prairies. Over the last 85 years, it was found sporadically at only three sites in southern Manitoba, each time as only a very few individuals. The skipper was likely more common before about 99% of its prairie habitat was lost and likely underwent severe declines before it was first detected. Today, few suitable prairie remnants persist and some are still being lost to overgrazing, invasion by alien species and gravel extraction. In Canada, the Ottoo skipper has been found recently at only one location.

Plants, Lichens and Mosses

Twenty-four species, subspecies, varieties or populations of vascular plants, lichens and mosses are added to Schedule 1. They are the American chestnut, branched phacelia, dense spike-primrose, dense-flowered lupine, Grand Coulee owl-clover, Spalding's campion, white meconella, rusty cord-moss, Baikal sedge, cliff paintbrush, dwarf lake iris, false rue-anemone, Hill's thistle, Macoun's meadowfoam, mountain holly fern, showy phlox, alkaline wing-nerved moss, Hill's pondweed, Houghton's goldenrod, prototype quillwort, swamp rose-mallow, banded cord-moss, pygmy pocket moss and the Nova Scotia population of frosted glass-whiskers.

Habitat is the single most important issue for almost all of these plants. Competition from introduced exotic plants, many of which are invasive, is also a serious threat to many of them, including Macoun's meadowfoam, Hill's pondweed, Houghton's goldenrod, Grand Coulee owl-clover, Spalding's campion, white meconella, dense-flowered lupine, banded cord-moss, dense spike-primrose, false rue-anemone, swamp rose-mallow and showy phlox.

The false rue-anemone, Hill's thistle, swamp rose-mallow, American chestnut, branched phacelia, dense spike-primrose, showy phlox, dense-flowered lupine and pygmy pocket moss have substantial North American distributions, but occur only in small, restricted areas in Canada because they occur at the northern limits of their distributions. The Canadian ranges of these species are restricted to the southern parts of the country and are often limited by climatic conditions. Frequently, the southern parts of the country where peripheral species occur are also the areas where human populations and their impacts are greatest. As a result, virtually all peripheral species are affected by habitat loss, degradation and fragmentation resulting from a variety of human activities, but mostly from urban and industrial development, extraction operations, conversion of native habitats to agriculture, agricultural practices, draining of wetlands, shoreline cottage development, landscaping and property maintenance, recreational activities and successional processes resulting from fire suppression. The dwarf lake iris, Houghton's goldenrod, Hill's pondweed, Grand Coulee owl-clover, Spalding's campion, white meconella, cliff paintbrush and banded cord-moss also

menace si elle reprend. Puisque sa population est probablement si limitée, l'espèce est aussi vulnérable à des événements stochastiques.

L'hespérie Ottoo occupe un habitat précis, lequel est confiné à des prairies d'herbes mixtes, indigènes et sèches et à des prairies de sable. Elle est extrêmement intolérante à l'égard des modifications de l'habitat et on la trouve maintenant comme population isolée dans ce qui reste des prairies. Au cours des 85 dernières années, on l'a sporadiquement trouvée dans seulement trois sites dans le sud du Manitoba, à chaque occasion, seulement quelques individus ont été repérés. L'hespérie était probablement plus commune avant qu'environ 99 p. 100 de son habitat des prairies n'ait disparu et elle a probablement connu de graves déclinés avant d'être détectée pour la première fois. Aujourd'hui, il reste peu de prairies adéquates, et des zones sont toujours perdues à cause du pâturage excessif, des espèces exotiques envahissantes et de l'extraction du gravier. Au Canada, l'hespérie Ottoo a été récemment trouvée à seulement un emplacement.

Plantes, lichens et mousses

Vingt-quatre espèces, sous-espèces, variétés ou populations de plantes vasculaires, de lichens et de mousses sont ajoutées à l'annexe 1. Il s'agit du châtaignier d'Amérique, de la phacélie rameuse, de l'épilobe densiflore, du lupin densiflore, de l'orthocarpe barbu, du silène de Spalding, de la méconelle d'Oregon, de l'entosthodon rouilleux, du carex des sables, de la castilléjia des rochers, de l'iris lacustre, de l'isopyre à feuilles biternées, du chardon de Hill, de la limnanthe de Macoun, du polystic des rochers, du phlox de l'Ouest, du ptérygoneure de Koslov, du potamot de Hill, de la verge d'or de Houghton, de l'isoète prototype, de la ketmie des marais, de l'entosthodon fasciculé, de la fissident pygmée et de la population de la Nouvelle-Écosse du sclérophore givré.

L'habitat est l'unique question la plus importante pour presque toutes ces plantes. La compétition provenant des plantes exotiques introduites, dont plusieurs sont envahissantes, est aussi une grave menace pour plusieurs d'entre elles, y compris la limnanthe de Macoun, le potamot de Hill, la verge d'or de Houghton, l'orthocarpe barbu, le silène de Spalding, la méconelle d'Oregon, le lupin densiflore, l'entosthodon fasciculé, l'épilobe densiflore, l'isopyre à feuilles biternées, le ketmie des marais et le phlox de l'Ouest.

L'isopyre à feuilles biternées, le chardon de Hill, la ketmie des marais, le châtaignier d'Amérique, la phacélie rameuse, l'épilobe densiflore, le phlox de l'Ouest, le lupin densiflore et la fissident pygmée ont d'importantes aires de répartition en Amérique du Nord, mais on les trouve seulement dans de petites zones restreintes au Canada, car ces espèces sont à la limite nordique de leur aire de répartition. Les aires de répartition canadiennes de ces espèces sont restreintes aux parties sud du pays et sont fréquemment limitées par les conditions climatiques. Il arrive souvent que les zones du sud du pays où l'on trouve des espèces périphériques soient aussi des endroits où les incidences des populations humaines sont les plus élevées. En conséquence, presque toutes les espèces périphériques sont touchées par la perte de l'habitat, sa dégradation et sa fragmentation découlant d'une gamme d'activités humaines, mais surtout de l'aménagement urbain et industriel, des activités d'extraction, de la conversion des habitats indigènes à l'agriculture, des pratiques agricoles, du drainage des terres humides, de l'aménagement de chalets le long des rives, de l'aménagement paysager et du maintien des propriétés, des activités de loisir et des processus de succession qui découlent de la

occur at the northern limits of their ranges, but have very small and restricted global ranges. As such, they are subject to all of the same limitations as other peripheral species, but their situations are generally more precarious.

The American chestnut has always had a small distribution in Canada as it is a southern species that is limited to the Carolinian zone of southern Ontario. However, it has undergone major historic declines, not only as a result of human settlement, but also as a result of an introduced disease known as chestnut blight. The blight kills trees, which often develop new sprouts from their trunks, but the sprouts usually become infected before they reach reproductive age. The American chestnut was once a dominant species within its habitat, but now occurs as a small population of scattered individuals, the majority of which are immature. Remaining suitable habitat is limited because of the high level of forest clearing. In addition, the tree is threatened by continuing damage by blight, reduced reproductive potential because some healthy mature trees are too far apart for cross-pollination (required for seed set), loss of genetic diversity and hybridization with introduced chestnut species, which may lead to genetic swamping.

The cliff paintbrush, Hill's pondweed, pygmy pocket moss, Houghton's goldenrod and dwarf lake iris do not face identified imminent threats to their restricted habitats. The cliff paintbrush inhabits rocky outcrops and ridges at high mountain elevations where few people go. It occurs, however, at a limited number of sites, each consisting of few individuals, making it exceptionally vulnerable to stochastic events. Hill's pondweed, an aquatic plant that grows in calcareous wetlands, occurs in a small restricted area of southern Ontario. Although it does not appear to persist at any site over a long period of time, it currently does not appear to be subject to any identifiable threats. However, it could be affected by a number of factors, including chemical and thermal pollution, water turbidity, wetland draining, and cattle access to water. The pygmy pocket moss is another species that does not persist in any one location for a long time. Most of the known locations are in areas benefiting from some level of protection, but the species occurs in only a few sites in a highly populated and developed region where the species may be affected by pollution and habitat fragmentation. The dwarf lake iris and Houghton's goldenrod are both Great Lakes endemic species with extremely small and restricted global ranges. Houghton's goldenrod is mostly associated with alvars, a rare and threatened habitat, and is potentially threatened by recreational activities, grazing, all-terrain vehicles, quarrying and invasive species. The dwarf lake iris is restricted to sandy and gravelly beach ridges along the shoreline. It is sensitive to changes in light and water table levels and could be threatened by cottage construction and landscaping activities. Because it has very low genetic variability, it may be vulnerable to disease and climate change.

suppression des incendies. L'iris lacustre, la verge d'or de Houghton, le potamot de Hill, l'orthocarpe barbu, le silène de Spalding, la méconelle d'Oregon, la castilléjie des rochers et l'entosthodon fasciculé se trouvent aussi aux limites nordiques de leur aire de répartition, mais ces espèces ont des aires de répartition globales très petites et restreintes. Comme telles, ces espèces sont sujettes aux mêmes limites que les autres espèces périphériques, mais leur situation est en général plus précaire.

Le châtaignier d'Amérique a toujours eu une petite aire de répartition au Canada puisqu'il s'agit d'une espèce du sud qui est limitée à la zone carolinienne du sud de l'Ontario. Cependant, cette espèce a connu de grands déclinés historiques, non seulement à cause des établissements humains, mais aussi en conséquence de la maladie introduite qui se nomme la brûlure du châtaignier. Cette brûlure tue les arbres qui produisent fréquemment de nouvelles poussées à partir de leur tronc, mais ces poussées sont normalement infectées avant d'atteindre l'âge de la reproduction. Le châtaignier d'Amérique était auparavant une espèce dominante dans son habitat, mais on le trouve maintenant en petites populations éparpillées, dont la majorité des individus sont juvéniles. L'habitat adéquat qui reste est limité à cause du niveau élevé de l'abattage d'arbres. De plus, l'arbre est menacé par les dommages continus attribuables à la brûlure, le potentiel reproductif réduit parce que certains arbres adultes sains sont trop éloignés les uns des autres pour la pollinisation croisée (nécessaire pour la grenaison), la perte de la diversité génétique et l'hybridisation avec des espèces de châtaigniers introduites qui peuvent mener au brouillage génétique.

La castilléjie des rochers, le potamot de Hill, la fissident pygmée, la verge d'or de Houghton et l'iris lacustre ne font pas face à des menaces imminentes identifiées à leurs habitats restreints. La castilléjie des rochers se trouve dans des rochers et des falaises à des hautes élévations montagneuses où peu de personnes se rendent. Elle apparaît cependant dans un nombre limité de sites, chacun composé de quelques individus, la rendant exceptionnellement vulnérable aux événements stochastiques. Le potamot de Hill, une plante aquatique qui croît dans des terres humides calcaires, se trouve dans une petite zone restreinte du sud de l'Ontario. Bien qu'il ne semble pas persister dans aucun site pendant une longue période de temps, il ne semble pas faire actuellement l'objet de menaces identifiables. Cependant, il pourrait être touché par un certain nombre de facteurs, y compris la production chimique et thermique, la turbidité de l'eau, le drainage des terres humides et l'accès du bétail à l'eau. La fissident pygmée est une autre espèce qui ne persiste pas à un endroit pendant longtemps. La plupart des emplacements connus sont dans des régions qui bénéficient d'un certain degré de protection, mais l'espèce se trouve seulement dans quelques sites dans une région très peuplée et développée où elle peut être touchée par la pollution et la fragmentation de l'habitat. L'iris lacustre et la verge d'or de Houghton sont des espèces endémiques des Grands Lacs ayant des aires de répartition globales extrêmement petites et restreintes. La verge d'or de Houghton est surtout associée aux alvars, un habitat rare et menacé, et elle pourrait être menacée par les activités de loisir, le pâturage, les véhicules tout-terrains, l'exploitation des carrières et les espèces envahissantes. L'iris lacustre est restreint aux crêtes sablonneuses et à gravier des plages le long des rives. Il est sensible aux changements de la lumière et au niveau de l'aquifère et pourrait être menacé par la construction de chalets et des activités d'aménagement paysager. Étant donné sa faible variabilité génétique, il pourrait être vulnérable aux maladies et au changement climatique.

Among the peripheral species, dense-flowered lupine occurs in Canada as a small, disjunct, northern outlier population, separated from the main part of the species' range by hundreds of kilometres. This population has undergone drastic historic declines and continues to be threatened by habitat loss and degradation to urban development and other human activities, such as trampling, landscaping and mowing. Currently occupied habitats are unlikely to be re-colonized if the species becomes extirpated.

Macoun's meadowfoam, a Canadian endemic species, has an extremely small global distribution. It is a habitat specialist that is highly restricted to a narrow coastal fringe of southern Vancouver Island. The plant is limited to open soil on rocky shore localities that are wet or submerged in winter and completely dry in summer. It has disappeared from more than a quarter of known localities, and the overall remaining population is declining. This species is threatened by introduced grasses as well as by human activities such as construction, filling and burning.

The prototype quillwort, Baikal sedge and alkaline wing-nerved moss are unusual in that most of their known North American distributions occur in Canada. The prototype quillwort, an aquatic plant, is known from only a dozen sites in the Maritime Provinces and one site in Maine. It appears to be confined to cold oligotrophic lakes with clear water and soft sediments. Potential threats to populations include shoreline development, damming, draining, water pollution, eutrophication, siltation and uprooting of plants by boating, use of anchors and raking of swimming areas. The Baikal sedge is known from six dune systems in Canada as well as from one area of Alaska and dune systems in central Asia. It is limited by the scarcity of sand dune habitats in the Canadian north. The largest population is protected in Kluane National Park, and despite their location in northern Canada, some of the sites are being affected by heavy recreational traffic. COSEWIC suggests that one large population is also potentially at risk of flooding if a glacier advances and dams a river, as has occurred in the recent past. As its name suggests, the alkaline wing-nerved moss, a habitat specialist, grows along the margins of alkaline sloughs and ponds in semi-arid regions. Canada possesses the great majority of documented locations, with a possible location in the United States and several locations in Europe and Asia. The inconspicuous moss is threatened by trampling by livestock and all-terrain vehicles as well as urban development and road construction. Another habitat specialist found in the same alkaline habitat and threatened by the same factors is the rusty cord-moss.

The mountain holly fern is another plant with very narrow habitat requirements. It occurs only on serpentine substrates in small populations in three widely separated areas of Canada. All these small populations are vulnerable to stochastic events, and the populations in one area are potentially threatened by mining for precious metals that occur in the rock formations inhabited by the species.

The frosted glass-whiskers is a tiny inconspicuous lichen that is believed to be rare to extremely rare despite its widespread global

Parmi les espèces périphériques, le lupin densiflore se trouve au Canada en tant que petite population disjointe à leur extrémité nordique, séparée de la partie principale de l'aire de répartition de l'espèce par des centaines de kilomètres. Cette population a connu de grands déclinés historiques et elle continue à être menacée par la perte de l'habitat et la dégradation attribuable à l'aménagement urbain et aux autres activités humaines, telles que le piétinement, l'aménagement paysager et la tonte des herbes. Les habitats actuellement occupés ne seront probablement pas recolonisés si l'espèce disparaît du pays.

La limnanthe de Macoun, une espèce endémique au Canada, a une aire de répartition mondiale extrêmement petite. Elle occupe un habitat précis qui est très restreint à une étroite bande côtière au sud de l'île de Vancouver. La plante est limitée à un sol ouvert dans des emplacements de rives rocheuses qui sont mouillées ou submergées en hiver et complètement sèches en été. Elle a disparu dans plus du quart de ses emplacements connus, et la population globale qui reste est en déclin. Cette espèce est menacée par des herbes introduites ainsi que par les activités humaines telles que la construction, le remplissage et le brûlage.

L'isoète prototype, le carex des sables et le ptérygoneure de Koslov sont inusités puisque la plupart de leur aire de répartition connue en Amérique du Nord se trouve au Canada. L'isoète prototype, une plante aquatique, est connue dans seulement une douzaine de sites dans les provinces des Maritimes et dans un site dans le Maine. Cette plante semble être confinée à des lacs oligotrophiques froids avec des eaux claires et des sédiments mous. Les menaces éventuelles qui pèsent sur les populations comprennent l'aménagement des rives, les digues, le drainage, la pollution de l'eau, l'eutrophication, l'envasement et le déracinement des plantes par les embarcations des plaisanciers et l'utilisation d'ancre et de râteaux dans les zones de nage. Le carex des sables est connu dans six systèmes de dunes au Canada ainsi que dans une zone en Alaska et des systèmes de dunes en Asie centrale. Il est limité par le peu d'habitats de dunes de sable dans le Nord du Canada. La plus grande population est protégée dans le parc national Kluane, et, malgré son emplacement dans le Nord du Canada, certains de ces sites subissent beaucoup de circulation de véhicules récréatifs. Le COSEWIC indique qu'une grande population est aussi éventuellement à risque à cause des inondations si un glacier s'avance et endigue une rivière comme cela s'est fait récemment. Comme l'indique son nom anglais (alkaline wing-nerved moss), le ptérygoneure de Koslov, une plante occupant un habitat précis, croît en marge des mares et des borbiers alcalins dans des régions semi-arides. Le Canada possède la grande majorité des emplacements documentés, un emplacement possible se trouvant aux États-Unis et d'autres à des endroits en Europe et en Asie. Cette mousse peu apparente est menacée par le piétinement du bétail et des véhicules tout-terrains ainsi que par l'aménagement urbain et la construction de routes. L'entosthodon rouilleux occupe également un habitat précis qui se trouve dans le même habitat alcalin et qui est menacé par les mêmes facteurs.

Le polystic des rochers est une autre plante ayant des exigences en matière d'habitat extrêmement pointues. Il se trouve seulement sur des substrats serpentins dans de petites populations dans trois régions très séparées du Canada. Toutes ces petites populations sont vulnérables aux événements stochastiques, et les populations d'un endroit pourraient être menacées par l'exploitation de minerais précieux dans les formations rocheuses occupées par cette espèce.

Le sclérophore givré est un minuscule lichen fort peu évident que l'on croit être rare à extrêmement rare malgré son aire de

distribution. Known locations are widely disjunct. The Nova Scotia population of the lichen is known to occur at only two sites, both in large protected areas and both appear healthy. However, the lichen has been found only on the heartwood of trees in old-growth forests, an ecosystem that is declining.

Aquatic Species

Of the 18 species for which listing recommendations have been developed, ten aquatic species are added to Schedule 1 of SARA.

Marine Mammals

The Atlantic and Pacific populations of fin whale and the North Pacific right whale are added to Schedule 1 of SARA.

The Atlantic population of fin whale occurs throughout the Atlantic coast of Canada, from the Bay of Fundy up to the Strait of Davis, including in the Gulf and estuary of the St. Lawrence. It is the most abundant of the large whale species, except for the minke whale. In the winter, individuals seem to move toward the south although some will stay in Canadian waters through the winter. Distribution area and migrations are not well documented. Fin whales were greatly reduced by historic commercial whaling. While this activity was banned in Canada in 1971, its continuation in other countries is a source of concern. COSEWIC has identified the main threats to the Atlantic population of fin whale as ship strikes, seismic activities, and entanglement in fishing gear. As well, habitat degradation through prey reduction and pollution are also considered as potential limiting factors to population growth.

The Pacific population of fin whale occurs in North America from the Gulf of Alaska to the coast of California. The species can be observed in Pacific Canadian waters, where it feeds during the summer months. It is also believed that the species uses these waters for migration, travelling from low-latitude areas in the winter to high-latitude feeding grounds in the summer. There are no known reproducing populations in Canada. Recent fin whale sightings in British Columbia have been concentrated off the west coast of Vancouver Island and near-shore areas of Hecate Strait and Queen Charlotte Sound. COSEWIC has stated that based on severe depletion and lack of sufficient time for recovery since commercial whaling ended in 1971, it is believed that the Pacific population of fin whale is less than half of its level three generations ago. Similar to the Atlantic population, the most significant threats facing the Pacific population are ship strikes and entanglement in fishing gear. Increased oceanic noise, limited availability of food due to climate change and pollution has also been identified as threats.

The North Pacific right whale occurs historically in Canadian Pacific waters from April to October, possibly using the waters for feeding or during migration to or from calving grounds. Due to insufficient data, it is not possible to describe the current distribution of this species in Canadian waters. The most recent confirmed sighting of a North Pacific right whale that was known to

répartition mondiale générale. Les emplacements connus sont très disjoints, la population de la Nouvelle-Écosse de ce lichen se trouve dans seulement deux sites, les deux dans de grandes aires protégées et semblent sains. Cependant, le lichen a été trouvé seulement sur le duramen des arbres de forêts anciennes, un écosystème en déclin.

Espèces aquatiques

Des 18 espèces pour lesquelles des recommandations d'inscription ont été préparées, 10 espèces aquatiques sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP.

Mammifères marins

Les populations du rorqual commun de l'Atlantique et du Pacifique ainsi que la baleine noire du Pacifique Nord sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP.

Le rorqual commun de l'Atlantique se trouve tout au long de la côte atlantique du Canada, de la baie de Fundy jusqu'au détroit de Davis, y compris le golfe et l'estuaire du Saint-Laurent. Il s'agit de la plus abondante des espèces de grandes baleines, sauf le petit rorqual. En hiver, les individus semblent se diriger vers le Sud, bien que certains restent dans les eaux canadiennes. L'aire de répartition et les migrations ne sont pas bien documentées. Le nombre de rorquals communs a beaucoup diminué à cause de la pêche à la baleine historique et, bien que cette activité ait été interdite au Canada dès 1971, sa poursuite dans d'autres pays est préoccupante. Le COSEPAC a identifié les principales menaces pesant sur le rorqual commun de l'Atlantique comme étant les collisions avec les navires, les activités sismiques et l'emmêlement dans les engins de pêche. De plus, la dégradation de l'habitat par la réduction des proies et la pollution est aussi considérée comme un facteur limitatif éventuel à la croissance de la population.

La population du Pacifique du rorqual commun se trouve en Amérique du Nord, du golfe de l'Alaska jusqu'à la côte de la Californie. On peut observer cette espèce dans les eaux canadiennes du Pacifique où elle s'alimente au cours de l'été. On croit aussi que l'espèce utilise ces eaux pour la migration, pour se déplacer vers les latitudes plus basses en hiver et, en été, vers des eaux d'alimentation aux latitudes plus élevées. Il n'y a pas de population reproductive connue au Canada. Les récentes observations de rorquals communs en Colombie-Britannique ont été concentrées au large de la côte ouest de l'île de Vancouver et dans les zones près des côtes du détroit de Hecate et du détroit de la Reine-Charlotte. Le COSEPAC a déclaré que, en se fondant sur les fortes diminutions et le manque de rétablissements suffisants depuis la fin de la pêche commerciale à la baleine en 1971, il semble que la population de rorquals communs du Pacifique atteint moins de la moitié du nombre d'individus d'il y a trois générations. De façon semblable à la population de l'Atlantique, les menaces les plus importantes qui pèsent sur la population du Pacifique sont les collisions avec les navires et l'emmêlement dans les engins de pêche. Le bruit océanique accru, la faible disponibilité d'aliments étant donné le changement climatique et la pollution ont aussi été cernés comme menaces.

La baleine noire du Pacifique Nord se trouve depuis toujours dans les eaux du Pacifique du Canada d'avril à octobre, se servant probablement de ces eaux pour s'alimenter ou au cours de la migration à partir des zones de mise bas et vers celles-ci. Puisque les données sont insuffisantes, il n'est pas possible de décrire l'aire de répartition actuelle de cette espèce dans les eaux canadiennes.

be in Canadian waters was in 1951. COSEWIC has stated that although there have not been sightings of this species in the last 50 years in Canadian waters, there have been sightings both south and north of British Columbia waters. Therefore, this suggests that the species does use Canadian waters and as such COSEWIC does not consider it appropriate to classify the species as extirpated. Right whales were greatly reduced by commercial whaling in the early 1900s and have not shown significant signs of recovery. Although current threats facing the North Pacific right whale are poorly known, the most significant threats facing other right whale populations include ship strikes and entanglement in fishing gear.

Fish

The St. Mary and Milk River populations of Eastslope sculpin, grass pickerel, green sturgeon, and four populations of white sturgeon (Upper Fraser River, Nechako River, Upper Columbia River, Kootenay River) are added to Schedule 1 of SARA.

The Eastslope sculpin is a small freshwater fish that, within Canada, is located only in the St. Mary and Milk Rivers in Alberta and perhaps in the Flathead River in British Columbia. Life history of the Eastern sculpin (St. Mary and Milk River populations) is extremely limited and most of it is based on one study of the sculpins of Alberta. COSEWIC has identified dams and reservoirs and water removals as the main threats to the Eastslope sculpin. Dams and reservoirs may cause habitat fragmentation and create unfavourable habitat conditions downstream of reservoirs while water removals can exacerbate low flows in drought periods and harm sculpin and other fish populations. Although it is relatively abundant where it occurs in the St. Mary and Milk Rivers, the sculpin's restricted distribution and sensitivity to water diversion or impoundment are reasons cited for COSEWIC's assessment.

The grass pickerel is a freshwater fish found in Ontario and Quebec that can be distinguished from the related species of Northern pike and Muskellunge by its small adult size, more cylindrical body shape, and the presence of three dark bars below the eyes. This species spawns mainly in the spring in, or on the edge of, aquatic vegetation. COSEWIC has identified all conditions resulting in low water levels, loss of aquatic vegetation, decreased water transparency, and lowering of stream temperatures as the main threats to this species. COSEWIC has noted that an overall decline of approximately 22% in the area of occupancy has been observed.

The green sturgeon is an ancient and primitive species that can live up to sixty years and grow to over two metres and 150 kilograms in size. This species occurs on the Pacific coast of North America, and primarily inhabits marine and estuarine environments, entering the lower reaches of coastal rivers to spawn. Information on the species' distribution in Canada is limited, though it has been documented in the marine environment as well as in the Fraser River and several north coast river systems in British Columbia. COSEWIC has identified the degradation and loss of marine, estuarine, and freshwater habitat due to damming of rivers as the greatest threat to green sturgeon. The species is

L'observation confirmée la plus récente d'une baleine noire du Pacifique Nord dans les eaux canadiennes remonte à 1951. Le COSEPAC a déclaré que, bien qu'il n'y ait pas eu d'observation de cette espèce au cours des 50 dernières années dans les eaux canadiennes, des baleines ont été observées au sud et au nord des eaux de la Colombie-Britannique. On peut donc conclure que cette espèce se sert des eaux canadiennes, et le COSEPAC est d'avis qu'il n'est pas approprié de classer cette espèce comme étant disparue du pays. Le nombre de baleines noires a beaucoup été réduit par la pêche commerciale au début du siècle dernier, et il n'y a pas de fortes indications de rétablissement. Bien que les menaces actuelles pesant sur la baleine noire du Pacifique Nord soient mal connues, les menaces les plus importantes pour ces populations comprennent les collisions avec les navires et l'emmêlement dans les engins de pêche.

Poissons

Les populations des rivières St. Mary et Milk du chabot du versant est, celle du brochet vermiculé, de l'esturgeon vert et quatre populations d'esturgeons blancs (du cours supérieur du Fraser, de la rivière Nechako, du cours supérieur du Columbia, de la rivière Kootenay) sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP.

Le chabot du versant est (populations des rivières St. Mary et Milk) est un petit poisson d'eau douce qui, au Canada, se trouve seulement dans les rivières St. Mary et Milk, en Alberta, ainsi que dans la rivière Flathead, en Colombie-Britannique. Le cycle biologique de ce chabot est extrêmement limité, et nos connaissances sont presque entièrement fondées sur une étude des chabots de l'Alberta. Le COSEPAC a identifié les digues et les réservoirs ainsi que le retrait des eaux comme les principales menaces pesant sur le chabot du versant est. Les digues et les réservoirs peuvent fragmenter l'habitat et créer des conditions d'habitat défavorables en amont des réservoirs, alors que les retraits d'eau peuvent exacerber les faibles flux au cours des périodes de sécheresse et être néfastes aux chabots et aux autres populations de poissons. Bien qu'il soit relativement abondant là où on le trouve dans les rivières St. Mary et Milk, l'aire de répartition restreinte du chabot et sa sensibilité à la diversion des eaux ou à leur endiguement sont les raisons citées de l'évaluation du COSEPAC.

Le brochet vermiculé est un poisson d'eau douce qui se trouve en Ontario et au Québec, et qui peut être distingué de l'espèce liée du grand brochet et du maskinongé par sa petite taille adulte, la forme plus cylindrique de son corps et la présence de trois barres foncées sous les yeux. Cette espèce fraie principalement au printemps dans la végétation aquatique ou à son extrémité. Le COSEPAC a identifié toutes les conditions attribuables à de faibles niveaux d'eau, à la perte de la végétation aquatique, à la diminution de la transparence de l'eau et à la diminution de la température des ruisseaux comme les principales menaces pour cette espèce. Le COSEPAC a noté qu'un déclin global d'environ 22 p. 100 de l'aire de répartition occupée a été observé.

L'esturgeon vert est une espèce ancienne et primitive qui peut vivre jusqu'à 60 ans et atteindre plus de 2 mètres et 150 kilogrammes. Cette espèce se trouve sur la côte du Pacifique, en Amérique du Nord, vivant principalement dans des milieux marins et dans les estuaires, remontant les cours inférieurs des rivières côtières pour frayer. L'information sur la répartition de l'espèce au Canada est limitée. Bien que sa présence soit documentée dans le milieu marin et dans le Fraser ainsi que dans plusieurs réseaux riverains de la côte Nord en Colombie-Britannique. Le COSEPAC a identifié la dégradation et la perte de l'habitat marin, des estuaires et d'eau douce à cause de l'endiguement des

also threatened by impacts in the United States portion of its range, including directed and incidental catches in fisheries, entrainment and habitat alteration by dams, pollution, and exotic species.

For the purposes of providing listing recommendations under SARA, white sturgeon is being treated as six separate populations. This approach is consistent with COSEWIC's assessment and status report as well as with other approaches such as the Department of Fisheries and Ocean's Wild Salmon Policy, which recognizes distinct populations within a species. Therefore, the Upper Fraser River, Nechako River, Upper Columbia River and Kootenay River populations of white sturgeon are being added to Schedule 1 of SARA.

The white sturgeon is the largest freshwater fish in Canada, sometimes exceeding six metres in length. Sturgeons consist of several species that historically occurred throughout the temperate northern hemisphere, which have in recent years declined substantially due to various human induced impacts. Spawning populations of white sturgeon occur only in the Fraser, Columbia, and Sacramento River systems on the Pacific coast of North America. These populations are genetically distinct from each other and each consists of several genetically distinct sub-populations. Six of these subpopulations have a Canadian range: four in the Fraser River system (Lower, Middle, and Upper Fraser populations as well as the Nechako River population) and two in the Columbia River system (Upper Columbia River and Kootenay River populations). COSEWIC has identified habitat degradation and loss through dams, impoundments, channelization, diking, pollution, illegal fishing and bycatch in fisheries as threats to the species. In addition, COSEWIC has indicated that a developing commercial aquaculture industry may also impose additional genetic, health, and ecological risks to wild white sturgeon populations.

Administrative Amendments

In addition to adding 42 species to Schedule 1, this Order corrects spelling, typographical and taxonomic errors for species previously listed on Schedules 1, 2 and 3. It removes the Lake Simcoe population of Lake Whitefish from Schedule 2 as it was reassessed as data deficient. This Order also removes two species from Schedule 2 (Nova Scotia population of Blanding's turtle and American chestnut) and 10 species from Schedule 3 (eastern yellow-bellied racer, false rue-anemone, Macoun's meadowfoam, Ancient Murrelet, Hill's pondweed, swamp rose-mallow, the Pacific population of fin whale, the Atlantic population of fin whale, white sturgeon and green sturgeon) of SARA as they have now been added to Schedule 1. As a result of these amendments, the names of species in Schedule 1 have been updated to correspond to the names currently used by COSEWIC.

Alternatives

Under SARA, the GiC can, within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, take one of three courses of action: (1) accept the assessment and add the species to Schedule 1; (2) decide to not add the species to

rivières comme la plus grande menace à l'esturgeon vert. L'espèce est aussi menacée par les incidences sur la portion américaine de son aire de répartition, y compris des prises délibérées et accessoires lors de la pêche, par le processus d'entraînement et par la modification de son habitat par les digues, la pollution et les espèces exotiques.

Aux fins de la formulation des recommandations d'inscription sous le régime de la LEP, l'esturgeon blanc est traité comme six sous-populations. Une telle approche est conforme à l'évaluation et au rapport de situation du COSEPAC et à d'autres approches telles que la politique sur le saumon sauvage du ministère des Pêches et des Océans, laquelle reconnaît des populations distinctes pour une même espèce. Les populations du cours supérieur du Fraser, de la rivière Nechako, du cours supérieur du Columbia et de la rivière Kootenay sont donc inscrites en vertu de la LEP.

L'esturgeon blanc est le plus grand poisson d'eau douce au Canada, dépassant parfois six mètres de longueur. L'esturgeon est composé de plusieurs espèces qui se trouvent depuis toujours dans l'hémisphère tempéré du Nord, mais qui, ces dernières années, ont considérablement diminué en nombre à cause de diverses incidences anthropiques. Les populations reproductrices d'esturgeons blancs se trouvent seulement dans le Fraser, le Columbia et la Sacramento sur la côte du Pacifique, en Amérique du Nord. Ces populations sont génétiquement distinctes les unes des autres, et chacune est composée de plusieurs sous-populations génétiquement distinctes. Six de ces sous-populations ont des aires de répartition au Canada : quatre dans le Fraser (les populations des cours inférieur, moyen et supérieur ainsi que de la rivière Nechako) et deux dans le Columbia (populations du cours supérieur du Columbia et de la rivière Kootenay). Le COSEPAC a identifié la dégradation de l'habitat et sa perte à cause des digues, les réservoirs, les canaux, les barrages, la pollution, la pêche illégale et les prises accessoires de la pêche comme menaces qui pèsent sur l'espèce. De plus, le COSEPAC a indiqué qu'une industrie commerciale de l'aquaculture en développement peut aussi imposer d'autres risques génétiques, à la santé et à l'écologie aux populations d'esturgeons blancs sauvages.

Changements sur le plan administratif

En plus d'ajouter 42 espèces à l'annexe 1, le présent décret corrige les erreurs d'orthographe, typographiques et taxinomiques concernant les espèces déjà inscrites aux annexes 1, 2 et 3. Il radie de l'annexe II la population du lac Simcoe du grand corégone qui a été réévaluée à la catégorie « données insuffisantes ». Ce décret radie aussi de l'annexe 2 de la LEP deux espèces (la population de la Nouvelle-Écosse de la tortue mouchetée et le châtaignier d'Amérique) et, de l'annexe 3, 10 espèces (la couleuvre agile à ventre jaune de l'Est, l'isopyre à feuilles biternées, la limnanthe de Macoun, le Guillemot à cou blanc, le potamot de Hill, le ketmie des marais, la population du Pacifique du rorqual commun, la population de l'Atlantique du rorqual commun, l'esturgeon blanc et l'esturgeon vert) de la LEP puisque que ces espèces sont maintenant ajoutées à l'annexe 1. En conséquence de ces modifications, le nom des espèces à l'annexe 1 a été mis à jour pour correspondre aux noms actuellement utilisés par le COSEPAC.

Solutions envisagées

Sous le régime de la LEP, le gouverneur en conseil peut, dans un délai de neuf mois après avoir reçu une évaluation sur la situation d'une espèce préparée par le COSEPAC, choisir une de trois marches à suivre : (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à

Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing this Order.

One course of action is to accept the assessments and to add the species to Schedule 1 of SARA, thereby ensuring that these species receive protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery planning. The GiC, on the recommendation of the Minister of the Environment, is adding 42 species to Schedule 1 of SARA.

A second course of action is to not add the species to Schedule 1. Although species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation, species at risk not added to Schedule 1 would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA.

The GiC, on the recommendation of the Minister of the Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, is not listing eight species to Schedule 1, including five populations of beluga whale (Ungava Bay, Eastern Hudson Bay, Western Hudson Bay, Cumberland Sound, Eastern High Arctic/Baffin Bay), the porbeagle shark, and two populations of white sturgeon (the Lower Fraser River and Middle Fraser River).

The decision to not add the five populations of beluga whale is necessary in order to further consult with the Nunavut Wildlife Management Board. In addition, the porbeagle shark is not being added to Schedule 1, because in the absence of a provision that allows for the possession and trade of listed species in certain circumstances, listing the porbeagle would eliminate the directed porbeagle fishery and also prohibit the sale and trade of porbeagle shark that is by-caught in other fisheries. This would result in economic losses for some fishers and associated industries in coastal communities and the loss of industry-based sources of information on the species. The Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of white sturgeon are not being added to Schedule 1 based on the potential negative socio-economic impacts a listing decision would have on Aboriginal peoples and the sport fishing industry.

A third course of action is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after a status report is developed, through public consultation or other means. During the time that COSEWIC reviews the new information and confirms or modifies its assessment, the species would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA but may be managed and protected under other legislation or policies.

The assessment for Verna's flower moth is referred back to COSEWIC for further information or consideration, by order of the GiC on the recommendation of the Minister of the Environment, based on several factors including lack of data on the species distribution, abundance, range, threats and suitable habitat.

l'annexe 1; (2) décider de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; ou (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour information supplémentaire ou considération. Ces trois marches à suivre ont été envisagées lors de la préparation du présent décret.

Une marche à suivre est d'accepter les évaluations et d'ajouter les espèces à l'annexe 1 de la LEP, assurant ainsi que ces espèces soient protégées conformément aux dispositions de la LEP, y compris la planification obligatoire de leur rétablissement. Le gouverneur en conseil, à la suite de la recommandation de la ministre de l'Environnement, ajoute 42 espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Une deuxième marche à suivre est de ne pas ajouter les espèces à l'annexe 1. Bien que les espèces puissent toujours être protégées par d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, les espèces en péril qui ne sont pas ajoutées à l'annexe 1 ne bénéficieraient pas de la protection et de la planification du rétablissement prévues par la LEP.

Le gouverneur en conseil, à la suite de la recommandation de la ministre de l'Environnement, et sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, n'ajoute pas à l'annexe 1 huit espèces, dont cinq populations de bélugas (de la baie d'Ungava, de l'est et de l'ouest de la baie d'Hudson, de la baie Cumberland et de l'est du haut Arctique), la maraîche et les deux populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du Fraser.

La décision de ne pas ajouter ces cinq populations de bélugas est nécessaire afin de consulter plus à fond le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. De plus, la maraîche n'est pas ajoutée à l'annexe 1, car, en absence d'une disposition permettant la possession et la vente d'espèces inscrites dans certaines circonstances, l'inscription de la maraîche éliminerait les pêches dirigées à la maraîche et interdirait aussi la vente et l'échange de maraîches prises accessoirement dans d'autres pêcheries. Cela entraînerait des pertes économiques pour certains pêcheurs et certaines industries connexes dans les collectivités côtières ainsi que la perte de sources d'information sur l'espèce provenant de l'industrie. Les populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser ne sont pas ajoutées à l'annexe 1 étant donné les incidences socioéconomiques négatives éventuelles qu'une décision d'inscription pourrait avoir sur les peuples autochtones et le secteur de la pêche sportive.

Une troisième marche à suivre est de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour information supplémentaire ou considération. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, une importante nouvelle information devient disponible après la préparation du rapport de situation grâce aux consultations publiques ou à d'autres moyens. Pendant la période où le COSEPAC examine la nouvelle information et confirme ou modifie son évaluation, l'espèce ne profiterait pas des mesures de protection ou de planification du rétablissement prévues par la LEP, mais elle pourrait être gérée et protégée au titre d'autres lois ou politiques.

L'évaluation de l'héliotin de Verna est renvoyée au COSEPAC pour information supplémentaire et considération, par décret du gouverneur en conseil, à la suite de la recommandation de la ministre de l'Environnement, compte tenu de plusieurs facteurs, dont le manque de renseignements sur la distribution, l'abondance, l'aire de répartition, les menaces qui pèsent sur l'espèce et l'habitat convenable.

Benefits and Costs

This Order entails both benefits and costs in terms of social, economic and environmental considerations through the implementation of SARA's immediate prohibitions upon listing and the recovery requirements. Some impacts can be quantified in absolute terms, while others are more qualitative, such as the intrinsic value of species or their contribution to the biological diversity of the planet.

Benefits

SARA provides a framework for actions across Canada to ensure the survival of wildlife species at risk and the protection of our natural heritage. Protecting species from the effects of pollution, overharvesting, alien invasive species and destruction of habitat is essential. Ultimately, the success of SARA will depend on the cooperation of the many different constituencies involved in its implementation. Left intact, natural habitat also provides many intangible and hard to quantify benefits to society. These include protection of genetic diversity, aesthetic appreciation and wildlife enhancement.

Upon being listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA, migratory birds protected by the MBCA, 1994 and aquatic species wherever they are found, as well as all extirpated, endangered or threatened species found on federal lands, benefit from immediate protection in the form of prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking individuals of species. Once listed, these species are also protected by prohibitions against possessing, collecting, buying, selling or trading individuals, or parts or derivatives thereof, of extirpated, endangered or threatened listed species. In addition, the damage or destruction of the residences of one or more individuals of these species is prohibited for those species listed as endangered or threatened, or for those species listed as extirpated if a recovery strategy has recommended the re-introduction of the species into the wild in Canada.

Listed species also benefit from the implementation of recovery strategies, action plans and management plans. If a species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, under section 37 of SARA, the competent minister is required to prepare a strategy for its recovery. Recovery strategies and action plans are developed through consultation and cooperation with people likely to be affected by the implementation of recovery measures. Critical habitat is the habitat that is necessary for the survival or recovery of species listed as extirpated, endangered or threatened. Critical habitat may be identified in recovery strategies and action plans and, if identified, will be protected through a range of mechanisms, including stewardship or conservation agreements, other legislation or regulations or prohibitions against the destruction of any part of that habitat. Action plans implement recovery strategies for listed species by identifying: measures to achieve the population objectives for the species; activities that would destroy the species' critical habitat; unprotected portions of the species' critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. SARA also requires an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation. For those listed as species of special concern, management plans must be prepared. Proposed recovery strategies, action

Avantages et coûts

Le présent décret comporte des bénéfices et des coûts du point de vue social, économique et environnemental par la mise en œuvre des interdictions immédiates de la LEP, des inscriptions ou par les exigences du rétablissement. Certaines incidences peuvent être quantifiées en termes absolus alors que d'autres sont plus qualitatives, par exemple la valeur intrinsèque de l'espèce ou sa contribution à la diversité biologique de la planète.

Avantages

La LEP prévoit un cadre des mesures partout au Canada pour assurer la survie des espèces sauvages en péril et la protection de notre patrimoine naturel. Protéger les espèces contre les effets de la pollution, des prises surabondantes, des espèces exotiques envahissantes et de la destruction de leur habitat est essentiel. La réussite éventuelle de la LEP dépendra de la collaboration des nombreuses différentes parties intéressées participant à sa mise en œuvre. Laissés intacts, les habitats naturels fournissent aussi de nombreux bénéfices intangibles à la société qui sont difficiles à quantifier, par exemple, la protection de la diversité génétique, l'appréciation esthétique et l'amélioration des espèces sauvages.

Étant inscrits aux catégories « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » à l'annexe 1 de la LEP, les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM de 1994 et les espèces aquatiques où qu'elles se trouvent, ainsi que toutes les espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées qui se trouvent sur les terres domaniales bénéficient d'une protection immédiate sous la forme d'interdictions contre l'abattage, les dommages, le harcèlement, la capture ou la prise d'individus des espèces. Une fois inscrites, ces espèces sont aussi protégées par les interdictions contre la possession, la collecte, l'achat, la vente ou l'échange d'individus ou de parties ou produits dérivés des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées inscrites. De plus, il est interdit d'endommager ou de détruire les résidences d'un ou de plusieurs individus des espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées, ou pour les espèces inscrites comme étant disparues du pays si un programme de rétablissement a recommandé la réintroduction de l'espèce dans les régions sauvages du Canada.

Les espèces inscrites bénéficient aussi de la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion. Si une espèce est inscrite à l'annexe 1 à la catégorie « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée », au titre de l'article 37 de la LEP, le ministre compétent doit préparer un programme pour son rétablissement. Les programmes de rétablissement et les plans d'action sont préparés grâce à la consultation et la collaboration avec les personnes qui seront probablement touchées par la mise en œuvre des programmes de rétablissement. L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce inscrite aux catégories « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée ». L'habitat essentiel peut être désigné dans les programmes de rétablissement et les plans d'action et, s'il est désigné, il sera protégé par une gamme de mesures, y compris des accords d'intendance ou de conservation, d'autres lois ou règlements ou interdictions contre la destruction de toute partie de cet habitat. Les plans d'action mettent en œuvre les programmes de rétablissement pour les espèces inscrites en identifiant les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population de l'espèce, les activités qui détruiraient l'habitat essentiel de l'espèce, les portions non protégées de l'habitat essentiel de l'espèce et les méthodes servant à surveiller le rétablissement des espèces et leur

plans and management plans must be included in the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Many of these species occupy an ecological niche as predators, prey or symbionts, such that their recovery may contribute to strengthening related predator/prey populations and ecosystems. The grass pickerel is of special significance as it is a top predator and plays a significant role to its habitat. Conservation measures taken to protect species listed under SARA may also prevent other species from becoming at risk. Recovery measures to protect the white sturgeon may also benefit other marine and freshwater species such as salmon, as well as the ecosystems they inhabit.

Species provide various ecosystem services and serve as indicators of and contributors to environmental quality. Freshwater fish are often indicators of good water quality in watersheds where they occur. For example, sculpins have been identified as a potentially excellent biomonitor of environmental conditions for the rivers where they are located. Many of these geographically and biologically distinct species are of public and scientific interest due to their unique genetic composition and evolutionary histories. Considerable scientific attention has been focused on white sturgeon, in particular on its unique phylogeny, ecology, and physiology.

Additional potential benefits stemming from recovery measures for wetlands and watersheds are: improvements in water quality; decrease in water treatment costs; increase in recreational opportunities; mitigation flooding; and lower dredging costs of waterways. Furthermore, some recovery measures may provide benefits to the agricultural sector from a more efficient use of fertilizers, through improved nutrient management techniques and reduced soil erosion.

Industries such as forestry and fishing have recognized that sustainable use of the resource can result in immediate cost savings as well as the long-term viability of the resource. The protection of marine mammals can provide increased opportunities to expand the ecotourism industry once the species is recovered. Where fin whales occur in coastal waters, they are of interest to whale-watchers; rebuilding of these populations could benefit this industry.

Canadians depend upon biodiversity for continued food sources, new medicines and the natural resource economy. Ecosystem health and the sustainable use of our current natural resources may be the source of future economic and employment opportunities. Many of these species are also valued by Aboriginal peoples for cultural, spiritual and subsistence purposes. White Sturgeon has traditionally been utilized for subsistence and cultural purposes by several British Columbia First Nations along the Fraser, Nechako, Columbia, and Kootenay Rivers. The recovery of the white sturgeon would provide social and cultural value to First Nations.

viabilité à long terme. La LEP requiert aussi une évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des bénéfices à tirer de sa mise en œuvre. Pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes, les plans de gestion doivent être préparés. Les programmes de rétablissement proposés, les plans d'action et les plans de gestion doivent être versés au Registre public dans les délais prescrits par la LEP.

Bon nombre de ces espèces occupent un créneau écologique comme prédateurs, proies ou symbiotes, afin que le rétablissement puisse contribuer au renforcement des populations de prédateurs et de proies afférentes et des écosystèmes. Le brochet vermiculé est d'importance significative puisqu'il est un prédateur de premier ordre et qu'il joue un rôle important dans son habitat. Les mesures de conservation prises pour protéger les espèces inscrites au titre de la LEP peuvent aussi empêcher que d'autres espèces deviennent en péril. Des mesures de rétablissement pour protéger l'esturgeon blanc peuvent également profiter à d'autres espèces d'eau douce telle que le saumon, ainsi qu'aux écosystèmes dans lesquels elles habitent.

Les espèces sont utiles aux écosystèmes de diverses façons et elles servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement à laquelle elles contribuent. Les poissons d'eau douce sont souvent des indicateurs d'une bonne qualité d'eau des bassins hydrographiques où ils sont présents. Par exemple, les chabots ont été désignés comme étant vraisemblablement un excellent bio-indicateur des conditions environnementales des rivières dans lesquelles on les retrouve. De nombreuses espèces géographiquement et biologiquement distinctes sont d'intérêt public et scientifique grâce à leur composition génétique unique et à leurs antécédents évolutifs. Une attention scientifique considérable a été portée sur l'esturgeon blanc, notamment sur sa phylogénèse, son écologie et sa physiologie uniques.

Les bénéfices éventuels supplémentaires découlant des mesures de rétablissement dans les terres humides et les bassins versants sont les améliorations de la qualité de l'eau, la diminution des coûts du traitement de l'eau, l'augmentation des possibilités de loisirs, l'atténuation des inondations et la réduction des coûts du dragage des voies d'eau. De plus, certaines mesures de rétablissement peuvent fournir des bénéfices au secteur agricole grâce à une utilisation plus efficace des engrais, en améliorant les techniques de gestion des nutriments et en réduisant l'érosion des sols.

Les industries telles que la foresterie et les pêches ont reconnu que l'utilisation durable de la ressource peut produire des économies de coûts immédiates ainsi que la viabilité à long terme de la ressource. La protection des mammifères marins peut constituer des occasions accrues d'élargir le secteur de l'écotourisme lorsque l'espèce est rétablie. Dans les eaux côtières où le rorqual commun est présent, il suscite l'intérêt des observateurs de baleine. Par conséquent, le rétablissement de ces populations profiterait au secteur privé.

Les Canadiennes et les Canadiens dépendent de la biodiversité pour leurs sources alimentaires continues, pour de nouveaux médicaments et pour le secteur économique des ressources naturelles. La salubrité des écosystèmes et l'utilisation durable de nos ressources naturelles actuelles peuvent être la source d'occasions futures économiques et d'emploi. Plusieurs de ces espèces sont aussi valorisées par des peuples autochtones à des fins culturelles, spirituelles et de subsistance. Traditionnellement, l'esturgeon blanc a été utilisé à des fins culturelles et de subsistance par plusieurs Premières nations de la Colombie-Britannique le long du Fraser et du Columbia ainsi que des rivières Nechako et

Species also have substantial non-economic or intrinsic value to Canadian society. Canadians want to preserve species for future generations to enjoy. Many derive value from knowing the species exists, even if they will never personally see or “use” them. There is also value derived from retaining the option to observe or even use the species at some future time.

A significant benefit of adding species to Schedule 1 is the conservation of biological, genetic and ecological diversity. Biological diversity, often referred to as biodiversity, includes both the amount and variety of life forms at several levels of scale, for instance, individual, population, community, ecosystem, landscape or biome. Genetic diversity refers to the number and abundance of gene types within a population and is important for maintaining the health of individuals and populations over time. Ecological diversity refers to the number and abundance of ecological types or zones (e.g. ecosystems and landscape features) and is important for maintaining a variety of habitats needed by species, particularly in times of stress such as drought or increased predation.

The unique genetic composition and evolutionary histories of species at risk contribute to the biological diversity of natural resources. For instance, the Blanding’s turtle is one of the longest lived freshwater turtles with a lifespan exceeding 75 years and is a unique representative of the family of box turtles and pond turtles. The dwarf lake iris is an endemic plant species that occurs nowhere else in the world. In the case of the Williamson’s Sapsucker, passive and indirect use values are assumed to be the most significant as the species is not hunted, or in any other way directly used by people. The species is nevertheless of particular scientific interest as it represents the oldest line, and is the least genetically variable of North American sapsuckers. In addition, it may be used as a representative, or an indicator of the rapidly disappearing old-growth, multi-storied Western Larch forests which it inhabits. The species is of particular interest to birders as a result of sexual dimorphism, with males and females exhibiting strikingly different plumage. As well, preservation of the species’ habitat in the form of old-growth forests would create additional social benefits in excess of those realized from preservation of the species alone, including ecological functions such as the provision of wildlife habitat, improving air quality, carbon storage and sequestration, soil formation, biological and storm water control, as well as recreational uses by humans.

Sturgeon belong to an ancient and primitive taxon that first appeared millions of years ago and once dominated the world’s fish fauna, but fewer than 25 species have survived into modern times. White sturgeon fills a distinct and irreplaceable ecological role as an apex species in the large river ecosystems they inhabit on the Pacific coast of North America. Green sturgeon is a unique and irreplaceable component of the marine and estuarine ecosystems they inhabit on the Pacific coast of North America. Protecting these species, by adding them to Schedule 1, will ensure their

Kootenay. Le rétablissement de l’esturgeon blanc fournirait une valeur sociale et culturelle aux Premières nations.

Les espèces ont aussi d’importantes valeurs non économiques ou intrinsèques à la société canadienne. Les Canadiennes et les Canadiens veulent préserver les espèces pour que les générations futures puissent en profiter. Plusieurs obtiennent une valeur en sachant que l’espèce existe, même s’ils ne verront jamais personnellement celle-ci ni ne l’utiliseront. Il y a aussi une valeur tirée du maintien de l’option d’observer l’espèce ou même de l’utiliser dans un temps futur.

Un important bénéfice de l’ajout d’espèces à l’annexe 1 est la conservation de la diversité biologique, génétique et écologique. La diversité biologique, à laquelle on se réfère fréquemment par l’appellation « biodiversité », comprend la quantité et la variété des formes de vie à plusieurs différentes échelles, par exemple, au niveau des individus, des populations, des communautés, des écosystèmes, des paysages ou du biome. La diversité génétique se réfère au nombre et à l’abondance des types génétiques au sein d’une population et elle est importante au maintien de la santé des individus et des populations au fil du temps. La diversité écologique se réfère au nombre et à l’abondance des types écologiques ou des zones (p. ex. les caractéristiques des écosystèmes et des paysages) et elle est importante au maintien d’une variété d’habitats nécessaires pour les espèces, notamment aux époques de stress telles que les sécheresses ou celles de prédation accrue.

La composition génétique unique et des antécédents de l’évolution des espèces en péril contribuent à la diversité biologique des ressources humaines. Par exemple, la tortue mouchetée est une des tortues d’eau douce vivant le plus longtemps, son espérance de vie dépassant 75 ans, et elle est une représentante unique de la famille des tortues-boîte et des tortues d’étang. L’iris lacustre est une espèce de plante endémique qui ne se trouve nulle part ailleurs au monde. Dans le cas du Pic de Williamson, on suppose que les valeurs passives et d’utilisation indirecte sont considérées les plus importantes puisque cette espèce n’est pas chassée et qu’elle n’est pas directement utilisée d’aucune autre manière par les êtres humains. Cette espèce est tout de même d’un grand intérêt scientifique puisqu’elle représente la lignée la plus ancienne et qu’elle est génétiquement la moins variable des pics nord-américains. De plus, elle peut servir de représentant ou d’indicateur des forêts anciennes et pluriétagées de mélèzes occidentaux qui disparaissent rapidement qu’elle habite. Les observateurs d’oiseaux s’intéressent particulièrement à ce pic à cause de son dimorphisme sexuel, les mâles et les femelles portant un plumage dont les différences sont frappantes. En outre, la préservation de l’habitat de l’espèce sous forme de forêts anciennes créerait des bénéfices sociaux supplémentaires en plus de ceux produits par la préservation elle-même de l’espèce, y compris des fonctions écologiques telles que l’accessibilité d’un habitat pour les espèces sauvages, l’amélioration de la qualité de l’air, le stockage et la séquestration du carbone, la formation du sol, le contrôle biologique et des eaux d’orage, ainsi que des utilisations récréatives par les êtres humains.

L’esturgeon appartient à un taxon ancien et primitif qui a fait sa première apparition il y a des millions d’années. Il a déjà dominé la faune piscicole du monde entier, toutefois, moins de 25 espèces ont survécu jusqu’à aujourd’hui. L’esturgeon blanc joue un rôle écologique distinct et irremplaçable en tant qu’espèce principale des écosystèmes des grandes rivières dans lesquelles on le trouve, sur la côte du Pacifique, en Amérique du Nord. L’esturgeon vert, quant à lui, constitue un élément unique et irremplaçable des écosystèmes marins et estuariens dans lesquels il habite, sur la côte

chance of survival and reduce the risk of losing their unique biodiversity value.

Biodiversity is invaluable to the sustainable productivity of soils and provides the genetic resources for harvested species. It protects against ecosystem disruptions and disease outbreaks, and is an essential source of bio-control agents. The importance of biological diversity has been recognized internationally, as more than 180 countries have become parties to the Convention on Biological Diversity, committing to promote the conservation and sustainable use of biodiversity. Adding species to Schedule 1 will also help Canada meet its recent commitment under the Convention to achieve, by 2010, a significant reduction in the current rate of biodiversity loss.

Listing of species under SARA may also contribute to Canada's image as an international leader in environmental conservation and supports our role in international trade discussions. In the past, some American interests have charged that the lack of federal endangered species legislation in Canada has presented Canadian industry with an unfair advantage over U.S. firms.

Costs

Adding an endangered or threatened species to Schedule 1, and the resulting application of prohibitions and mandatory recovery provisions, may lead to costs for industry, Aboriginal communities, federal, provincial and territorial governments and other affected parties. Costs may also arise from recovery and critical habitat protection measures, once they are in place. As a result of the protection afforded by the prohibitions applying to listed species found on federal lands and to listed aquatic and migratory birds species protected by the MBCA, 1994 everywhere, listing of these species creates obligations for all federal resource or land management departments (in addition to Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada) to ensure compliance with SARA.

A variety of direct management costs will result from adding a species to Schedule 1, including developing and implementing recovery strategies, action plans and management plans, as well as conducting research, consultation, negotiation, monitoring, enforcement and stewardship activities. Indirect costs could include the loss of tax and royalty income if listing reduced economic activity. There could also be an increase in social benefit payments to affected individuals. However, these expenditures could generate offsetting revenue/economic benefits for local economies.

A major cause of the decline of species at risk is the conversion of our natural areas for other uses (e.g. non-renewable resource extraction, transportation corridors, industrial use of renewable resources, industrial food production and urban space). These land uses provide a value to society — people need homes, jobs, food, goods and services. However, meeting these requirements coincidentally forces us to find substitutes for the services that the natural habitat provides. Such services include water purification, waste treatment, cleansing of the atmosphere, mitigation of

du Pacifique, en Amérique du Nord. Protéger ces espèces en les ajoutant à l'annexe 1 assurera leurs chances de survie et réduira le risque de perdre leur valeur unique de biodiversité.

La biodiversité est d'une très grande valeur pour la productivité durable des sols et elle fournit des ressources génétiques pour les espèces récoltées. Elle protège contre les perturbations de l'écosystème et les poussées de maladies, et constitue une source essentielle d'agents de biocontrôle. L'importance de la diversité biologique a été reconnue à l'échelle internationale puisque plus de 180 pays sont devenus des Parties à la Convention sur la diversité biologique, s'engageant à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Ajouter les espèces à l'annexe 1 aidera aussi le Canada à respecter son engagement récent au titre de la Convention d'atteindre, d'ici 2010, une réduction considérable dans le taux actuel de perte de la biodiversité.

L'inscription des espèces sous le régime de la LEP peut aussi contribuer à l'image du Canada comme chef de file international dans la conservation environnementale et appuyer notre rôle dans le cadre de discussions commerciales internationales. Auparavant, certains intérêts américains ont allégué que le manque de lois fédérales sur les espèces en voie de disparition au Canada conférerait au secteur privé canadien un avantage indu par rapport aux entreprises américaines.

Coûts

Le fait d'ajouter une espèce en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 et l'application conséquente des interdictions et des dispositions obligatoires sur le rétablissement pourraient susciter des coûts pour le secteur privé, les communautés autochtones, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et les autres parties touchées. Il peut aussi y avoir des coûts provoqués par les mesures de rétablissement et de protection de l'habitat essentiel lorsqu'elles seront adoptées. En conséquence de la protection conférée par les interdictions s'appliquant aux espèces inscrites qui se trouvent sur les terres domaniales et aux espèces aquatiques inscrites et aux oiseaux migrateurs protégés partout au pays par la LCOM de 1994, l'inscription des ces espèces crée des obligations pour toutes les ressources fédérales ou des ministères ayant des responsabilités de gestion foncière (en plus d'Environnement Canada, de l'Agence Parcs Canada et de Pêches et Océans Canada) pour assurer la conformité à la LEP.

Une gamme de coûts directs de gestion découleront de l'ajout d'espèces à l'annexe 1, y compris la préparation et la réalisation de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion, ainsi que la réalisation de recherches, de consultations, de négociations, de surveillance, d'application de la loi et d'activités d'intendance. Les coûts indirects pourraient inclure la perte de revenus fiscaux et de redevances si l'inscription a réduit l'activité économique. Il pourrait aussi y avoir une augmentation des versements de prestations sociales aux personnes touchées. Cependant, ces dépenses pourraient susciter des recettes économiques ou des bénéfices compensateurs pour les économies locales.

Une des grandes causes du déclin des espèces en péril est la conversion de nos aires naturelles à d'autres utilisations (p. ex., l'extraction des ressources non renouvelables, les corridors du transport, l'utilisation industrielle des ressources renouvelables, la production alimentaire industrielle et les espaces urbains). Ces utilisations des terres constituent une valeur pour la société, car les gens ont besoin d'être logés, de travailler, de s'alimenter et ils ont besoin de biens et de services. Cependant, réagir à ces exigences nous force parallèlement à trouver des substituts pour les

greenhouse gas emissions, erosion control, pollination, pest control, flood prevention, soil formation and retention, alternative recreation services and more. The substitutes for natural services may be more expensive to build and to continuously operate.

Species found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, including species at risk, are already protected or managed under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation. Protection measures that result from adding species to Schedule 1 will not, therefore, impose significant additional burdens on the public with respect to those lands. The species, added to Schedule 1, that have occurrences on lands administered by the Parks Canada Agency include the Nova Scotia population of Blanding's turtle, the eastern yellow-bellied racer, the Baikal sedge, the Macoun's meadowfoam, the dwarf lake iris, the Hill's Thistle and the Great Lakes / St. Lawrence population of Blanding's turtle, the Atlantic population of fin whale, the grass pickerel, the Ancient Murrelet, the Hill's pondweed and the swamp rose-mallow.

Terrestrial Species

There are 32 terrestrial species, assessed as endangered, threatened or special concern, being added to Schedule 1 (Appendix 1). This may require that some current activities on federal lands, including the activities of lessees of federal lands and Aboriginal peoples, may have to be modified to ensure protection of the species. For federal landholders, there will be a need to ensure that adequate protection measures are put in place to guard against any practices that could harm listed species. Prohibitions related to the protection of individuals or residences resulting from the listing of the two migratory bird species (the Williamson's Sapsucker and the Ancient Murrelet) will not result in any additional costs to Canadians, as these species and their residences (nests) receive similar protection under the *MBCA, 1994*. However, *SARA* provides the additional protection to their critical habitat.

The British Columbia government and B.C. forest industry are proposing to protect the species and some habitat using provincial legislation, plus an adaptive management strategy for timber harvest lands, a seven point plan, and this proposal will incur costs. Habitat protection measures are expected to result in incremental costs to the logging industry, including potential revenue losses. These costs would be localized in distribution, i.e., concentrated around the area of the largest populations of Williamson's Sapsucker. In particular, the Okanagan-Greenwood and surrounding area may bear the vast majority of cost impacts, because this is where the largest population of the species is found and where most habitat protection measures may have to be located. In contrast, benefits are expected to be spread throughout all the species' distribution range and for citizens throughout B.C. and Canada. These benefits would be of a non-market based nature, dominated by indirect and passive use values. Overall, net

services fournis par l'habitat naturel. De tels services comprennent la purification de l'eau, le traitement des déchets, le nettoyage de l'atmosphère, l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, le contrôle de l'érosion, la pollinisation, le contrôle des animaux nuisibles, la prévention des inondations, la formation et la conservation des sols, des services de loisir de remplacement et beaucoup plus. Les substituts pour les services naturels peuvent être plus coûteux à mettre en place et à faire fonctionner continuellement.

Les espèces que l'on trouve dans les limites des parcs nationaux et les autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, y compris les espèces en péril, sont déjà protégées ou gérées au titre de la *Loi sur les parcs nationaux* ou par des mesures et des outils de gestion fournis par l'Agence Parcs Canada au titre d'autres lois. Les mesures de protection qui découlent de l'ajout d'espèces à l'annexe 1 n'imposeront donc pas de charge supplémentaire considérable au public par rapport à ces terres. Les espèces ajoutées à l'annexe 1 qui se trouvent sur les terres administrées par l'Agence Parcs Canada comprennent la population de la Nouvelle-Écosse de la tortue mouchetée, la couleuvre agile à ventre jaune de l'Est, le carex des sables, la limnanthe de Macoun, l'iris lacustre, le chardon de Hill et la population des Grands Lacs et du Saint-Laurent de la tortue mouchetée, la population de l'Atlantique du rorqual commun, le brochet vermiculé, le Guillemot à cou blanc, le potamot de Hill et la ketmie des marais.

Espèces terrestres

Il y a 32 espèces terrestres évaluées comme étant soit en voie de disparition, menacées ou préoccupantes que l'on ajoute à l'annexe 1 (appendice 1). Cela pourrait nécessiter que certaines activités actuelles sur les terres domaniales, y compris les activités de détenteurs de baux sur les terres domaniales et des peuples autochtones, doivent être modifiées pour assurer la protection des espèces. En ce qui concerne les propriétaires de terres fédérales, il y aura la nécessité d'assurer que des mesures adéquates de protection soient en place afin de protéger les espèces inscrites contre toute pratique qui pourrait leur causer des dommages. Les interdictions relatives à la protection des individus ou des résidences découlant de l'inscription de deux espèces d'oiseaux migrateurs (le Pic de Williamson et le Guillemot à cou blanc) n'ajouteront aucun coût supplémentaire pour les Canadiennes et les Canadiens parce que ces espèces et leurs résidences (nids) sont déjà protégées par des interdictions semblables en vertu de la *LCOM* de 1994. Cependant, la *LEP* prévoit une protection supplémentaire pour leur habitat essentiel.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique et le secteur forestier de la province proposent de protéger l'espèce et une partie de l'habitat en ayant recours à la loi provinciale en plus d'un programme de gestion adapté aux terres où il y a récolte du bois, soit un plan en sept points, ce qui entraînera des coûts. On s'attend à ce que des mesures de protection de l'habitat se traduisent par des coûts supplémentaires pour le secteur forestier, y compris des pertes de revenus éventuelles. Ces coûts seraient localisées dans l'aire de répartition, c'est-à-dire concentrés dans les environs de la région où se trouvent les plus grandes populations de Pics de Williamson. Plus précisément, la région de l'Okanagan-Greenwood et les zones avoisinantes pourraient subir la plus grande partie des répercussions économiques, car c'est là où se trouve la plus grande population de cette espèce et où la plupart des mesures de protection de l'habitat seront probablement réalisées. Par contre, on s'attend à ce que les bénéfices soient répartis

benefits to Canadian society from protecting the habitat of the Williamson's Sapsucker will likely be positive.

Several human activities represent potential threats to the survival of the threatened and endangered species being added to Schedule 1. Landscaping, urban expansion, coastal and cottage development, recreational activities including the use of ATVs and motorboats on some stretches of the Great Lakes, in the south of the Manitoulin Island and on the Bruce Peninsula shorelines, for example, are among potential human activities that could adversely affect the survival of endangered and threatened species. For example, the Dwarf Lake Iris needs to be protected from road development as well as cottage development along Lake Huron. More detailed socio-economic impacts of addressing such threats will be evaluated at the time action plans are developed, that lay out proposed recovery measures.

Nineteen of the 24 vascular plants, lichens and mosses added to Schedule 1 are found on federal lands. For these species, there may be restrictions on the collection of species for research purposes, as well as access to shoreline habitat, recreational use and operation or maintenance of federal lands or properties.

During the subsequent development of recovery strategies and action plans, critical habitat will be identified, to the extent possible, in consultation with the provinces and territories, implicated Wildlife Management Boards, Aboriginal peoples that would be directly affected and other parties considered appropriate by the Minister. As well, the Minister will consult, to the extent possible, with persons whom the Minister considers to be directly affected by the recovery strategy or action plan. Should there be a portion of identified critical habitat found to be unprotected, SARA has provisions that give the federal government the power to secure its protection. Therefore, there is the potential, over the longer term, for some costs to be incurred by Canadians regarding the protection of critical habitat. However, throughout the recovery process, various parties will be involved and consulted. The intent of SARA is to ensure the protection of critical habitat through voluntary actions and stewardship measures. Any potential socio-economic impacts that are identified during the recovery process will be evaluated and taken into account prior to the application of any prohibition protecting critical habitat under SARA by way of ministerial or GiC order.

Aquatic Species

Costs associated with the listing of the ten aquatic species are based on incremental changes to current activities and the potential for implications to future human activities. In some cases, fishing and other human activities may need to be changed in order for the listed species to be protected and recovered. In other cases, for example where species are being listed as special concern and SARA prohibitions are not in effect, there are often limited socio-economic impacts as significant current and future

dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce et, selon les Canadiennes et les Canadiens, partout en Colombie-Britannique et au Canada. Ces bénéfices seraient de nature non marchande, dominés par les valeurs indirectes et d'utilisations passives. De façon générale, les bénéfices globaux nets pour la société canadienne tirés de la protection de l'habitat du Pic de Williamson seront vraisemblablement positifs.

Plusieurs activités humaines représentent des menaces potentielles pour la survie des espèces menacées ou en voie de disparition ajoutées à l'annexe 1. L'aménagement paysager, l'urbanisation, l'aménagement côtier, la construction de chalets et les activités récréatives (y compris l'utilisation de véhicules tout-terrains et de bateaux à moteur sur certains passages des Grands Lacs, par exemple, sur les littoraux dans le sud de l'île de Manitoulin et sur les littoraux de la péninsule Bruce) font partie des activités humaines potentielles qui pourraient avoir un effet négatif sur la survie des espèces menacées ou en voie de disparition. Par exemple, l'iris lacustre doit être protégé contre la construction routière et la construction de chalets le long du lac Huron. Les répercussions socioéconomiques plus détaillées, si l'on tient compte de telles menaces, seront évaluées lorsque les plans d'action seront élaborés, lesquels dressent les mesures de rétablissement proposées.

Des 24 plantes vasculaires, lichens et mousses ajoutées à l'annexe 1, 19 se trouvent sur les terres domaniales. Pour ces espèces, il pourrait y avoir des restrictions sur la collection des espèces à des fins de recherche ainsi que sur l'accès à l'habitat côtier, aux utilisations de loisirs et au fonctionnement ou au maintien des terres ou des propriétés fédérales.

Dans le cadre de l'élaboration subséquente des programmes de rétablissement et des plans d'action, l'habitat essentiel sera circonscrit, dans la mesure du possible, en consultation avec les provinces et les territoires, y compris les conseils de gestion des ressources fauniques, les peuples autochtones qui seraient directement touchés et d'autres parties que la ministre considère pertinentes. En outre, la ministre consultera, dans la mesure du possible, les personnes qui, selon elle, seront directement touchées par le programme de rétablissement ou le plan d'action. Si une portion de l'habitat essentiel circonscrit était non protégée, la LEP renferme des dispositions qui confèrent au gouvernement fédéral le pouvoir d'assurer la protection de cette portion. Il est donc possible, à plus long terme, que la protection de l'habitat essentiel entraîne certains coûts pour les Canadiennes et les Canadiens. Cependant, pendant tout le processus de rétablissement, diverses parties participeront et seront consultées. La visée de la LEP est d'assurer la protection de l'habitat essentiel par le truchement d'actions volontaires et de mesures d'intendance. Toute répercussion socioéconomique soulevée pendant le processus de rétablissement sera évaluée et prise en considération avant l'application de toute interdiction visant la protection de l'habitat essentiel en vertu de la LEP, que ce soit par décret ministériel ou du gouverneur en conseil.

Espèces aquatiques

Les coûts afférents à l'inscription des 10 espèces aquatiques sont fondés sur les changements supplémentaires aux activités actuelles et sur le potentiel de conséquences sur les activités humaines futures. Dans certains cas, la pêche et d'autres activités humaines pourraient devoir être changées afin que l'espèce inscrite soit protégée et rétablie. Dans d'autres cas, par exemple lorsque les espèces sont inscrites à la catégorie « préoccupante » et que les interdictions de la LEP n'entrent pas en vigueur, il y a

impacts are not anticipated and costs to governments may be focussed on scientific research.

The North Pacific right whale and the Atlantic and Pacific populations of fin whale are being added to Schedule 1 of SARA. The costs associated with listing the North Pacific right whale and the Pacific population of fin whale will likely be minimal due to the overlap with current and planned conservation efforts and regulatory actions and because the species are extremely rare with low occurrences of a realized threat such as ship strikes or fishing gear entanglement. Potential protective measures for large whales could include guidelines for oil and gas exploration, modifying ship traffic, and management of fishing gear entanglement. However, given the rarity of these populations, other more abundant whales are expected to be the focus of protection measures. Likewise, incremental costs to governments for protecting these species may be minimal for enforcement and recovery actions because the species are rare. The Atlantic population of fin whale is being listed as a species of special concern, which means that automatic prohibition and recovery requirements under SARA do not apply. However, listing as a species of special concern may result in some changes to human activities under a SARA compliant management plan. Controls under a management plan, however, are likely to be similar and not greater than would be considered for the blue whale, a species that is already listed on Schedule 1 as endangered.

Four populations of white sturgeon are being added to Schedule 1 of SARA. At this time, no immediate impacts are anticipated on the limited First Nation fisheries for salmon, or the small recreational fishery for other species. Although the level of impact is not known at this time, listing the Nechako River and Upper Columbia River populations could potentially impact First Nation salmon fisheries and the walleye recreational fishery. Listing of the Nechako River, Upper Columbia River, or Kootenay River populations could potentially affect the operations of existing hydro companies, although the magnitude of such impacts is currently unknown. United States power producers on the Kootenay River may face some restrictions to operations and residents and agriculturalists around Kootenay Lake may be impacted depending on the actions of the power company.

While immediate costs from listing the Eastslope sculpin (St. Mary and Milk River populations) are considered to be relatively small at this time, listing may lead to costs in the longer term based on the loss of some economic opportunities for irrigation interests and domestic and industrial water users as a result of project construction not being authorized or increased construction and operating costs to implement effective mitigation measures. However, there may be options for relocation of projects or redesign that could minimize costs to the region. A potential dam and reservoir on the Milk River could be expected to have negative impacts on the Eastslope sculpin, for which mitigative

fréquemment des incidences socioéconomiques limitées puisque les incidences considérables actuelles et futures ne sont pas prévues et que les coûts aux gouvernements peuvent être axés sur la recherche scientifique.

La baleine noire du Pacifique Nord et les populations de l'Atlantique et du Pacifique du rorqual commun sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP. Les coûts afférents à l'inscription de la baleine noire du Pacifique Nord et de la population du Pacifique du rorqual commun seront probablement minimales étant donné le chevauchement avec des activités de conservation actuelles et prévues et des mesures réglementaires et parce que ces espèces sont extrêmement rares avec de faibles risques de menaces dus à des échouements de bateaux ou à l'emmêlement dans les engins de pêche. Les mesures éventuelles de protection des grandes baleines pourraient comprendre des lignes directrices en matière d'exploration pétrolière et gazière, la modification de la circulation des navires et la gestion des emmêlements dans les engins de pêche. Cependant, étant donné la rareté de ces populations, les mesures de protection seront dirigées vers d'autres populations de baleines plus abondantes. De façon semblable, les coûts supplémentaires pour les gouvernements, en ce qui concerne la protection de ces espèces peuvent être minimales pour les mesures d'application et de rétablissement parce que les espèces sont rares. La population de l'Atlantique du rorqual commun est inscrite comme espèce préoccupante, ce qui signifie que les exigences automatiques en matière d'interdictions et de rétablissement au titre de la LEP ne s'appliquent pas. Cependant, l'inscription comme espèce préoccupante pourrait susciter certains changements des activités humaines dans le cadre d'un plan de gestion conforme à la LEP. Les contrôles en vertu d'un tel plan de gestion sont cependant fort probablement semblables et non plus importants que ceux qui seraient envisagés pour le rorqual bleu déjà inscrit à l'annexe 1 à la catégorie « en voie de disparition ».

Quatre populations d'esturgeons blancs sont ajoutées à l'annexe 1 de la LEP. À ce moment-ci, aucune incidence immédiate n'est prévue sur la pêche limitée des Premières nations au saumon ou la petite pêche récréative à d'autres espèces. Bien que l'ampleur de cette incidence ne soit pas connue à ce moment-ci, l'inscription des populations de la rivière Nechako et du cours supérieur du Columbia pourrait avoir une incidence sur les pêches au saumon de la Première nation et sur la pêche récréative au doré jaune. L'inscription des populations de la rivière Nechako, du cours supérieur du Columbia ou de la rivière Kootenay pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement des entreprises de production électrique existantes bien que l'ampleur de telles incidences soit actuellement inconnue. Les producteurs d'électricité des États-Unis installés sur la rivière Kootenay pourraient subir certaines restrictions à leur fonctionnement et les résidents et les producteurs agricoles autour du lac Kootenay pourraient subir certaines incidences dépendant des mesures prises par les compagnies de production hydroélectrique.

Alors que les coûts immédiats associés à l'inscription du chabot du versant est (populations des rivières St. Mary et Milk) semblent être minimaux pour l'instant, l'inscription pourrait signifier des dépenses à plus long terme occasionnées par la perte de certaines possibilités économiques en ce qui a trait aux intérêts portés à l'irrigation ainsi qu'aux utilisateurs d'eau des secteurs privés et industriels, et ce, en raison de la mise sur pied non autorisée du projet ou de l'augmentation des coûts de construction et de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre des mesures efficaces d'atténuation. Cependant, il y aurait probablement des possibilités de déplacer les projets ou de les modifier afin de

measures may not be possible. The Western Silvery Minnow, currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA, also resides in the watershed and might also be affected by the proposed dam and other activities as well. Since the required recovery measures for the Western Silvery Minnow might complement the necessary recovery measures for the Eastslope sculpin, if listed, the incremental cost of listing the Eastslope sculpin might be less than if it were to occur in isolation.

The costs of listing the grass pickerel and green sturgeon appear to be minimal at this time. The grass pickerel and green sturgeon are both being listed as species of special concern, where SARA prohibitions do not apply. After listing, a management plan would be required for the grass pickerel that would need to address the preservation of wetlands in the known range of the species. However, environmental initiatives to preserve wetland habitat are already underway and the success of the grass pickerel management plan will be largely dependent on the success of those initiatives. There would be minimal to no economic consequences from listing green sturgeon as there are no spawning grounds in Canada, bycatch of this species is rare, and the special concern designation would not result in mandatory protection and recovery.

For the current aquatic species being listed under SARA, the GiC has, by order, exempted SARA prohibitions from applying to the Upper Fraser River, Nechako River, Upper Columbia River, and Kootenay River populations of white sturgeon for up to one year.

For the four populations being listed, white sturgeon is currently harvested as bycatch by First Nations in food, social, and ceremonial fisheries, and a recreational walleye fishery. White sturgeon may also be affected by hydro-operations and other industrial activities. For the four white sturgeon populations that are being added to Schedule 1, an exemption of SARA prohibitions is required for existing fishing licences, water use operations, and other activities that may affect the species. An exemption under section 76 of SARA will avoid prohibitions on bycatch fisheries and other activities until a recovery strategy can be finalized. In addition, the exemption will also eliminate the need for issuing new permits during the middle of the fishing season.

Environmental Assessment

For future projects that are likely to affect a listed wildlife species and trigger a federal environmental assessment, SARA requires that the competent Minister be notified in writing of the project. The person required to ensure that a federal environmental assessment is conducted must identify any adverse effects on the listed wildlife species and its critical habitat, and, if the project is carried out, ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. These requirements may lead to additional costs to the proponent in both preparing the environmental assessment and fulfilling any mitigation and monitoring requirements.

réduire les coûts au minimum pour la région. La présence potentielle d'un barrage et d'un réservoir dans la rivière Milk pourrait avoir des incidences négatives sur le chabot du versant est, et des mesures d'atténuation pourraient être impossibles pour cette espèce. Le mené d'argent de l'Ouest, actuellement inscrit à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce menacée, se trouve également dans le bassin hydrographique et pourrait aussi être touché par le barrage proposé, aussi bien que par les autres activités. Puisque les mesures de rétablissement requises pour le mené d'argent de l'Ouest pourraient être complémentaires à celles qui sont nécessaires au chabot du versant est, s'il y a inscription pour ce dernier, le coût différentiel lié à son inscription pourrait être inférieur à celui lié à une inscription isolée.

Les coûts associés à l'inscription du brochet vermiculé et de l'esturgeon vert semblent être minimaux pour l'instant. Le brochet vermiculé et l'esturgeon vert sont inscrits comme espèces préoccupantes et, dans ce cas, les interdictions de la LEP ne s'appliquent pas. Après l'inscription, un plan de gestion serait requis pour le brochet vermiculé qui devrait porter sur la préservation des terres humides dans l'aire de répartition connue de l'espèce. Cependant, les initiatives environnementales pour préserver l'habitat des terres humides sont déjà en cours, et la réussite du plan de gestion du brochet vermiculé dépendra en grande partie du succès de ces initiatives. Il y aurait des conséquences économiques minimales ou nulles à l'inscription de l'esturgeon vert puisqu'il n'y a pas de zone de fraie au Canada, que la prise accessoire de cette espèce est rare et que la désignation « préoccupante » ne susciterait pas la protection et le rétablissement obligatoire.

En ce qui concerne les espèces aquatiques inscrites en vertu de la LEP, le gouverneur en conseil a, par décret, exempté l'application des interdictions de la LEP aux populations d'esturgeons blancs du cours supérieur du Fraser et du Columbia et des rivières Nechako et Kootenay, et ce, jusqu'à un maximum d'un an.

Des quatre populations inscrites, l'esturgeon blanc est actuellement pêché de manière accessoire par les Premières nations au cours des pêches de subsistance, sociales et cérémoniales, et des pêches récréatives au doré jaune. L'esturgeon blanc pourrait aussi être touché par le fonctionnement des producteurs d'hydro-électricité et par d'autres activités industrielles. Pour les quatre populations d'esturgeons blancs ajoutées à l'annexe 1, une exemption des interdictions de la LEP est requise pour les permis de pêche existants, les activités d'utilisation de l'eau et les autres activités qui pourraient avoir une incidence sur l'espèce. Une exemption en vertu de l'article 76 de la LEP éliminera les interdictions sur les pêches accessoires et les autres activités jusqu'à ce qu'un programme de rétablissement puisse être terminé. De plus, l'exemption éliminera aussi la nécessité de délivrer des nouveaux permis au milieu de la saison de pêche.

Évaluation environnementale

En ce qui concerne les projets futurs qui toucheront probablement une espèce sauvage inscrite et qui déclencheront une évaluation environnementale fédérale, la LEP requiert que le ministre compétent soit avisé par écrit du projet. La personne obligée de faire en sorte qu'une évaluation environnementale fédérale soit effectuée doit circonscrire tout effet négatif sur l'espèce sauvage inscrite et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, assurer que des mesures soient prises pour éviter que ces effets aient lieu ou pour les diminuer et les surveiller. Ces exigences pourraient mener à des coûts supplémentaires pour le proposant dans la préparation de l'évaluation environnementale et dans le respect de toute exigence en matière d'atténuation et de surveillance.

Federal Programs for SARA Implementation

There are three main federal funding programs centered on the protection and recovery of species at risk that add to the investments made by Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada, the Parks Canada Agency and many other federal departments and corporations involved in the recovery of species at risk. The three federal funding programs are: the Habitat Stewardship Program for Species at Risk; the Endangered Species Recovery Fund; and the Interdepartmental Recovery Fund.

To help Canadians protect and recover species at risk, the federal government established the Habitat Stewardship Program (HSP) in 2000. The program allocates up to \$10 million a year to projects that conserve and protect species at risk and their habitat. For every dollar spent in federal HSP funds, more than one dollar of non-federal resources is contributed. Since 2000, the HSP funded 1,000 projects directed at benefiting the habitat of approximately 300 species at risk. It also contributed to the protection of more than 200,000 hectares of habitat and the improvement of 210,000 hectares of habitat.

The Endangered Species Recovery Fund, a joint initiative of Environment Canada and World Wildlife Fund (Canada), was established to support recovery activities for species at risk of extinction. Since its inception in 1988, over \$8.6 million has been invested by partners in support of over 480 projects and more than 100 different species at risk.

The Interdepartmental Recovery Fund became operational in 2002 to assist federal departments in meeting the requirements set out under SARA. The aim of this fund is to contribute to the recovery of extirpated, endangered and threatened species by supporting high-priority recovery activities. Since 2002, the fund has supported implementation of recovery activities on federal lands and for species under federal jurisdiction. More than \$10 million has been invested in over 300 recovery projects.

Consultation

Public consultation is an essential part of the regulatory process of the Government of Canada. The SARA listing process was designed to be both open and transparent. Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on the legal list involve two distinct processes. This separation guarantees that scientists benefit from independence when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Public consultations were conducted on the proposal to list species under the responsibilities of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans. Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada work closely to ensure that their stakeholders are consulted and to avoid duplication of consultation efforts. Canadians were invited to express their views on whether or not to include the 46 species on the legal list established under SARA.

Programmes fédéraux pour la mise en œuvre de la LEP

Il y a trois grands programmes fédéraux de financement axés sur la protection et le rétablissement des espèces en péril qui s'ajoutent aux investissements effectués par Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada ainsi que de nombreux autres ministères fédéraux et organismes participant au rétablissement des espèces en péril. Les trois grands programmes de financement sont les suivants : le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril; le Fonds de rétablissement des espèces en voie de disparition et le Fonds interministériel de rétablissement.

Pour aider les Canadiennes et les Canadiens à protéger et à rétablir les espèces en péril, le gouvernement fédéral a établi le Programme d'intendance de l'habitat (PIH) en 2000. Le programme attribue jusqu'à 10 millions de dollars par année à des projets qui conservent et qui protègent les espèces en péril et leurs habitats. Pour chaque dollar dépensé des fonds fédéraux du PIH, plus de 1 dollar des ressources non fédérales est contribué. Depuis 2000, le PIH a directement financé 1 000 projets qui étaient utiles pour l'habitat d'environ 300 espèces en péril. Il a aussi participé à la protection de plus de 200 000 hectares d'habitat et à l'amélioration de 210 000 hectares d'habitat.

Le Fonds de rétablissement des espèces en voie de disparition, une initiative conjointe d'Environnement Canada et du Fonds mondial pour la nature (Canada), a été créé afin d'appuyer les activités de rétablissement pour les espèces qui pourraient disparaître. Depuis sa création en 1988, plus de 8,6 millions de dollars ont été investis par les partenaires pour appuyer plus de 480 projets portant sur plus d'une centaine différentes espèces en péril.

Le Fonds interministériel de rétablissement est entré en vigueur en 2002 afin d'aider les ministères fédéraux à respecter les exigences imposées par la LEP. Le but de ce fonds est de contribuer au rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition et menacées en appuyant des activités de rétablissement à grande priorité. Depuis 2002, le Fonds a appuyé la mise en œuvre des activités de rétablissement sur les terres domaniales ainsi que pour les espèces relevant de compétences fédérales. Plus de 10 millions de dollars ont été investis dans plus de 300 projets de rétablissement.

Consultations

La consultation publique est un élément essentiel du processus réglementaire du gouvernement du Canada. Le processus d'inscription de la LEP a été conçu comme étant ouvert et transparent, et, au titre de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire ou non une espèce à la liste légale comportent deux processus distincts. La séparation garantit que les scientifiques peuvent agir de façon indépendante lorsqu'ils font leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiennes et les Canadiens ont l'occasion de participer au processus décisionnel déterminant si l'espèce est ou non inscrite à la LEP.

Les consultations publiques ont été effectuées quant à la liste proposée d'espèces sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêches et des Océans. Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada et Pêches et Océans Canada collaborent étroitement afin d'assurer que les intervenants soient consultés et pour éviter le doublement des activités de consultation. Les Canadiennes et les Canadiens ont été invités à exprimer leurs points de vue s'il fallait ou non inclure les 46 espèces à la liste légale établie en vertu de la LEP.

Terrestrial Species

Environment Canada began initial public consultations in November 2005 on the 33 terrestrial species assessed to be at risk by COSEWIC. Stakeholders and the general public were consulted by means of a document entitled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: November 2005*. The document, which was posted on the SARA Public Registry, outlined the species for which addition to Schedule 1 was being considered, the reasons for considering listing, and the implications of listing species. The process also consisted of wide distribution of the discussion document and direct consultation with identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations. Meetings were held with affected Aboriginal peoples, the Species at Risk Advisory Committee and other identified concerned groups.

Many comments and concerns were received during initial consultations, both through written submissions and during meetings and workshops from Aboriginal groups, non-governmental organizations, environmental associations, industry groups and the public. Several environmental non-governmental organizations including the Sierra Club of Canada, Nature Canada, the David Suzuki Foundation, the Canadian Wildlife Federation and the majority of Canadians who provided comments concerning the 33 terrestrial species, support COSEWIC's assessments. They asked the Minister of the Environment to proceed with recommending the inclusion of these species in Schedule 1 of SARA.

Provincial and territorial governments, Aboriginal peoples and industry stakeholders signalled support for the protection and recovery of species at risk, while raising concerns regarding negative implications to social and economic activities.

The Department of Environment and Conservation of Newfoundland and Labrador stated that they do not have any objections to the listing of the mountain holly fern which is the only terrestrial species proposed for listing that occurs in the province. They indicate that they will be prepared to participate in any national recovery process for the species.

Saskatchewan Environment raised concerns about the assessments and the listing of the alkaline wing-nerved moss and the eastern yellow-bellied racer, as threatened species. According to their conservation data, there are no confirmed occurrences of the alkaline wing-nerved moss in the province and the eastern yellow-bellied racer appears stable and is not subject to any known threats.

Only one occurrence of the alkaline wing-nerved moss was confirmed in Saskatchewan. While this is the only known record, according to the province the alkaline slough habitat where the moss was found appears to be fairly common. Consequently, additional surveys may discover new occurrences in Saskatchewan. This species is also found in British Columbia. Therefore, the alkaline wing-nerved moss is added to Schedule 1 of SARA as threatened.

Espèces terrestres

Environnement Canada a commencé les consultations initiales en novembre 2005 au sujet des 33 espèces terrestres évaluées comme étant en péril par le COSEPAC. Les intervenants et le grand public ont été consultés par le truchement d'un document intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces au titre de la Loi sur les espèces en péril : novembre 2005*. Ce document, versé au Registre public de la LEP, décrivait les espèces pour lesquelles l'ajout à l'annexe 1 était envisagé, les raisons de l'inscription éventuelle et les conséquences de l'inscription des espèces. Le processus a aussi suscité une large diffusion du document de discussion et une consultation directe avec les intervenants identifiés, y compris divers secteurs industriels, les provinces et les territoires, les ministères fédéraux et leurs organismes, les organismes autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques, les utilisateurs des ressources, les propriétaires fonciers et les organismes non gouvernementaux environnementaux. Des réunions ont été organisées avec les peuples autochtones touchés, le Comité consultatif sur les espèces en péril et d'autres groupes concernés.

Bon nombre de commentaires et de préoccupations ont été reçus au cours des consultations initiales, aussi bien par des présentations écrites que pendant les réunions et les ateliers de la part des groupes autochtones, des organismes non gouvernementaux, des associations environnementales, des groupes du secteur privé et du public. De nombreux organismes non gouvernementaux environnementaux, y compris le Sierra Club du Canada, Nature Canada, la Fondation David Suzuki, la Fédération canadienne de la faune et la majorité des Canadiennes et des Canadiens qui ont fourni des commentaires concernant les 33 espèces terrestres, appuient les évaluations du COSEPAC. Ils ont demandé que le ministre de l'Environnement aille de l'avant dans sa recommandation d'inclure ces espèces à l'annexe 1 de la LEP.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones et les intervenants du secteur privé ont signalé leur soutien pour la protection et le rétablissement des espèces en péril, tout en soulevant des préoccupations concernant les conséquences négatives aux activités sociales et économiques.

Le Environment and Conservation Department de Terre-Neuve-et-Labrador a déclaré n'avoir aucune objection à l'inscription du polystic des rochers qui est la seule espèce terrestre que l'on propose d'inscrire qui se trouve dans la province. Il indique être préparé à participer à tout processus national de rétablissement de cette espèce.

Saskatchewan Environment soulève des préoccupations concernant les évaluations et l'inscription du ptérygoneure de Koslov et de la couleuvre agile à ventre jaune de l'Est comme espèces menacées. Selon leurs données de conservation, il n'y a aucune occurrence confirmée du ptérygoneure de Koslov dans la province, et la couleuvre agile à ventre jaune de l'Est semble stable et ne fait l'objet d'aucune menace connue.

Seule une occurrence du ptérygoneure de Koslov a été confirmée en Saskatchewan. Bien qu'il ne s'agisse que d'un seul dossier, selon Saskatchewan Environment, l'habitat de bournier alcalin où l'espèce a été trouvée semble assez répandu. En conséquence, d'autres relevés pourraient découvrir de nouvelles occurrences en Saskatchewan. Cette espèce se trouve aussi en Colombie-Britannique. Le ptérygoneure de Koslov est donc ajouté à l'annexe 1 de la LEP comme espèce menacée.

Threats and population trends are two central factors that COSEWIC uses in its assessments. When COSEWIC assessed eastern yellow-bellied racer it met the criteria for the status of endangered; however, due to the potential rescue effect from a population in the United States, COSEWIC recommended a status of threatened. Therefore, the eastern yellow-bellied racer is added to Schedule 1 of SARA as threatened.

Yukon Environment provided comments on the proposed listing of the Baikal sedge as threatened under SARA. They expressed their belief that the species would be more appropriately listed as a species of special concern because the needs of the species could be addressed by the protection and management of key sites within protected areas despite its limited range within the territory.

The Minister of the Environment is satisfied that COSEWIC used the best available information in conducting its assessment of the species. Environment Canada officials have not received any additional information that would cause them to question COSEWIC's assessment. Furthermore, while threats are a factor considered in COSEWIC assessments, in the case of Baikal sedge, the small range and limited distribution are sufficient for this species to be assigned a status of threatened. For these reasons, the Baikal sedge is added to Schedule 1 of SARA as threatened.

Comments were received by Alberta Sustainable Resources Development regarding the proposed recommendation to list the Verna's flower moth as threatened. They report that because of the scarcity of data on this species, specifically lack of knowledge of the distribution and relative abundance of the species, that a designation of data deficient would be more appropriate.

The assessment of Verna's flower moth is being referred back to COSEWIC for further consideration given the paucity of information on this species.

There are two forestry associations who raised concerns with the listing of the Williamson's Sapsucker (the Council of Forest Industries and the Forest Products Association of Canada) in Schedule 1 and they requested that the species be referred back to COSEWIC for further evaluation and consideration. The Council of Forest Industries, whose companies operate approximately 120 production facilities in interior British Columbia, has entered into a collaborative agreement with the provincial Ministry of Environment in order to develop a habitat protection plan. The Council requested a one year delay in the decision to list the bird in order that the forestry industry may work on the plan with the province and that COSEWIC may use this information in its evaluation. The Forest Products Association of Canada (FPAC) requested that the assessment be referred back to COSEWIC for further evaluation of its limited range in Canada. In addition, the Department of the Environment of British Columbia requested that the Minister of the Environment postpone the listing of Williamson's Sapsucker in order to consider whether the conservation measures being considered for Williamson's Sapsucker would result in a different designation by COSEWIC.

The Williamson's Sapsucker was designated at risk by COSEWIC primarily due to population declines inferred from

Les menaces et les tendances des populations sont deux facteurs essentiels utilisés par le COSEPAC dans ses évaluations. Lorsque le COSEPAC a évalué la couleuvre agile à ventre jaune de l'Est, l'espèce correspondait aux critères de la catégorie « en voie de disparition »; cependant, étant donné l'immigration éventuelle d'une population des États-Unis, le COSEPAC a recommandé une situation de « menacée ». La couleuvre agile à ventre jaune de l'Est est donc ajoutée à l'annexe 1 de la LEP à la catégorie « menacée ».

Yukon Environment a fourni des commentaires sur l'inscription proposée du carex des sables à la catégorie « menacée » en vertu de la LEP. Le ministère a exprimé sa conviction qu'il serait plus approprié d'inscrire l'espèce à la catégorie « préoccupante », car les besoins de l'espèce pourraient donc être évalués par la protection et la gestion des sites clés dans les aires protégées malgré son aire de répartition limitée dans le territoire.

La ministre de l'Environnement est satisfaite que le COSEPAC a utilisé la meilleure information disponible dans la réalisation de l'évaluation de cette espèce. Les représentants d'Environnement Canada n'ont reçu aucune information supplémentaire qui leur permettrait de remettre en question l'évaluation effectuée par le COSEPAC. En outre, alors que les menaces sont un facteur dont tiennent compte les évaluations du COSEPAC, dans le cas du carex des sables, l'aire de répartition petite et limitée suffit à ce que cette espèce soit désignée « menacée ». En conséquence, le carex des sables est ajouté à la catégorie « menacée » de l'annexe 1 de la LEP.

Des commentaires ont été reçus par Alberta Sustainable Resources Development concernant la recommandation proposée d'inscrire l'héliotin de Verna comme étant menacé. Ils suggèrent que, compte tenu de la rareté des données sur l'espèce, surtout le manque de connaissances au sujet de l'aire de répartition et de l'abondance relative de cette espèce, une désignation « données insuffisantes » serait plus appropriée.

L'évaluation de l'héliotin de Verna est retournée au COSEPAC pour considération supplémentaire compte tenu du manque d'information sur l'espèce.

Deux associations forestières soulèvent des préoccupations à l'égard de l'inscription du Pic de Williamson (le Council of Forest Industries et l'Association des produits forestiers du Canada) à l'annexe 1 et demandent que l'évaluation de l'espèce soit renvoyée au COSEPAC pour évaluation supplémentaire et considérations. Le Council of Forest Industries dont les entreprises exploitent environ 120 installations de production dans l'intérieur de la Colombie-Britannique a conclu un accord de collaboration avec le ministère provincial de l'Environnement afin d'élaborer un plan de protection de l'habitat. Le Council a demandé un délai d'un an quant à la décision d'inscrire cet oiseau afin que l'industrie forestière puisse travailler au plan avec la province et que le COSEPAC puisse se servir de l'information dans son évaluation. L'Association des produits forestiers du Canada (APFC) a demandé que l'évaluation soit renvoyée au COSEPAC pour évaluation supplémentaire de l'aire de répartition limitée de cette espèce au Canada. De plus, le Department of Environment de la Colombie-Britannique a demandé que la ministre fédérale de l'Environnement reporte l'inscription du Pic de Williamson afin d'étudier si le fait que les mesures de conservation soient prises en considération pour le Pic de Williamson se résulterait par une désignation différente par le COSEPAC.

Le Pic de Williamson a été désigné en péril par le COSEPAC principalement à cause des déclinés de sa population déduits des

past and ongoing timber harvesting of its habitat. In order to consider recommending that COSEWIC reassess the Williamson's Sapsucker, or to conclude that it need not be listed, its remaining habitat must be protected and there must be evidence that the population is increasing. Therefore, the appropriate course of action is to recommend that the Williamson's Sapsucker be added to Schedule 1 of SARA as endangered. Environment Canada officials will work with the province and industry in support of the development of a recovery strategy for the species.

Aquatic Species

During the period from November 2004 to July 2005, Fisheries and Oceans Canada conducted extended public consultations on the proposed listing of aquatic species that were assessed by COSEWIC at its November 2003 and May 2004 meetings. These species include the five populations of beluga whale (Ungava Bay, Cumberland Sound, Eastern Hudson Bay, Eastern High Arctic/Baffin Bay and Western Hudson Bay), the six populations of white sturgeon (Upper Fraser River, Nechako River, Upper Columbia River, Kootenay River, Lower Fraser River and Middle Fraser River) and the porbeagle shark. These species were placed on an extended consultation process in order to adequately consult with potentially affected stakeholders and to obtain a better understanding of potential benefits and costs of listing these species under SARA.

For the remaining aquatic species, public consultations were conducted by Fisheries and Oceans Canada from November 2005 to early 2006 on the proposed listing of the Atlantic and Pacific populations of fin whale, the North Pacific right whale, the St. Mary and Milk River populations of Eastslope sculpin, the grass pickerel and the green sturgeon.

Consultations were facilitated through workshops, meetings, consultation workbooks and other supporting documents, which were made publicly available on the SARA Public Registry and government internet sites. These documents were also provided by mail to Aboriginal peoples, other government departments, stakeholders, and non-governmental organizations. Public sessions were conducted in communities, and additional meetings were held with interested or potentially affected individuals, organizations, and Aboriginal peoples. As well, all provincial and territorial governments were provided the opportunity to give their views on listing these aquatic species. Similarly, the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) was asked for its views to the proposed listing of the beluga whale populations and the Atlantic population of fin whale. The NWMB subsequently indicated that the timeline for providing positions on whether or not to list the five populations of beluga whale and the Atlantic fin whale is not feasible and in conflict with the requirements of the Nunavut Land Claims Agreement.

Communities, Aboriginal and environmental organizations, and government agencies in Nunavut and Manitoba, and Aboriginal and environmental organizations in Ontario, were consulted on whether the Cumberland Sound, Eastern High Arctic/Baffin Bay, and Western Hudson Bay populations of beluga whale should be added to Schedule 1. With some exceptions, most of those

coupes passées et continues de bois dans son habitat. Afin d'envisager de recommander que le COSEPAC réévalue le Pic de Williamson ou pour conclure qu'il n'est pas nécessaire de l'inscrire, l'habitat qui lui reste doit être protégé et il doit y avoir des indications que la population est en hausse. Donc, la mesure appropriée est de recommander que le Pic de Williamson soit ajouté à l'annexe 1 de la LEP à la catégorie « en voie de disparition ». Les représentants d'Environnement Canada collaboreront, avec la province et le secteur privé, à l'appui de l'élaboration d'un programme de rétablissement de l'espèce.

Espèces aquatiques

Durant la période de novembre 2004 à juillet 2005, Pêches et Océans Canada a procédé à des consultations publiques prolongées au sujet de l'inscription proposée des espèces aquatiques qui ont été évaluées par le COSEPAC dans le cadre des réunions de ce dernier en novembre 2003 et en mai 2004. Un nombre de ces espèces, il y a cinq populations de bélugas (la baie d'Ungava, la baie Cumberland, l'est de la baie d'Hudson, l'est du haut Arctique et de la baie de Baffin, et l'ouest de la baie d'Hudson), les 6 populations d'esturgeons blancs (cours supérieur du Fraser, la rivière Nechako, le cours supérieur du Columbia, la rivière Kootenay, les cours inférieur et moyen du Fraser) et la maraîche. Ces espèces ont fait l'objet d'un processus de consultations prolongé de sorte que les intervenants pouvant être concernés soient adéquatement consultés et qu'une meilleure compréhension soit obtenue en ce qui concerne les bénéfices et les coûts éventuels afférents à l'inscription de ces espèces en vertu de la LEP.

En ce qui concerne les espèces aquatiques restantes, Pêches et Océans Canada a procédé à des consultations publiques de novembre 2005 jusqu'au début de 2006. Ces consultations portaient sur l'inscription proposée des populations de l'Atlantique et du Pacifique du rorqual commun, de la baleine noire du Pacifique Nord, des populations des rivières St. Mary et Milk du chabot du versant est, du brochet vermiculé et de l'esturgeon vert.

Les consultations ont été facilitées par des ateliers, des réunions, des ateliers de consultation et d'autres documents de soutien qui ont été rendus publics en les versant au Registre public de la LEP et sur les sites Internet du gouvernement. Ces documents ont aussi été fournis par courrier aux peuples autochtones, aux autres ministères gouvernementaux, aux intervenants et aux organismes non gouvernementaux. Des séances publiques ont été effectuées dans les communautés et des réunions supplémentaires ont été organisées avec les personnes, les organismes et les peuples autochtones intéressés ou qui pourraient être touchés. De plus, l'occasion a été donnée à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux d'exprimer leurs points de vue sur l'inscription de ces espèces aquatiques. De façon semblable, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) s'est vu demander ses points de vue quant à l'inscription proposée des populations de bélugas et de la population de l'Atlantique de rorquals communs. Le CGRFN a par la suite indiqué que le délai pour énoncer sa position sur l'inscription des cinq populations de bélugas et du rorqual commun de l'Atlantique ne peut être respecté et qu'il entre en conflit avec les exigences de l'accord de revendication territoriale du Nunavut.

Les communautés, les organismes autochtones et environnementaux et les organismes gouvernementaux au Nunavut et au Manitoba ainsi que les organismes autochtones et environnementaux en Ontario ont été consultés afin d'établir si les populations de bélugas de la baie Cumberland, de l'est du haut Arctique et de la baie de Baffin ainsi que de l'ouest de la baie d'Hudson

consulted do not support listing these populations. For the Cumberland Sound population of beluga whale, Hunters and Trappers Organizations and the public do not support listing given the belief that the population is not at risk, listing under SARA might limit subsistence hunting, and a new population survey is required. In contrast, the Nunavut Tunngavik Inc. does support listing the Cumberland Sound population of beluga whale. The majority of those consulted were also against listing both the Eastern High Arctic/Baffin Bay and Western Hudson Bay populations of beluga whale. The Nunavut Tunngavik Inc. does not support listing the Eastern High Arctic/Baffin Bay population because they believe there is no biological justification for listing. Most community members from Churchill do not support listing the Western Hudson Bay population of beluga whale, primarily over concerns that listing could negatively impact local tourism and shipping activities. Similarly, Manitoba Hydro does not support listing this population because current data appear to indicate an abundant and stable population. Limited support for listing the Western Hudson Bay population included the views of the community of Sanikiluaq, based on the protection SARA will provide and that harvest restrictions are unlikely in the near future. The government of Ontario supports the addition of the Western Hudson Bay population of beluga whale to Schedule 1 of SARA.

Based on responses from a questionnaire, the general public supports listing the Ungava Bay and Eastern Hudson Bay populations of beluga whale. In contrast, the majority of Inuit people and Aboriginal organizations are strongly opposed to listing these populations, indicating that SARA listing would be an additional control on their activities and expressed concern that listing would mean a complete ban on subsistence hunting in the case of the Eastern Hudson Bay population. One Aboriginal organization also indicated that significant measures had already taken place over recent years that contribute to the recovery of the Eastern Hudson Bay population while also providing for the continuation of a subsistence hunt. The province of Newfoundland and Labrador is not opposed to listing these two populations of beluga whale on Schedule 1 of SARA.

Generally, limited responses were received during consultations on whether to list the Atlantic and Pacific populations of fin whale and the North Pacific Right Whale. For the Pacific population of fin whale and North Pacific Right Whale, comments received were in favour of listing these species. Similarly, there was strong support from the general public and non-government organizations for listing the Atlantic population of fin whale. While some people involved in whale watching expressed concerns that listing this species would negatively impact their activities, others do not consider their activities as a significant threat to the Atlantic population of fin whale and support listing under SARA. The provinces of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and Prince Edward Island are not opposed to listing the Atlantic population of fin whale on Schedule 1 of SARA. The province of New Brunswick recognized the importance of whales to coastal communities, but caution that future costs from listing the Atlantic fin whale must be considered with respect to the commercial fishing and aquaculture sectors.

devraient être ajoutées à l'annexe 1. Avec certaines exceptions, la plupart des personnes consultées n'appuient pas l'inscription de ces populations. En ce qui concerne le béluga de la baie Cumberland, le Hunters and Trappers Organization et le public n'appuient pas l'inscription étant donné leurs convictions que cette population n'est pas en péril, que l'inscription en vertu de la LEP pourrait limiter la chasse de subsistance et qu'un nouveau relevé de la population est requis. Par contre, Nunavut Tunngavik Inc. appuie l'inscription du béluga de la baie Cumberland. La majorité des personnes consultées se prononçaient aussi contre l'inscription des populations de bélugas de l'est du haut Arctique et de la baie de Baffin ainsi que de l'ouest de la baie d'Hudson. Nunavut Tunngavik Inc. n'appuie pas l'inscription de la population de l'est du haut Arctique et de la baie de Baffin à cause de sa conviction qu'il n'y a aucune justification biologique pour cette inscription. La plupart des membres de la communauté de Churchill n'appuient pas l'inscription du béluga de l'ouest de la baie d'Hudson, principalement à cause des préoccupations que l'inscription pourrait avoir une incidence négative sur les activités locales de tourisme et de transport maritime. De façon semblable, Manitoba Hydro n'appuie pas l'inscription de cette population étant donné que les données actuelles semblent indiquer une population abondante et stable. Le soutien limité à l'inscription de la population de l'ouest de la baie d'Hudson comprenait les points de vue de la communauté de Sanikiluaq, fondée sur la protection que la LEP fournirait et sur le fait que les restrictions aux prises sont peu probables dans un avenir rapproché. Le gouvernement de l'Ontario appuie l'ajout de la population de l'ouest de la baie d'Hudson du béluga à l'annexe 1 de la LEP.

En se fondant sur les réactions à un questionnaire, le grand public appuie l'inscription des populations de la baie d'Ungava et de l'est de la baie d'Hudson du béluga. Par contre, la majorité des Inuits et des organismes autochtones s'opposent vivement à l'inscription de ces populations, indiquant que l'inscription à la LEP serait un contrôle supplémentaire sur leurs activités et exprimant la préoccupation que l'inscription signifierait une interdiction complète de leur chasse de subsistance dans le cas de la population de l'est de la baie d'Hudson. Un organisme autochtone a aussi indiqué que des mesures considérables ont déjà été prises ces dernières années qui contribuent au rétablissement du béluga de l'est de la baie d'Hudson, tout en prévoyant aussi la poursuite de la chasse de subsistance. La province de Terre-Neuve-et-Labrador ne s'oppose pas à l'inscription de ces populations sous le régime de la LEP.

De façon générale, des réactions limitées ont été reçues au cours des consultations visant à savoir s'il faut inscrire ou non les populations de l'Atlantique et du Pacifique du rorqual commun et de la baleine noire du Pacifique Nord. En ce qui concerne le rorqual commun du Pacifique et la Baleine noire du Pacifique Nord, les commentaires reçus étaient favorables à l'inscription de ces espèces. De façon semblable, il y avait un solide soutien du grand public et des organismes non gouvernementaux à l'inscription de la population de l'Atlantique du rorqual commun. Bien que certains intervenants du secteur de l'observation des baleines aient exprimé des préoccupations que l'inscription de cette espèce aurait une incidence négative sur leurs activités, d'autres ne considéraient pas leurs activités comme une menace importante pour le rorqual commun de l'Atlantique et appuient l'inscription sous le régime de la LEP. Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'île-du-Prince-Édouard ne s'opposent pas à l'inscription du rorqual commun de l'Atlantique sous le régime de la LEP. La province du Nouveau-Brunswick a reconnu

Consultations on whether or not to add the porbeagle shark to Schedule 1 of SARA were held with the general public, interested stakeholders and Aboriginal groups during 2004 and 2005. Additionally, bilateral meetings were held with the governments of Nova Scotia, New Brunswick and Quebec. A consultation workbook and survey was also made available by mail and on the internet. Members of the fishing industry that capture the porbeagle generally do not support listing based on the potential socio-economic impacts of listing and on their belief that this species is not at risk. However, both the Canadian Association of Petroleum Producers and the Shipping Federation of Canada support listing this species and indicated the importance of consulting their industries during the development of a recovery strategy. While there was generally no strong view for or against listing from Aboriginal groups, some questioned the impacts on the swordfish fishery if the porbeagle shark were to be listed. The province of Nova Scotia does not support listing porbeagle shark under SARA, given the potential socio-economic impacts from listing and the lack of clarity regarding the current abundance of the population. Nova Scotia does support enhanced recovery actions for this species including reduced catch levels. Similarly, the province of New Brunswick supports a scenario of not listing porbeagle shark accompanied by actions to recover the species.

First Nations, fishing industry representatives, recreational fishermen, other governments, conservation and non-government organizations, and the general public were consulted on whether or not to list white sturgeon as part of broader consultations on a number of species. In general, First Nations support listing where listing would further support recovery efforts, but may not support listing where food, social and ceremonial fishing is negatively impacted. The recreational fishing community is strongly opposed to listing the Lower and Middle Fraser River populations based on the potential for reducing or closing fishing opportunities, but support listing the other four populations. The ongoing protection and recovery of all six populations of white sturgeon is supported by conservation groups. Some of these groups are supportive of maintaining the recreational catch and release fishery in the Fraser River, provided that robust efforts are made to address conservation concerns. The province of British Columbia supports the listing of the Upper Fraser River, Nechako River, Upper Columbia River, and Kootenay River populations of white sturgeon, but believes the Lower and Middle Fraser River populations should not be listed.

During consultations, the Town of Milk River (Alberta), the County of Warner, and the Milk River Watershed Council of Canada strongly opposed listing the Eastslope sculpin (St. Mary and Milk River populations) under SARA. The basis for this opposition is concern that listing the Eastslope sculpin may negatively affect future plans for the construction of a dam on the

l'importance des baleines pour les collectivités côtières, mais elle signale que les coûts futurs attribuables à l'inscription du rorqual commun de l'Atlantique doivent être pris en considération en ce qui concerne les secteurs des pêches commerciales et de l'aquaculture.

Les consultations visant à savoir s'il faut ou ne faut pas ajouter la maraîche à l'annexe 1 de la LEP ont été tenues avec le grand public, les intervenants intéressés et les groupes autochtones au cours de 2004 et de 2005. De plus, des réunions bilatérales ont été tenues avec les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Québec. Un manuel des consultations et un relevé ont aussi été fournis par courrier et affichés sur Internet. Les membres du secteur des pêches qui capturent la maraîche ne sont pas en général favorables à l'inscription étant donné l'incidence socioéconomique éventuelle de l'inscription et leurs convictions que cette espèce n'est pas en péril. Cependant, l'Association canadienne des producteurs pétroliers et la Fédération maritime du Canada appuient l'inscription de cette espèce et indiquent l'importance de la consultation de leurs secteurs au cours de la préparation du programme de rétablissement. Bien qu'il n'y ait pas eu un point de vue ferme pour ou contre l'inscription de la part des groupes autochtones, certains membres de ces groupes ont remis en question les incidences sur la pêche à l'espadon si la maraîche devait être inscrite. La province de la Nouvelle-Écosse n'appuie pas l'inscription de la maraîche sous le régime de la LEP, étant donné les répercussions socioéconomiques potentielles de l'inscription et le manque de transparence en ce qui a trait à l'abondance actuelle de la population. Par ailleurs, la Nouvelle-Écosse appuie les mesures de rétablissement améliorées pour ces espèces, y compris la réduction des niveaux de prises. De façon semblable, le Nouveau-Brunswick appuie un scénario de ne pas inscrire la maraîche accompagné de mesures visant à rétablir l'espèce.

Les Premières nations, les représentants du secteur des pêches, les pêcheurs sportifs, les autres gouvernements, les organismes de conservation et environnementaux et le grand public ont été consultés pour savoir s'il fallait inscrire l'esturgeon blanc dans le cadre des consultations élargies sur un certain nombre d'espèces. En général, les Premières nations appuient l'inscription lorsque celle-ci favorise les activités de rétablissement, mais n'appuient pas l'inscription lorsqu'il y a une incidence négative sur les pêches de subsistance, sociales et cérémoniales. La communauté de la pêche récréative s'oppose vivement à l'inscription des populations du Fraser inférieur et moyen d'après le potentiel de réduire ou de fermer les possibilités de pêche, mais appuient l'inscription des quatre autres populations. La protection et le rétablissement continus des six populations d'esturgeons blancs sont appuyés par les groupes de conservation. Certains de ces groupes appuient le maintien de la pêche sportive avec remise à l'eau dans le fleuve Fraser, en autant que de vigoureuses mesures réagissant aux préoccupations relatives à la conservation soient mises en vigueur. La province de la Colombie-Britannique appuie l'inscription des populations d'esturgeons blancs du cours supérieur du Fraser et du Columbia et des rivières Nechako et Kootenay, mais elle est d'avis que les populations des cours inférieur et moyen du Fraser ne devraient pas être inscrites.

Au cours des consultations, la ville de Milk River (Alberta), le comté de Warner et le Milk River Watershed Council du Canada se sont vivement opposés à l'inscription du chabot du versant est (populations des rivières St. Mary et Milk) sous le régime de la LEP. Le fondement de cette opposition est la préoccupation que l'inscription du chabot du versant est pourrait avoir une

Milk River. In addition, these groups feel that there is insufficient and inconclusive data to list the species under the “threatened” designation. Comments were received from environmental organizations and some members of the public in support of listing this species; other members from the public do not support listing this species. The Province of Alberta supports listing the St. Mary and Milk River populations of Eastslope sculpin on Schedule 1 of SARA.

For both the grass pickerel and the green sturgeon, the Department of Fisheries and Oceans received a limited number of responses regarding the listing of these species. Of those received, there was general support for adding these species to Schedule 1. The government of Ontario supports listing the Grass Pickerel under SARA. Similarly, the government of British Columbia supports adding the green sturgeon to Schedule 1 of SARA.

Pre-publication in the Canada Gazette, Part I

Following initial consultations, the proposal to add species to Schedule 1 was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a final, 30-day period of public review and comment on June 10, 2006.

With respect to the proposal that the William’s Sapsucker be listed as endangered, the British Columbia Ministry of Environment requested postponing listing the William’s Sapsucker while it works with the federal government to develop a conservation agreement under section 12 of SARA to protect the species habitat. The BC Council of Forest Industries recommends that the Williamson’s Sapsucker be sent back to COSEWIC for re-evaluation due to questions with respect to known information and habitat dependencies for the species.

The Williamson’s Sapsucker has been included in the Category of Species at Risk under the B.C. *Forest and Range Practices Act*, enabling Wildlife Habitat Areas where resource activities are managed to reduce their impacts on the species. B.C. has proposed establishing Wildlife Habitat Areas within the range of the Williamson’s Sapsucker. However, British Columbia has not fully put its protective measures for the species in place yet, and neither government is in a position yet to understand the full scope of measures that need to be applied.

The Williamson’s Sapsucker is a migratory bird under the MBCA, 1994 and already receives similar protection respecting the species and its residences as it would receive under SARA. In addition to this level of protection, SARA would provide for the recovery of the species, including measures to protect the species’ habitat. The federal government supports British Columbia’s plans to protect the Williamson’s Sapsucker’s habitat and intends to continue working with British Columbia and the forestry industry to protect the species’ habitat.

With respect to the proposed recommendation that White Sturgeon be listed as endangered, BC Hydro reiterated the position that the company has no preference as to whether or not Columbia white sturgeon is listed. BC Hydro also raised other

incidence négative sur les plans d’avenir pour la construction d’une digue sur la rivière Milk. De plus, ces groupes sont d’avis qu’il y a des données insuffisantes ou ne permettant pas de conclure qu’il faut inscrire l’espèce à la catégorie « menacée ». Les commentaires reçus des organismes environnementaux et de certains membres du public appuyant l’inscription de cette espèce et d’autres membres du public ne l’appuient pas. La province de l’Alberta supporte l’inscription des populations des rivières St-Mary et Milk du chabot du versant est à l’annexe 1 de la LEP.

Pour le brochet vermiculé et l’esturgeon vert, le ministère des Pêches et des Océans a reçu un nombre limité de réponses concernant l’inscription de ces espèces. Il y avait un soutien général dans les commentaires reçus concernant l’ajout de ces espèces à l’annexe 1. Le gouvernement de l’Ontario appuie l’inscription du brochet vermiculé sous le régime de la LEP. De façon semblable, le gouvernement de la Colombie-Britannique appuie l’ajout de l’esturgeon vert à l’annexe 1 de la LEP.

Publication au préalable dans la Gazette du Canada Partie I

À la suite des consultations initiales, la proposition d’ajout d’espèces à l’annexe 1 a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I pour une période finale de 30 jours à des fins d’examen et de commentaires publics jusqu’au 10 juin 2006.

En ce qui concerne la proposition d’inscrire le Pic de Williamson à la catégorie « en voie de disparition », le ministère de l’environnement de la Colombie-Britannique a demandé le report de cette inscription alors qu’il collabore avec le gouvernement fédéral à la préparation d’un accord de conservation au titre de l’article 12 de la LEP en vue de protéger l’habitat de l’espèce. Le Council of Forest Industries de la Colombie-Britannique recommande que l’évaluation du Pic de Williamson soit renvoyée au COSEPAC pour réévaluation étant donné les questions relatives à l’information connue et les dépendances de l’habitat pour cette espèce.

Le Pic de Williamson a été ajouté à la catégorie « espèce en péril » (*species at risk*) au titre de la *Forest and Range Practices Act* de la Colombie-Britannique, autorisant ainsi les aires d’habitat faunique où des activités afférentes aux ressources font l’objet de gestion de sorte que soient réduites les incidences sur les espèces. La Colombie-Britannique a proposé l’établissement d’aires d’habitat d’espèces sauvages au sein de l’aire de répartition du Pic de Williamson. Cependant, l’ensemble des mesures législatives de la Colombie-Britannique ne confèrent pas le degré de protection fourni par la LEP, la Colombie-Britannique n’a pas encore entièrement mis en vigueur des mesures de protection de l’espèce et ni le gouvernement provincial ni le gouvernement fédéral ne possèdent l’information nécessaire leur permettant de comprendre l’ampleur des mesures qui doivent être mises en vigueur.

De plus, le Pic de Williamson est un oiseau migrateur au sens de la LCOM de 1994 et l’espèce et ses résidences bénéficient déjà d’une protection semblable à celle qu’elles recevraient au titre de la LEP. En plus de ce degré de protection, la LEP prévoirait le rétablissement de l’espèce, y compris des mesures de protection de son habitat. Le gouvernement fédéral appuie les plans de la Colombie-Britannique visant à protéger l’habitat du Pic de Williamson et souhaite continuer à collaborer avec la province et le secteur forestier en vue de préparer un accord de conservation visant à protéger l’habitat de l’espèce.

En ce qui concerne la recommandation proposée que l’esturgeon blanc soit inscrit à la catégorie « en voie de disparition », BC Hydro a réitéré sa position que l’entreprise n’a pas de préférence concernant l’inscription ou non de l’esturgeon blanc

issues including the potential for compensation in the event recovery measures have significant negative impacts and the need for longer term measures to allow human activities that may harm listed species. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) has also been updated based on the confirmation from BC Hydro that there is currently no proposal to build a dam on the Columbia River system.

The Fraser River Sturgeon Conservation Society (FRSCS) submitted an extensive brief documenting scientific information on sturgeon conservation issues. This submission also questioned the assertion that the Lower Fraser River population was recovering, given their concern about mortality of certain size groups and recent recruitment trends. The society indicated their support for the intentions of SARA and for listing the white sturgeon as endangered. The FRSCS expects that future actions will be taken to recover white sturgeon. Some of the key activities supported by this conservation society include scientific research and monitoring, protection of critical habitat, and reduction of white sturgeon mortality from other fisheries and poaching. The FRSCS has also recommended that the current catch and release white sturgeon fishery in the lower Fraser River be maintained.

The Nunavut Wildlife Management Board have confirmed their support for listing the Atlantic fin whale under SARA, and reaffirmed their commitment to the purposes of SARA. The Shipping Federation of Canada is also not opposed to listing the Atlantic fin whale as a species of special concern under SARA. It does, however, wish to be consulted and involved in any future recover strategy or action plan development where measures could impact commercial shipping.

With respect to the beluga whale populations (Ungava Bay and Hudson Bay populations), the porbeagle shark and the Atlantic fin whale, the province of Quebec does not object to the listing of these species, as they state they do not have the expertise to assess their status. However, the province would like to be consulted on the development of recovery strategies should any of these species be listed under SARA, given the possible impacts to the commercial fishing sector. The province of Quebec supports listing the grass pickerel as special concern under SARA, given that SARA applies nationally, although this species may be considered as threatened in the province of Quebec.

A member of the academic community raised concerns with the recommendation to not list porbeagle shark and the supporting scientific and socio-economic analyses. The socio-economic analysis, which describes the impact of listing porbeagle shark under SARA, was reviewed with stakeholders, Aboriginal communities, and provincial government officials and posted on the DFO website for comment coincident with the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I of the proposed listing recommendation for this species. This RIAS has been clarified to reflect that, in the absence of a regulation to allow it, the prohibition on the sale and trade of species listed as endangered would be applicable to porbeagle shark caught in a directed or by-catch fishery and that conservation measures have been put in place, using the

du fleuve Columbia. BC Hydro a aussi soulevé d'autres questions dont l'inclusion d'une indemnisation éventuelle si des mesures de rétablissement ont d'importantes incidences négatives et qu'il devient nécessaire de prendre des mesures à plus long terme permettant des activités humaines qui peuvent être nuisibles pour les espèces inscrites. Le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a aussi été mis à jour en se fondant sur la confirmation par BC Hydro qu'il n'y a actuellement aucune proposition de construire un barrage sur le réseau hydrologique du fleuve Columbia.

La Fraser River Sturgeon Conservation Society (FRSCS) a présenté un long mémoire documentant l'information scientifique sur les questions de conservation de l'esturgeon. Le mémoire questionnait aussi l'hypothèse selon laquelle la population du cours inférieur du fleuve Fraser se rétablissait étant donné l'inquiétude portant sur la mortalité de groupes de certaines tailles et les récentes tendances du recrutement. La FRSCS a affirmé son soutien quant aux intentions de la LEP et à l'inscription de l'esturgeon blanc à la catégorie « en voie de disparition ». Elle s'attend à ce que des mesures soient prises à l'avenir pour rétablir l'espèce. Certaines des principales activités appuyées par la FRSCS comprennent la recherche et la surveillance scientifiques, la protection de l'habitat essentiel et la réduction de la mortalité de l'esturgeon blanc attribuable aux autres pêches et au braconnage. Elle a aussi recommandé que la pêche actuelle avec remise à l'eau de l'espèce soit maintenue sur le cours inférieur du fleuve Fraser.

Le Conseil de gestion des ressources faunique du Nunavut a confirmé son soutien à l'inscription du orqual commun de l'Atlantique au titre de la LEP et a réaffirmé son engagement quant aux objectifs de la LEP. En outre, la Fédération maritime du Canada ne s'oppose pas à l'inscription du orqual commun de l'Atlantique à la catégorie « espèce préoccupante » en vertu de la LEP, mais elle souhaite être consultée et participer à la préparation de tout programme de rétablissement ou plan d'action futur qui aurait des mesures pouvant avoir une incidence sur la pêche commerciale.

En ce qui concerne les populations de bélugas (populations des baies d'Ungava et d'Hudson), la maraîche et du orqual commun de l'Atlantique, la province du Québec ne s'objecte pas à l'inscription de ces espèces puisqu'elle a indiqué qu'elle ne possède pas l'expertise lui permettant d'évaluer leur situation. Cependant, le Québec souhaite être consulté quant à la préparation de programmes de rétablissement si l'une ou l'autre de ces espèces est inscrite en vertu de la LEP, étant donné les incidences éventuelles pour le secteur de la pêche commerciale. Le Québec appuie l'inscription du brochet vermiculé à la catégorie « préoccupante » de la LEP puisque celle-ci s'applique à l'échelle nationale, bien que cette espèce peut être considérée menacée au Québec.

Un universitaire a exprimé des inquiétudes quant à la recommandation de ne pas inscrire la maraîche et aux analyses scientifiques et socioéconomiques à l'appui. L'analyse socioéconomique, qui décrit l'incidence de l'inscription de la maraîche en vertu de la LEP, a été examinée avec les intervenants, les représentants des collectivités autochtones et des gouvernements provinciaux, et elle a été affichée sur le site Web du MPO pour commentaires, en même temps que la recommandation d'inscription pour cette espèce était publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I. Le RÉIR a été clarifié pour refléter que, en absence d'un règlement le permettant, l'interdiction de la vente et de l'échange de l'espèce inscrite comme étant en voie de disparition s'appliquerait à la maraîche prise dans des pêches dirigées ou

Fisheries Act, and will continue, to ensure the long term viability of this species.

Strategic Environmental Assessment

A decision to list 42 of the species assessed as at risk by COSEWIC would ensure that they receive the full benefits of the protection and recovery measures established in the SARA. This would result in overall benefits to the environment both in terms of the actual species protected and in terms of the conservation of Canada's biological diversity.

A decision to not list species means that the prohibition and recovery measures under SARA will not apply. In some cases, other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, and non legislative tools such as government programs and actions by non government organizations, industry, and Canadians will continue to protect and recover the species. When these species are found within the boundaries of national parks or other lands administered by the Parks Canada Agency, the species would continue to be protected or managed under the *Canada National Parks Act* or through measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

Five populations of beluga whale are not being listed on Schedule 1 of SARA. However, many conservation measures are already in place to protect and conserve these populations, as the management of beluga whales is regulated by the *Marine Mammal Regulations* under the *Fisheries Act*. Where significant conservation concerns, based on scientific data and traditional knowledge exist for populations of beluga whale, no subsistence harvesting is provided. For example, no hunting is permitted in Ungava Bay given the low number of animals in the Ungava Bay population.

The porbeagle shark is not being added to Schedule 1 of SARA. The management of porbeagle sharks will continue under the Canadian Atlantic Pelagic Shark Integrated Fisheries Management Plan. DFO carried out comprehensive stock and recovery potential assessments for the porbeagle shark in 2005. These analyses suggested that the decline in porbeagle abundance had ceased and predicted that recovery could be achieved with some fishery-induced mortality. The ability to allow for some harvest of this species could provide for the collection of critical scientific information that would be used to monitor the recovery of the porbeagle shark and would permit the incidental capture of this species in the large pelagic and groundfish fisheries. By using existing regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*, Fisheries and Oceans Canada will work with resource users and other stakeholders to develop a conservation strategy for this species that ensure its protection and recovery. While the strategy is in development, catch limits have been reduced to levels that do not jeopardize the long-term recovery of the species.

As well, the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of white sturgeon are not being listed under SARA. White sturgeon, including these two populations, has been the subject of a comprehensive recovery and awareness program, involving provincial, federal, and United States agencies, First Nations, industry, and other stakeholders. Recovery strategies for all six

accessoires et que des mesures de conservation ont été mises en vigueur, au titre de la *Loi sur les pêches*, lesquelles continueront à assurer la viabilité à long terme de cette espèce.

Évaluation environnementale stratégique

Une décision d'inscrire 42 des espèces évaluées comme étant en péril par le COSEPAC assurerait qu'elles bénéficient complètement de la protection et des mesures de rétablissement établies dans la LEP. Cela produirait des bénéfices globaux pour l'environnement aussi bien en ce qui concerne l'espèce protégée elle-même et la conservation de la diversité biologique du Canada.

Une décision de ne pas inscrire signifie que l'interdiction et les mesures de rétablissement découlant de la LEP ne s'appliqueraient pas. Dans certains cas, d'autres outils existants, y compris des lois telles que la *Loi sur les pêches* et des outils non législatifs tels que des programmes gouvernementaux et des mesures des organismes non gouvernementaux, du secteur privé et des Canadiennes et des Canadiens, continueront à protéger et à rétablir les espèces. Lorsque ces espèces se trouvent dans les limites des parcs nationaux ou dans les autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, elles continueraient à être protégées ou gérées au titre de la *Loi sur les parcs nationaux* ou par d'autres mesures et outils de gestion disponibles à l'Agence Parcs Canada au titre d'autres lois.

Cinq populations de bélugas ne sont pas inscrites sous le régime de la LEP. Cependant, de nombreuses mesures de conservation sont déjà en place pour protéger et conserver ces populations puisque la gestion du béluga est régie par le *Règlement sur les mammifères marins* au titre de la *Loi sur les pêches*. Lorsqu'il y a d'importantes préoccupations en matière de conservation, fondées sur des données scientifiques et des connaissances traditionnelles concernant les populations de bélugas, aucune prise de subsistance n'est prévue. Par exemple, aucune chasse n'est permise dans la baie d'Ungava étant donné le faible nombre d'individus de la population de la baie d'Ungava.

La maraîche n'est pas ajoutée à l'annexe 1 de la LEP. La gestion de la maraîche se poursuivra au titre du Plan de gestion intégré des pêches des requins pélagiques du Canada atlantique. Le ministère des Pêches et des Océans a fait des évaluations complètes des stocks et du potentiel de rétablissement de la maraîche en 2005. Les analyses indiquaient que le déclin de la maraîche a cessé et prévoyait la possibilité de le rétablir malgré une certaine mortalité provoquée par la pêche. La possibilité de permettre une certaine prise de cette espèce pourrait permettre la collection d'information scientifique essentielle qui serait utilisée afin de surveiller le rétablissement de la maraîche et qui permettrait la prise accessoire de cette espèce dans les grandes pêches de poissons pélagiques et de poissons de fond. En se servant des mécanismes réglementaires existants, y compris la *Loi sur les pêches*, Pêches et des Océans Canada travaillera avec les utilisateurs de cette ressource et les autres intervenants afin d'élaborer un programme de conservation pour cette espèce qui assure la protection et le rétablissement. Pendant la préparation du programme, les limites des prises ont été réduites à des niveaux qui ne compromettent pas le rétablissement à long terme de l'espèce.

De plus, les populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du Fraser ne sont pas inscrites sous le régime de la LEP. L'esturgeon blanc, y compris ces deux populations, ont été l'objet d'un programme complet de rétablissement et de sensibilisation faisant intervenir des organismes provinciaux, fédéraux et des États-Unis, les Premières nations, le secteur privé et les autres

populations are in development or have been completed. Specific protection and recovery measures that have been introduced include focused enforcement activities to address poaching and consideration of white sturgeon when reviewing gravel extraction proposals in the Lower Fraser River. The fishery that exists for the Lower and Middle Fraser River populations are non retention only, which is a key source of information to monitor and manage the populations. Fisheries and Oceans Canada will continue to use existing mechanisms, other government programs and actions by non-government organizations, industry, and Canadians to protect and recover these populations.

Referring the assessment of the Verna's flower moth back to COSEWIC for further information or consideration will mean a delay in adding the species to Schedule 1, if COSEWIC confirms that the species is at risk. In the interim, the species would not benefit from mandatory SARA prohibitions and recovery planning actions.

Aquatic species would continue to be protected under the *Fisheries Act* or other complementary legislation.

Compliance and Enforcement

SARA promotes protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs, and by giving landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery measures to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada facilitate stewardship activities and promote compliance with SARA by producing promotional and educational materials, and by organizing educational activities. These materials and activities include, for example, the SARA Public Registry, an electronic information bulletin, posters, information sessions, engaging learning activities, Web features, curricula and other public education projects. As well, funding under the Habitat Stewardship Program is available for those groups or individuals wishing to undertake projects to protect and enhance important habitat.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of the proceeds of an illegal activity. SARA also provides qualified officers designated under the Act with inspections and search and seizure powers. Under the penalty provisions of SARA, a corporation found

intervenants. Les programmes de rétablissement pour les six populations sont en préparation ou achevés. Des mesures précises de protection et de rétablissement qui ont été introduites comprennent des activités concentrées d'application de la LEP pour réagir au braconnage et la considération de l'esturgeon blanc lors de l'examen des propositions d'extraction de gravier dans le cours inférieur du Fraser. La pêche existante de la population du Fraser inférieur et moyen est uniquement une pêche où le poisson est remis à l'eau, ce qui constitue une source clé d'information pour surveiller et gérer ces populations. Pêches et des Océans Canada continuera à se servir des mécanismes existants, des autres programmes du gouvernement et des mesures prises par les organismes non gouvernementaux, le secteur privé et les Canadiennes et les Canadiens afin de protéger et de rétablir ces populations.

Référer les évaluations de l'héliotin de Verna au COSEPAC pour information supplémentaire ou considération suscitera un report de l'ajout de l'espèce à l'annexe 1, si le COSEPAC confirme que cette espèce est en péril. Entre temps, l'espèce ne bénéficierait pas des interdictions obligatoires en vertu de la LEP et des mesures de du rétablissement.

Les espèces aquatiques continueraient d'être protégées sous le régime de la *Loi sur les pêches* et d'autres mesures législatives complémentaires.

Respect et exécution

La LEP favorise la protection et le rétablissement des espèces en péril en faisant participer les Canadiennes et les Canadiens aux programmes d'intendance et en donnant aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et aux autres intervenants l'occasion de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance comprennent la vaste gamme de mesures volontaires réalisées par les Canadiennes et les Canadiens afin de surveiller les espèces en péril et leurs habitats, les mesures de rétablissement pour améliorer la situation des espèces en péril et les mesures directes pour protéger les espèces en péril.

Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada et Pêches et Océans Canada facilitent les activités d'intendance et font la promotion de la conformité à la LEP en produisant du matériel promotionnel et didactique et en organisant des activités éducatives. Ce matériel et ces activités comprennent, par exemple, le Registre public de la LEP, un bulletin d'information électronique, des affiches, des séances d'information, la participation à des activités d'apprentissage, des pages spéciales sur le Web, des programmes de cours et d'autres programmes d'éducation publique. De plus, le financement au titre du Programme d'intendance de l'habitat est disponible pour les groupes ou les personnes qui souhaitent entreprendre des projets afin de protéger et d'améliorer un habitat important.

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent pour la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut mener à des recommandations de mesures réglementaires supplémentaires pour la protection des espèces. Ils peuvent se servir des dispositions d'autres lois du Parlement, telles que la *Loi sur les pêches*, afin de fournir la protection requise.

La LEP prévoit des pénalités pour les infractions à la loi, y compris la responsabilité pour les coûts, les amendes ou l'emprisonnement, des ententes et des mesures de remplacement, la saisie et la remise des recettes de toute activité illégale. La LEP fournit aussi des agents qualifiés désignés en vertu de la loi pour effectuer les inspections et les visites et détenant des pouvoirs de

guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$50,000, and any other person to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. In the case of a corporation found guilty of an indictable offence, it is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Certain activities affecting a listed species will require permits. Such permits can be considered only for research relating to the conservation of a species that is conducted by qualified persons, for activities that benefit a listed species or enhance its chances of survival, or when affecting the species is incidental to the carrying out of an activity. These exceptions can be made only when it is established that all reasonable alternatives to the activity have been considered and the best solution has been adopted, when all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity, and when the survival or recovery of the species will not be jeopardized by the activity.

Contacts

Jaclyn Shepherd
Regulatory Analyst
Socio-economic and Legislative Services
Program Operations Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

Peter Ferguson
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

Gilles Seutin
National Coordinator
Ecological Integrity Branch
National Parks Directorate
Parks Canada Agency
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

saisie. Au titre des dispositions sur les pénalités de la LEP, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire peut se voir imposer une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne une amende maximale de 50 000 \$ ou un emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou les deux. Dans le cas d'une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel, elle est passible d'une amende maximale de un million de dollars, une société sans but lucratif d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne à une amende maximale de 250 000 \$ ou l'emprisonnement pour une durée maximale de cinq ans ou les deux.

Certaines activités touchant une espèce inscrite nécessiteront des permis. De tels permis peuvent être envisagés seulement pour la recherche portant sur la conservation d'une espèce qui est effectuée par des personnes qualifiées, pour des activités qui bénéficient à une espèce inscrite ou qui rehaussent ses chances de survie ou lorsque l'incidence sur l'espèce est accessoire à l'accomplissement de l'activité. Ces inscriptions peuvent être faites uniquement lorsqu'il est établi que toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée, lorsque toutes les mesures réalisables seront prises afin de minimiser l'incidence de l'activité et lorsque la survie ou le rétablissement de l'espèce ne soit pas mis en péril par l'activité.

Personnes-ressources

Jaclyn Shepherd
Analyste réglementaire
Services socioéconomiques et législatifs
Division du fonctionnement des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : registrelep@ec.gc.ca

Peter Ferguson
Analyste réglementaire
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : registrelep@ec.gc.ca

Gilles Seutin
Coordonateur national
Direction de l'intégrité écologique
Direction des parcs nationaux
Agence Parcs Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Courriel : registrelep@ec.gc.ca

Appendix 1: Forty-two species added to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk, *Species at Risk Act*

Taxon	Species
Endangered	
Mammals	North Pacific Right Whale
Birds	Williamson's Sapsucker
Fish	White Sturgeon, Kootenay River population
Fish	White Sturgeon, Nechako River population
Fish	White Sturgeon, Upper Columbia River population
Fish	White Sturgeon, Upper Fraser River population
Reptiles	Blanding's Turtle, Nova Scotia population
Arthropods	Ottoe Skipper
Arthropods	White Flower Moth
Plants	American Chestnut
Plants	Branched Phacelia
Plants	Dense Spike-primrose
Plants	Dense-flowered Lupine
Plants	Grand Coulee Owl-clover
Plants	Spalding's Campion
Plants	White Meconella
Mosses	Rusty Cord-moss
Threatened	
Mammals	Fin Whale, Pacific population
Reptiles	Blanding's Turtle, Great Lakes / St. Lawrence population
Reptiles	Eastern Yellow-bellied Racer
Fish	"Eastslope" Sculpin, St. Mary and Milk River populations
Plants	Baikal Sedge
Plants	Cliff Paintbrush
Plants	Dwarf Lake Iris
Plants	False Rue-anemone
Plants	Hill's Thistle
Plants	Macoun's Meadowfoam
Plants	Mountain Holly Fern
Plants	Showy Phlox
Mosses	Alkaline Wing-nerved Moss
Special Concern	
Mammals	Fin Whale, Atlantic population
Birds	Ancient Murrelet
Reptiles	Western Yellow-bellied Racer
Fish	Grass Pickerel
Fish	Green Sturgeon
Plants	Hill's Pondweed
Plants	Houghton's Goldenrod
Plants	Prototype Quillwort
Plants	Swamp Rose-mallow
Mosses	Banded Cord-moss
Mosses	Pygmy Pocket Moss
Lichens	Frosted Glass-whiskers, Nova Scotia population

Appendice 1 : Quarante-deux espèces ajoutées à l'annexe 1, la Liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril*

Taxon	Espèces
En voie de disparition	
Mammifères	Baleine noire du Pacifique Nord
Oiseaux	Pic de Williamson
Poisson	Esturgeon blanc, population de la rivière Kootenay
Poisson	Esturgeon blanc, population de la rivière Nechako
Poisson	Esturgeon blanc, population du cours supérieur du Columbia
Poisson	Esturgeon blanc, population du cours supérieur du Fraser
Reptiles	Tortue mouchetée, population de la Nouvelle-Écosse
Arthropodes	Hespérie Ottoé
Arthropodes	Héliotín blanc satiné
Plantes	Châtaignier d'Amérique
Plantes	Phacélie rameuse
Plantes	Épilobe densiflore
Plantes	Lupin densiflore
Plantes	Orthocarpe barbu
Plantes	Silène de Spalding
Plantes	Méconelle d'Oregon
Mosses	Entosthodon rouilleux
Menacées	
Mammifères	Rorqual commun, population du Pacifique
Reptiles	Tortue mouchetée, populations des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Reptiles	Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est
Poissons	Chabot du versant est, populations des rivières St. Mary et Milk
Plantes	Carex des sables
Plantes	Castilléjia des rochers
Plantes	Iris lacustre
Plantes	Isopyre à feuilles biternées
Plantes	Chardon de Hill
Plantes	Limnanthe de Macoun
Plantes	Polystic des rochers
Plantes	Phlox de l'Ouest
Mosses	Ptérygoneure de Koslov
Préoccupantes	
Mammifères	Rorqual commun, population de l'Atlantique
Oiseaux	Guillemots à cou blanc
Reptiles	Couleuvre agile à ventre jaune de l'Ouest
Poissons	Brochet vermiculé
Poissons	Esturgeon vert
Plantes	Potamot de Hill
Plantes	Verge d'or de Houghton
Plantes	Isoète prototype
Plantes	Ketmie des marais
Mosses	Entosthodon fasciculé
Mosses	Fissident pygmée
Lichens	Sclérophore givré, population de la Nouvelle-Écosse

Registration
SOR/2006-190 August 15, 2006

SPECIES AT RISK ACT

**Exemption Order for Certain Licences,
Authorizations and Documents
(White Sturgeon)**

P.C. 2006-770 August 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 76 of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the *Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (White Sturgeon)*.

**EXEMPTION ORDER FOR CERTAIN LICENCES,
AUTHORIZATIONS AND DOCUMENTS
(WHITE STURGEON)**

EXEMPTION

1. Sections 32, 33, 36, 58, 60 and 61 of the *Species at Risk Act* do not apply to the following licences, authorizations and documents, for a period of one year from the date white sturgeon is added to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act:

(a) with respect to the Upper Fraser River population of white sturgeon,

(i) the communal licences to fish salmon for food, social and ceremonial purposes issued under section 4 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, and

(ii) the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* and the *Fishery (General) Regulations*, to the extent that they authorize recreational angling activities;

(b) with respect to the Nechako River population of white sturgeon,

(i) the communal licences to fish salmon for food, social and ceremonial purposes issued under section 4 of the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, and

(ii) the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* and the *Fishery (General) Regulations*, to the extent that they authorize recreational angling activities;

(c) with respect to the Upper Columbia River population of white sturgeon,

(i) the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* and the *Fishery (General) Regulations*, to the extent that they authorize recreational angling activities,

(ii) the authorizations to destroy fish by any means other than fishing issued by the Minister of Fisheries and Oceans under section 32 of the *Fisheries Act*, and

(iii) the authorizations to disrupt, destroy or harmfully alter fish habitat issued by the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act*; and

(d) with respect to the Kootenay River population of white sturgeon, the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
DORS/2006-190 Le 15 août 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret d'exemption visant certains
permis, autorisations et documents
(esturgeons blancs)**

C.P. 2006-770 Le 15 août 2006

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (esturgeons blancs)*, ci-après.

**DÉCRET D'EXEMPTION VISANT CERTAINS
PERMIS, AUTORISATIONS ET DOCUMENTS
(ESTURGEONS BLANCS)**

EXEMPTION

1. Les permis, autorisations et documents ci-après sont soustraits à l'application des articles 32, 33, 36, 58, 60 et 61 de la *Loi sur les espèces en péril* pour la période d'un an suivant la date à laquelle l'esturgeon blanc est inscrit sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi :

a) en ce qui concerne la population d'esturgeon blanc du cours supérieur de la rivière Fraser :

(i) les permis communautaires pour pêcher le saumon à des fins sociales, rituelles ou de subsistance délivrés aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*,

(ii) le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, dans la mesure où ils autorisent les activités de pêche récréative à la ligne;

b) en ce qui concerne la population d'esturgeon blanc de la rivière Nechako :

(i) les permis communautaires pour pêcher le saumon à des fins sociales, rituelles ou de subsistance délivrés aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*,

(ii) le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, dans la mesure où ils autorisent les activités de pêche récréative à la ligne;

c) en ce qui concerne la population d'esturgeon blanc du cours supérieur de la rivière Columbia :

(i) le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, dans la mesure où ils autorisent les activités de pêche récréative à la ligne,

(ii) les autorisations permettant de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche, délivrées par le ministre des Pêches et des Océans aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les pêches*,

^a L.C. 2002, ch. 29

and the *Fishery (General) Regulations*, to the extent that they authorize recreational angling activities.

(iii) les autorisations permettant de perturber, détruire ou détériorer l'habitat du poisson, délivrées par le ministre des Pêches et des Océans aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;

d) en ce qui concerne la population d'esturgeon blanc de la rivière Kootenay, le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, dans la mesure où ils autorisent les activités de pêche récréative à la ligne.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Description

The Governor in Council (GiC), on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans as competent minister for aquatic species (other than individuals on federal lands administered by the Parks Canada Agency) under the *Species at Risk Act* (SARA), makes an Order under section 76 of SARA providing that prohibitions under SARA do not apply to existing licences, authorizations and documents issued or made under federal legislation that currently authorize activities affecting the Kootenay River, Nechako River, Upper Columbia River, and Upper Fraser River populations of white sturgeon for one year from the time of their addition to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk under SARA. These four populations of white sturgeon are being added, by the GiC, to Schedule 1 based on the recommendation of the Minister of the Environment.

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, qui est le ministre compétent en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) à l'égard des espèces aquatiques (en ce qui concerne les individus autres que ceux présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada), prend un décret en vertu de l'article 76 de la LEP afin de soustraire aux interdictions prévues par la LEP les permis, autorisations et documents qui sont délivrés ou pris en application d'une autre loi fédérale et qui autorisent présentement la tenue d'activités touchant les populations d'esturgeons blancs de la rivière Kootenay, de la rivière Nechako, du cours supérieur de la rivière Columbia et du cours supérieur de la rivière Fraser et ce, pendant une période d'un an suivant leur inscription à l'annexe 1 (la Liste des espèces en péril de la LEP). Ces quatre populations d'esturgeons blancs sont inscrites à l'annexe 1 par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'Environnement.

SARA received Royal Assent in December 2002, after extensive consultation with provincial and territorial governments, Aboriginal peoples, wildlife management boards, environmental organizations, industry and the general public. The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA complements provincial and territorial laws as well as existing federal legislation (e.g. the *Canada National Parks Act*, the *Canada Wildlife Act*, the *Fisheries Act*, the *Oceans Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*).

La LEP a reçu la sanction royale en décembre 2002 après d'importantes consultations avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organismes environnementaux, l'industrie et le grand public. L'objet de la LEP se divise en trois volets : prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La LEP se veut un complément aux lois provinciales et territoriales ainsi qu'à la législation fédérale en vigueur (p. ex., la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les océans*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*).

The general prohibitions under SARA include killing, harming, harassing, capturing, or taking an individual of a wildlife species listed as extirpated, endangered or threatened; possessing, collecting, buying, selling or trading an individual of such wildlife

La LEP interdit notamment de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre; de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre

species, or any part or derivative thereof (section 32); damaging or destroying the residence of one or more individuals of a wild-life species listed as endangered or threatened, or listed as extirpated if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada (section 33); destroying any part of the critical habitat of a species listed as endangered or threatened or listed as extirpated if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada where that habitat is on federal land, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, or where the listed species is an aquatic species or a migratory bird species protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (section 58 of SARA). These prohibitions apply to all aquatic species listed as extirpated, endangered or threatened wherever they are found in Canada.

The SARA authorizes the GiC to make an order exempting activities authorized under another Act of Parliament before a species was listed from the prohibitions under SARA for a period of up to one year from the date of listing a species. An order under section 76 will provide an opportunity to allow ongoing activities to become compliant with the provisions of SARA by, for example, using the exemption mechanism provided for in subsection 83(4) of SARA that consists of including the activities in an approved recovery strategy or action plan and authorizing them under an Act of Parliament, or by halting the activities. An order under section 76 may also eliminate the need for issuing SARA permits during, for example, an ongoing fishing season.

The GiC, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, is making an order under section 76 of SARA to exempt activities authorized under the *Fisheries Act* from the prohibitions of SARA for one year from listing Kootenay River, Nechako River, Upper Columbia River, and Upper Fraser River populations of white sturgeon. White sturgeon is currently harvested as bycatch in aboriginal salmon food, social, and ceremonial fisheries, and a recreational walleye fishery. White sturgeon and habitat for white sturgeon may also be affected by hydro operations and other industrial activities such as pulp mills, saw mills, smelters, and other in-stream activities.

Alternatives

Once listed under SARA, the general prohibition provisions that prohibit activities that affect listed species apply unless mechanisms under SARA are used to provide an exemption from the provisions. A section 76 order under SARA is one mechanism that may be sought to delay the prohibitions from applying to existing authorized activities for a period of up to one year from the time the species is listed.

One alternative to the section 76 order would be to use other mechanisms under SARA to exempt activities from the provisions of SARA. For example, Aboriginal food, social, or

ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — de l'une de ces espèces sauvages (article 32); d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada (article 33); de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée — ou comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada si l'habitat essentiel se trouve soit sur le territoire domaniale, soit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada ou si l'espèce inscrite est une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (article 58 de la LEP). Ces interdictions s'appliquent à toute espèce aquatique inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, peu importe l'endroit où elle se trouve au Canada.

La LEP autorise le gouverneur en conseil à prendre un décret soustrayant des activités autorisées avant l'inscription de l'espèce en vertu d'une autre loi fédérale à l'application des interdictions prévues par la LEP pendant au plus un an suivant l'inscription de l'espèce. Un tel décret permet de rendre les activités en cours conformes aux dispositions de la LEP, notamment par l'utilisation du mécanisme d'exemption prévu par le paragraphe 83(4) de la LEP, lequel consiste à autoriser ces activités dans un programme de rétablissement ou dans un plan d'action et à les autoriser sous le régime d'une loi fédérale, ou encore par l'arrêt de ces activités. La prise d'un décret en vertu de l'article 76 peut également éliminer la nécessité de délivrer des permis en vertu de la LEP au cours d'une saison de pêche, par exemple.

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, prend un décret en vertu de l'article 76 de la LEP pour soustraire à l'application des interdictions prévues par la LEP les activités autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches* et visant les populations d'esturgeons blancs de la rivière Kootenay, de la rivière Nechako, du cours supérieur de la rivière Columbia et du cours supérieur de la rivière Fraser et ce, pendant une période d'un an à partir de la date d'inscription de ces populations. L'esturgeon blanc constitue actuellement une prise accessoire dans les pêches à des fins sociales, rituelles ou de subsistance des Autochtones et dans la pêche sportive au doré. L'esturgeon blanc et son habitat peuvent également être affectés par les aménagements hydroélectriques et d'autres installations industrielles, comme les usines de pâtes et papiers, les scieries, les fonderies et d'autres installations ou activités qui ont une incidence sur l'eau.

Solutions envisagées

Une fois qu'une espèce est inscrite en vertu de la LEP, les dispositions générales interdisant les activités qui touchent les espèces inscrites s'appliquent, à moins que des mécanismes prévus par la LEP ne soient utilisés pour empêcher qu'elles ne s'appliquent. Un décret pris en vertu de l'article 76 de la LEP constitue un tel mécanisme qui retarde l'application des interdictions à des activités déjà autorisées pendant une période d'au plus un an suivant l'inscription de l'espèce.

Au lieu de recourir à un décret pris en vertu de l'article 76 de la LEP, on peut utiliser d'autres mécanismes prévus par la LEP pour soustraire des activités à l'application des dispositions de

ceremonial salmon fisheries, recreational fisheries for other species, and hydro or other water use activities may impact white sturgeon. Issuing permits under section 73 of SARA or authorizing activities within a SARA compliant recovery strategy and under an Act of Parliament could provide an exemption for those activities from SARA prohibitions.

However, there are difficulties with applying these mechanisms for these four white sturgeon populations. SARA permits can be issued to authorize activities that are scientific research, activities that benefit the species, or activities where affecting the listed species is incidental to carrying out the activity. However, issuing SARA permits for fishing activities or other industrial activities that impact one or more of the four populations of white sturgeon would incur an additional cost that is unnecessary given this measure would provide no additional benefit to the existing measures under the *Fisheries Act*. Using the subsection 83(4) exemption mechanism in SARA will not be possible in this case since the white sturgeon recovery strategy will not be completed prior to when the populations are listed.

A final alternative would have been to not list the four populations of white sturgeon under SARA. This would mean that no SARA mechanism to exempt activities, including the use of a section 76 order, would be necessary since the provisions of SARA would not apply. Although the four populations would still be protected and managed under the authority of the *Fisheries Act* and provincial legislation, they would not benefit from the protection and recovery measures afforded under SARA.

Benefits and Costs

The order under section 76 of SARA for the four populations of white sturgeon will provide a financial benefit. Without this order, additional SARA permits would need to be issued that would create significant administrative costs to government given the large number of existing recreational fishing licences, aboriginal food, social, and ceremonial licences, and current authorizations for other activities. The alternative to the SARA section 76 order or issuing SARA permits is unnecessarily halting ongoing fishing and other activities.

The order under section 76 of SARA will not create any new financial or environmental costs with respect to the management of white sturgeon. During the period of the exemption order, white sturgeon will continue to be managed under the *Fisheries Act* and provincial legislation in collaboration with the government of British Columbia, Aboriginal Organizations, industry, and conservation organizations. Once the section 76 order has expired, the four listed populations of white sturgeon will also benefit from the protection provisions under SARA.

Consultation

The intent to apply for this Order under section 76 of SARA was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 10, 2006 as part of the proposed order to list 42 species under SARA.

la LEP. Ainsi, les pêches au saumon pratiquées par les Autochtones à des fins sociales, rituelles ou de subsistance, les pêches sportives visant d'autres espèces et les activités hydroélectriques et d'autres activités qui ont une incidence sur l'eau peuvent avoir un impact sur l'esturgeon blanc. La délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la LEP et l'autorisation d'activités dans le cadre d'un programme de rétablissement et sous le régime d'une loi fédérale sont des mécanismes que l'on peut utiliser pour soustraire ces activités aux interdictions prévues par la LEP.

Cependant, l'application de tels mécanismes à ces quatre populations d'esturgeons blancs soulève des difficultés. On peut délivrer des permis en vertu de la LEP afin d'autoriser des activités de recherche scientifiques, des activités qui profitent à l'espèce inscrite ou des activités qui ne touchent l'espèce inscrite que de façon incidente. Cependant, la délivrance des permis en vertu de la LEP pour des activités de pêche ou d'autres activités industrielles qui touchent l'une ou l'autre des quatre populations d'esturgeons blancs pourrait occasionner un coût supplémentaire inutile étant donné que cela n'ajouterait aucun avantage supplémentaire à ceux découlant des mesures déjà mises en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches*. L'utilisation du mécanisme d'exemption prévu par le paragraphe 83(4) de la LEP n'est pas possible dans ce cas-ci puisque le programme de rétablissement de l'esturgeon blanc ne sera pas terminé avant l'inscription des populations.

On pourrait aussi choisir de ne pas inscrire les quatre populations d'esturgeons blancs en vertu de la LEP. Dans ce cas, aucun mécanisme d'exemption de la LEP, y compris le décret en vertu de l'article 76, ne serait nécessaire puisque les interdictions de la LEP ne s'appliqueraient pas. Bien que les quatre populations continueraient d'être gérées en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la législation provinciale et protégées par elles, elles ne profiteraient pas des mesures de protection et de rétablissement prescrites par la LEP.

Avantages et coûts

La prise d'un décret en vertu de l'article 76 de la LEP comporte des avantages financiers pour les quatre populations d'esturgeons blancs. Sans un tel décret, il faudrait délivrer des permis supplémentaires en vertu de la LEP, ce qui occasionnerait des coûts administratifs importants pour le gouvernement compte tenu du grand nombre de permis de pêche sportive déjà émis, de permis de pêche à des fins sociales, rituelles et de subsistance déjà accordés aux Autochtones et d'autorisations déjà accordées pour d'autres activités. L'autre possibilité, outre la prise d'un décret en vertu de l'article 76 ou la délivrance de permis en vertu de la LEP, est d'appliquer, sans raison valable, un arrêt des pêches et des autres activités en cours.

La prise d'un décret en vertu de l'article 76 de la LEP n'occasionnera pas de coûts financiers ou environnementaux nouveaux en ce qui concerne la gestion de l'esturgeon blanc. Au cours de la période d'exemption du décret, l'esturgeon blanc continuera à être régi par la *Loi sur les pêches* et la législation provinciale en collaboration avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, les organisations autochtones, l'industrie et les organismes de conservation. Lorsque le décret promulgué en vertu de l'article 76 prendra fin, la protection offerte par les dispositions de la LEP s'appliquera aux quatre populations d'esturgeons blancs inscrites.

Consultations

L'intention de prendre un décret en vertu de l'article 76 de la LEP a été annoncé lors de la publication au préalable le 10 juin 2006 dans la *Gazette du Canada* Partie I du projet de décret

During the public comment period, BC Hydro supported the section 76 order delaying prohibitions for one year in order for recovery strategy development to be completed and permitting arrangements concluded. No other comments were received during the comment period with respect to the order under section 76 of SARA.

Strategic Environmental Assessment

A decision to list the Kootenay River, Nechako River, Upper Columbia River, and Upper Fraser River populations of white sturgeon assessed as endangered by COSEWIC will ensure that they receive the full benefits of the protection and recovery measures established in SARA. At the same time, applying the section 76 order to delay the SARA prohibitions for one year with respect to activities affecting one or more of these four populations will mean that the requirements under SARA will be implemented in an orderly fashion with limited disruption to ongoing management measures.

The decision to delay SARA prohibitions will not negatively impact the protection of the four white sturgeon populations, as they will continue to be conserved and protected under other federal legislation. Fishing activities that may impact white sturgeon and authorizations to harmfully alter, disrupt, or destroy fish habitat are authorized under the *Fisheries Act*. Aboriginal food, social, and ceremonial salmon fisheries are managed through the Aboriginal Fisheries Strategy, Integrated Fisheries Management Plans and communal licences issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. Recreational fisheries in non-tidal waters are managed through the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* and the *Fishery (General) Regulations* made under the *Fisheries Act* and provincial legislation. The Department of Fisheries and Oceans and the Province will continue to work with Aboriginal, fishing, conservation and other organizations during the exemption period to ensure the continued protection and recovery of these species.

Under SARA, a recovery strategy must be developed within one year after a species is listed as endangered. The current section 76 order does not delay the requirements for developing a recovery strategy under SARA. For the four white sturgeon populations, which are being listed as endangered, a recovery strategy is currently being drafted and will be completed within the next year.

Compliance and Enforcement

While the SARA prohibitions will not apply to white sturgeon for the first year after listing, the species will remain protected under the authority of the *Fisheries Act*. The *Fisheries Act* prescribes penalties for contraventions, which include jail terms of up to 3 years and/or fines up to \$1,000,000. In addition, the courts may order the forfeiture of fishing gear, catch, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose licence suspensions and cancellations.

d'inscription de 42 espèces en vertu de la LEP. Pendant la période de consultation du public, BC Hydro s'est exprimée en faveur de la prise d'un décret en vertu de l'article 76 retardant d'un an l'application des interdictions pour permettre de finaliser le programme de rétablissement et de prendre les arrangements nécessaires. Aucun autre commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation en ce qui concerne la prise d'un décret en vertu de l'article 76 de la LEP.

Évaluation environnementale stratégique

L'inscription des populations d'esturgeons blancs de la rivière Kootenay, de la rivière Nechako, du cours supérieur de la rivière Columbia et du cours supérieur de la rivière Fraser, évaluées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition, fera en sorte qu'elles tireront pleinement profit des avantages des mesures de protection et de rétablissement prescrites par la LEP. En même temps, la prise d'un décret en vertu de l'article 76 qui retarde d'une année l'application des interdictions de la LEP en ce qui concerne les activités touchant l'une ou l'autre de ces quatre populations signifie que la mise en œuvre des dispositions de la LEP se fera d'une manière ordonnée, sans que cela ne perturbe de façon majeure les mesures de gestion actuelles.

La décision de retarder l'application des interdictions de la LEP n'aura pas d'incidence négative sur la protection des quatre populations d'esturgeons blancs, car elles continueront de faire l'objet des mesures de protection et de conservation en vertu d'autres lois fédérales. Des activités de pêche qui peuvent toucher l'esturgeon blanc et des autorisations permettant de perturber, détruire ou détériorer l'habitat du poisson peuvent être autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les pêches au saumon pratiquées par les Autochtones à des fins sociales, rituelles et de subsistance sont régies par la Stratégie des pêches autochtones, par des plans de gestion intégrée des pêches et par des permis communautaires délivrés en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. La pêche sportive dans les eaux autres que les eaux à marée est régie par le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)* pris en application de la *Loi sur les pêches*, ainsi que par la législation provinciale. Le ministère des Pêches et des Océans ainsi que le gouvernement provincial continueront à collaborer avec les organisations autochtones, les organismes de pêche, les organismes de conservation et d'autres organismes pendant la période d'exemption afin d'assurer la protection et le rétablissement de l'espèce.

En vertu de la LEP, un programme de rétablissement doit être élaboré dans l'année suivant l'inscription d'une espèce comme espèce en voie de disparition. Le décret actuel pris en vertu de l'article 76 ne reporte pas l'application des exigences concernant l'élaboration d'un programme de rétablissement en vertu de la LEP. Un programme de rétablissement pour les quatre populations d'esturgeons blancs inscrites comme espèces en voie de disparition est en voie d'élaboration et sera terminé au cours de la prochaine année.

Conformité et application de la réglementation

Même si les interdictions prévues par la LEP ne s'appliquent pas à l'esturgeon blanc au cours de l'année suivant son inscription, l'espèce sera quand même protégée par la *Loi sur les pêches*. La *Loi sur les pêches* prévoit des sanctions pour les contrevenants dont des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et des amendes pouvant atteindre 1 000 000 \$. En outre, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation d'engins de pêche, de prises, de véhicules ou de tout autre équipement utilisé pour commettre une

With respect to current management measures for white sturgeon, all retention white sturgeon fisheries on the Kootenay, Upper Columbia, Nechako and Upper Fraser rivers have been closed. The protection of white sturgeon has also been a primary consideration in regulatory reviews of dam construction, upgrade and expansion projects in the Columbia River.

Following the expiry of the section 76 order, white sturgeon will also be protected under SARA. SARA promotes protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs, and by giving landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery measures to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide the required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, for the use of alternative measures and for seizure and forfeiture of any thing by means of or in relation to which SARA provisions have been contravened. SARA also provides qualified officers designated under the Act with inspections and search and seizure powers. Under the penalty provisions of SARA, a corporation, other than a non-profit corporation, found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$50,000, and any other person to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. In the case of a corporation, other than a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, it is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

In addition to any requirements under federal and provincial legislation, certain activities affecting a listed species will require permits under SARA. Such permits can be considered only for scientific research relating to the conservation of a species that is conducted by qualified persons, for activities that benefit a listed species or are required to enhance its chances of survival in the wild, or when affecting the species is incidental to the carrying out of the activity affecting a listed species. These exceptions can be made only if the competent minister is of the opinion that all reasonable alternatives to the activity have been considered and

infractions. Les tribunaux peuvent aussi imposer des suspensions et des annulations de permis.

En ce qui concerne les mesures de gestion de l'esturgeon blanc actuelles, toutes les pêches normales à l'esturgeon blanc pratiquées dans la rivière Kootenay, la rivière Nechako, le cours supérieur de la rivière Columbia et le cours supérieur de la rivière Fraser ont été fermées. La protection de l'esturgeon blanc a aussi été l'une des principales considérations dans les examens réglementaires des projets de construction, d'amélioration et d'agrandissement de barrages sur la rivière Columbia.

Lorsque le décret promulgué en vertu de l'article 76 viendra à échéance, l'esturgeon blanc sera également protégé par la LEP. La LEP favorise la protection et le rétablissement des espèces en péril en incitant les Canadiens à s'engager dans des programmes d'intendance et en permettant aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et à d'autres intervenants de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance englobent le vaste éventail de mesures volontaires prises par les Canadiens pour surveiller les espèces en péril et leur habitat, de mesures de rétablissement visant à améliorer l'état des espèces en péril et de mesures directes prises pour protéger les espèces en péril.

Au moment de l'inscription, des échéanciers sont fixés pour l'élaboration des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner la formulation de recommandations concernant la prise d'autres mesures réglementaires pour assurer la protection de l'espèce. Elle peut également s'appuyer sur les dispositions d'autres lois fédérales, comme la *Loi sur les pêches*, pour assurer le niveau de protection requis.

La LEP prévoit des sanctions pour les contrevenants, y compris des amendes ou des peines d'emprisonnement, le recours à des mesures de rechange ainsi que la saisie et la confiscation de tout objet ayant servi ou donné lieu à une contravention des dispositions de la LEP. Elle prévoit également la désignation d'agents qualifiés qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour mener des inspections, des perquisitions et des saisies. En vertu des dispositions de la LEP relatives aux sanctions, une personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les pénalités suivantes : dans le cas d'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 300 000 \$; dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 50 000 \$; dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. La personne encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, les pénalités suivantes : dans le cas d'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 1 000 000 \$; dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 250 000 \$; dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Outre les exigences prescrites par la législation fédérale et provinciale, l'obtention d'un permis en vertu de la LEP sera requise pour certaines activités touchant les espèces inscrites. La délivrance de tels permis ne peut être prise en compte que pour des activités de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, pour des activités qui profitent à l'espèce ou qui sont nécessaires à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage ou pour des activités qui ne touchent l'espèce inscrite que de façon incidente. Ces permis ne peuvent être accordés que lorsque le ministre

the best solution has been adopted, when all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, and when the survival or recovery of the species will not be jeopardized by the activity.

Contact

Peter Ferguson
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

compétent est d'avis que toutes les solutions de rechange ont été envisagées et la meilleure solution retenue, que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, et que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Personne-ressource

Peter Ferguson
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : sararegistry@ec.gc.ca

Registration
SI/2006-110 September 6, 2006

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2006-769 August 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a (the Act), hereby

(a) decides not to add the five populations of the beluga whale (*Delphinapterus leucas*) (Ungava Bay, Cumberland Sound, Eastern Hudson Bay, Eastern High Arctic/Baffin Bay and Western Hudson Bay), the porbeagle shark (*Lamna nasus*), and the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon (*Acipenser transmontanus*) to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the Act;

(b) refers the assessment for the Verna's flower moth (*Schinia verna*) back to the COSEWIC for further information and consideration; and

(c) approves that the Minister of the Environment include a statement in the public registry established under section 120 of the Act

(i) in the form attached as Annex 1 to this Order setting out the reasons for deciding not to add the five populations of the beluga whale (*Delphinapterus leucas*) (Ungava Bay, Cumberland Sound, Eastern Hudson Bay, Eastern High Arctic/Baffin Bay and Western Hudson Bay), the porbeagle shark (*Lamna nasus*), and the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon (*Acipenser transmontanus*) to the List, and

(ii) in the form attached as Annex 2 to this Order setting out the reasons for referring the assessment for Verna's flower moth (*Schinia verna*) back to COSEWIC for further information and consideration.

ANNEX 1

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR NOT ADDING FIVE POPULATIONS OF THE BELUGA WHALE, PORBEAGLE SHARK, AND TWO POPULATIONS OF THE WHITE STURGEON TO THE LIST

Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) (Cumberland Sound Population, Eastern High Arctic/Baffin Bay Population, Eastern Hudson Bay Population, Ungava Bay Population, Western Hudson Bay Population)

The Minister of the Environment has recommended that five populations of the Beluga Whale not be listed.

The beluga whale is a medium sized toothed whale which turns completely white when it reaches sexual maturity. Beluga whales are characterized by having stout bodies, well defined necks and a

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2006-110 Le 6 septembre 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril

C.P. 2006-769 Le 15 août 2006

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi (la « Liste ») les cinq populations de bélugas (*Delphinapterus leucas*) (baie d'Ungava, baie de Cumberland, est de la baie d'Hudson, est du haut Arctique et de la baie de Baffin et ouest de la Baie d'Hudson), la maraîche (*Lamna nasus*) et les populations d'esturgeons blancs (*Acipenser transmontanus*) des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser ;

b) renvoie au COSEPAC l'évaluation de la situation de l'héliotin de Verna (*Schinia verna*) pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen;

c) agréé que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi :

(i) la déclaration qui figure à l'annexe 1 du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la Liste les cinq populations de bélugas (*Delphinapterus leucas*) (baie d'Ungava, baie de Cumberland, est de la baie d'Hudson, est du haut Arctique et de la baie de Baffin et ouest de la baie d'Hudson), la maraîche (*Lamna nasus*) et les populations d'esturgeons blancs (*Acipenser transmontanus*) des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser,

(ii) la déclaration qui figure à l'annexe 2 du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC de l'évaluation de la situation de l'héliotin de Verna (*Schinia verna*) pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen.

ANNEXE 1

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DE LA DÉCISION DE NE PAS INSCRIRE SUR LA LISTE CINQ POPULATIONS DE BÉLUGAS, LA MARAÎCHE ET DEUX POPULATIONS D'ESTURGEONS BLANCS

Béluga (*Delphinapterus leucas*) (population de la baie de Cumberland, population de l'est du haut Arctique et de la baie de Baffin, population de l'est de la baie d'Hudson, population de la baie d'Ungava et population de l'ouest de la baie d'Hudson)

La ministre de l'Environnement a recommandé que cinq populations de bélugas ne soient pas inscrites sur la Liste.

Le béluga est une baleine dentée de taille moyenne qui devient entièrement blanche à sa maturité sexuelle. Les bélugas sont caractérisés par un corps trapu, un cou bien défini et une petite tête

^a L.C. 2002, ch. 29

disproportionately small head. They have thick skins, short but broad paddle shaped flippers, sharp teeth, and, unlike other whales, do not have a dorsal fin. Belugas average three to five metres in length and weigh between 500 and 1000 kilograms. Beluga whales live in cold Arctic waters, travelling from habitat to habitat. Its movements are driven by the need for ice free water and sufficient quantities of food. In winter, the beluga whale is found in areas of open water; in summer it frequents shallow bays and estuaries.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) states that available evidence supports dividing the Canadian belugas into seven populations, based on largely disjunct summer distributions and genetic differences. Five of these populations are currently under consideration for listing under the Act, including Cumberland Sound, Eastern High Arctic/Baffin Bay, Eastern Hudson Bay, Ungava Bay, and Western Hudson Bay populations. Historical commercial hunting has been the main cause of the declines in some populations, although belugas are also threatened by natural factors including ice entrapments and predators such as polar bears and killer whales. A variety of other human activities may also put beluga whales at risk, including noise and disturbance resulting from vessel traffic, climate change, contaminants and hydro-electric dams.

The management of beluga whale populations in Canada is regulated by the *Marine Mammal Regulations* under the *Fisheries Act*. For those populations that are harvested for subsistence purposes, quotas are set through co-management boards based on scientific data and Aboriginal Traditional Knowledge. Inuit people harvest some individuals for social, ceremonial/cultural, and subsistence purposes. Harvesting is done in the context of conservation of the species, where hunting will not jeopardize the survival or recovery of the populations. In fact, Inuit people have been instrumental in contributing to management plans and recovery strategies for the beluga populations and their ongoing collaboration will be essential for the continued stability and recovery of all the populations.

Not adding these five populations of the beluga whale at this time is necessary in order to further consult with the Nunavut Wildlife Management Board. While good progress has been made to consult on whether or not to list these beluga populations, further engagement with the Nunavut Wildlife Management Board will continue to ensure that the current decision and future listing decisions are made in full consideration of the views of the Inuit people. Any future listing decisions will be consistent with an approach that provides the best opportunity for the continued survival and future recovery of this species.

Porbeagle Shark (*Lamna nasus*)

The Minister of the Environment has recommended that Porbeagle Shark not be listed.

The porbeagle is a stout shark that is blue gray on top and white underneath with a white patch on the trailing edge of the first dorsal fin. Adults can attain a size of about 3.2 metres, and have an average life expectancy of 30 to 40 years. Porbeagle sharks occur on both sides of the Atlantic, and in the south Pacific and Indian Oceans. COSEWIC has identified fishing mortality as

disproportionnée. Leur peau est épaisse, leurs nageoires sont courtes, mais larges, et en forme de palettes. Les bélugas ont des dents accérées et, contrairement aux autres baleines, ils n'ont pas de nageoire dorsale. Ils mesurent en moyenne de trois à cinq mètres de longueur et pèsent entre 500 et 1 000 kilogrammes. Ils vivent dans les eaux froides de l'Arctique, se déplaçant d'habitat en habitat. Ces déplacements se font selon leurs besoins d'eau libre de glace et de quantités suffisantes d'aliments. En hiver, le béluga se trouve en mer libre et, en été, dans les baies et les estuaires peu profonds.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est d'avis que les données accessibles appuient la répartition des bélugas du Canada en sept populations, selon les aires de répartition estivales largement disjointes et selon les différences génétiques. On envisage actuellement l'inscription au titre de la Loi de cinq de ces populations, c'est-à-dire celles de la baie de Cumberland, de l'est du haut Arctique et de la baie de Baffin, de l'est de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et de l'ouest de la Baie d'Hudson. Historiquement, la chasse commerciale a été la principale cause du déclin de certaines populations, bien que les bélugas soient aussi menacés par des facteurs naturels, notamment la présence de prédateurs — ours blancs et épaulards — et le confinement par les glaces. Une gamme d'autres activités humaines peuvent aussi placer les bélugas en péril, y compris le bruit et les perturbations provoqués par la circulation maritime, le changement climatique, les contaminants et les barrages hydroélectriques.

La gestion des populations de bélugas au Canada est régie par le *Règlement sur les mammifères marins* au titre de la *Loi sur les pêches*. En ce qui concerne les populations qui sont chassées à des fins de subsistance, des quotas sont établis par les conseils de cogestion selon les données scientifiques et les connaissances traditionnelles autochtones. Les Inuits prennent certains individus de ces populations de bélugas à des fins sociales, cérémoniales ou culturelles, et de subsistance. La prise est faite dans le contexte de la conservation des espèces, là où la chasse ne mettra pas en péril la survie ni le rétablissement des populations. En fait, les peuples inuits ont activement contribué aux plans de gestion et aux programmes de rétablissement des populations de bélugas, et la poursuite de leur collaboration sera essentielle à la stabilité durable et au rétablissement de toutes les populations.

Ne pas inscrire sur la Liste ces cinq populations de bélugas à ce moment-ci est nécessaire afin de permettre de consulter plus avant le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. Bien que les consultations avec ce dernier sur la décision d'inscrire ou non ces populations de bélugas aillent bon train, la participation accrue du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut continuera de faire en sorte que la décision actuelle et les futures décisions d'inscription soient prises en tenant pleinement compte des points de vue des Inuits. À l'avenir, toute décision d'inscription s'appuiera sur une démarche qui offre les meilleures chances de survie et de rétablissement de l'espèce.

Maraîche (*Lamna nasus*)

La ministre de l'Environnement a recommandé que la maraîche ne soit pas inscrite sur la Liste.

La maraîche est un requin trapu bleu-gris sur le dos et blanc sur le ventre avec une tache blanche à l'extrémité de sa première nageoire dorsale. Les adultes peuvent atteindre une taille d'environ 3,2 mètres, et leur durée de vie moyenne est de 30 à 40 ans. Les maraîches se trouvent des deux côtés de l'Atlantique et dans le Pacifique Sud ainsi que dans l'océan Indien. Le COSEPAC a

the main threat to this species. In Canada, porbeagle sharks are currently harvested in a directed fishery, managed under the Canadian Atlantic Pelagic Shark Integrated Fisheries Management Plan, and as bycatch in the Atlantic Canadian large pelagics and groundfish fisheries. They are also harvested by other countries.

In the absence of a provision that allows for the possession and trade of listed species in certain circumstances, listing the porbeagle under the Act would eliminate the directed porbeagle fishery and also prohibit the sale and trade of porbeagle shark that is by-caught in other fisheries. This would result in economic losses for some fishers and associated industries in coastal communities and loss of industry-based sources of information on the species. If listed porbeagle shark cannot be sold, costs (net present value over a twenty-year time frame) to the fishing industry would range from \$0.8 million to \$1.8 million, with an additional potential loss of \$0.7 million in regional spin off effects. Costs associated with population monitoring surveys may be as high as \$50,000 per year in the absence of the fishery. Listing of the porbeagle under the Act would result in unreported discard mortality in fisheries where porbeagle is captured incidentally, which would further hinder scientific efforts to monitor and assess its status.

The federal government will continue to manage porbeagle under the authority of the *Fisheries Act*. A Conservation Strategy that supports the rebuilding of the porbeagle shark population will be developed in 2006 and will explore options to strengthen reporting of catches, minimize bycatch, and limit the directed fishery. While the strategy is in development, catch limits have been reduced to levels that do not jeopardize the long-term recovery of the species.

White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) (Lower Fraser River Population, Middle Fraser River Population)

For the purposes of providing listing recommendations under the Act, white sturgeon is being treated as six separate populations. This approach is consistent with COSEWIC's status assessment report and with the intent of the Wild Salmon Policy as each of the populations is genetically distinct. The Minister of the Environment has recommended that two populations of White Sturgeon not be listed.

The white sturgeon is the largest freshwater fish in Canada, sometimes exceeding six metres in length. Sturgeons consist of several species that historically occurred throughout the temperate northern hemisphere, which have in recent years declined substantially due to various human induced impacts. Spawning populations of the white sturgeon occur only in the Fraser, Columbia, and Sacramento River systems on the Pacific coast of North America. These populations are genetically distinct from each other and each consists of several genetically distinct subpopulations. Six of these subpopulations have a Canadian range: four in the Fraser River system (Lower, Middle, and Upper Fraser populations as well as the Nechako River population) and two in the Columbia River system (Upper Columbia River and Kootenay River populations).

identifié comme la principale menace pour cette espèce, la mortalité par la pêche. Au Canada, les maraîches sont actuellement pêchées dans une pêcherie dirigée dans le cadre du Plan de gestion intégrée des pêches des requins pélagiques du Canada atlantique et sont prises accessoirement dans les pêcheries de grands poissons pélagiques et de fond du Canada atlantique. Ils sont aussi pris par d'autres pays.

En l'absence d'une disposition permettant la possession et l'échange commercial d'espèces inscrites dans certaines circonstances, l'inscription de la maraîche en vertu de la Loi éliminerait les pêches dirigées de cette espèce et interdirait la vente et l'échange commercial des maraîches prises accessoirement. Elle entraînerait des pertes économiques pour certains pêcheurs et secteurs d'industrie connexes dans les collectivités côtières ainsi que la perte des sources d'information sur l'espèce que constitue l'industrie. Si les maraîches inscrites ne peuvent être vendues, les coûts (valeur actuelle nette) sur vingt ans pour l'industrie de la pêche varieraient de 0,8 million à 1,8 million de dollars, avec des pertes supplémentaires éventuelles en retombées régionales pouvant se chiffrer à 0,7 million de dollars. Les coûts associés à la surveillance de la population peuvent grimper à 50 000 dollars par année en l'absence de la pêche. L'inscription de la maraîche en vertu de la Loi se traduirait par une mortalité imputable aux rejets non déclarés dans les pêches où la maraîche est prise de façon accessoire, ce qui entraverait encore plus les activités scientifiques de surveillance et d'évaluation de la situation de la maraîche.

Le gouvernement fédéral continuera de gérer la maraîche en vertu de la *Loi sur les pêches*. Une stratégie de conservation qui appuie le rétablissement de la population de maraîches sera élaborée en 2006 et visera l'examen des possibilités de renforcer l'obligation de déclarer les prises, de réduire au minimum les prises accessoires et de limiter la pêche dirigée. Bien que la stratégie ne soit pas encore au point, les limites de prise ont été réduites à des niveaux qui font en sorte que les volumes de prises ne mettent pas en péril le rétablissement à long terme de l'espèce.

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) (populations des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser)

Aux fins de recommandations quant à l'inscription en vertu de la Loi, l'esturgeon blanc est considéré comme composant six populations distinctes. Cette façon de faire est conforme au rapport d'évaluation de la situation établi par le COSEPAC et à la visée de la politique sur le saumon sauvage puisque chaque population est génétiquement distincte. Le ministre de l'Environnement a recommandé que deux populations d'esturgeons blancs ne soient pas inscrites sur la Liste.

L'esturgeon blanc est le plus grand poisson d'eau douce au Canada, dépassant parfois six mètres de longueur. L'esturgeon comprend de plusieurs espèces qui, historiquement, se trouvaient dans toutes les zones tempérées de l'hémisphère nord. Ces dernières années, il a subi un déclin considérable imputable à diverses causes d'origine humaine. Les populations de fraie d'esturgeons blancs se trouvent seulement dans les réseaux hydrologiques des fleuves Fraser et Columbia et de la rivière Sacramento sur la côte nord-américaine du Pacifique. Ces populations sont génétiquement distinctes les unes des autres, et chacune est composée de plusieurs souspopulations génétiquement distinctes. Six de ces souspopulations ont une aire de répartition au Canada : quatre dans le réseau hydrologique du fleuve Fraser (populations des cours inférieur, moyen et supérieur du fleuve Fraser et population de la rivière Nechako) et deux dans le réseau hydrologique

COSEWIC has identified habitat degradation and loss through dams, impoundments, channelization, diking, pollution, illegal fishing and bycatch in fisheries as threats to the species. In addition, COSEWIC has indicated that a developing commercial aquaculture industry may also impose additional genetic, health, and ecological risks to wild white sturgeon populations.

The decisions to not add the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon to Schedule 1 of the Act are based on the potential negative socio economic impacts a listing decision would have on Aboriginal peoples and the sport fishing industry. As well, the existing catch and release white sturgeon fishery on the Lower Fraser River and Middle Fraser River is a key source of information to monitor and manage the populations. Listing these populations creates the potential for reduced stewardship for conserving and rebuilding white sturgeon populations.

The Lower Fraser River population of white sturgeon is relatively abundant and shows early evidence of recovery, although returns to spawning grounds in 2005 were slightly lower than expected. The Middle Fraser River population of white sturgeon is of naturally low abundance and is constrained by habitat and food availability. The population appears stable but is not expected to increase significantly over the current levels.

The Lower Fraser River population, and to a lesser extent the Middle Fraser River population, of white sturgeon is subject to a catch and release recreational fishery that is managed by the Province of British Columbia. This fishery is a key source of information to both monitor and to manage white sturgeon, and provides a means for governments, the recreational fishing industry and conservation groups to work together to conserve and recover this species. Listing these two populations under the Act could lead to between \$2.1 million and \$9.3 million in annual losses to the recreational fishery sector. As well, the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon are harvested as bycatch by First Nations during their food, social, and ceremonial fisheries for salmon. For both populations, there is currently a voluntary release of white sturgeon bycatch by First Nations. However, listing these populations could lead to further restrictions on salmon fishing by First Nations.

Many conservation measures are already in place to protect and conserve the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) will continue to use existing legal, and funding mechanisms, including the *Fisheries Act*, other government programs, and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians to protect and recover these populations. With the federal government's cooperation, the province of British Columbia has led recovery planning over several years. This work in collaboration with others will complete the plan to guide future management activities, identify rebuilding strategies, and encourage ongoing and complementary stewardship activities.

du fleuve Columbia (populations du cours supérieur du fleuve Columbia et de la rivière Kootenay).

Le COSEPAC identifie comme une menace pour l'espèce la dégradation et la perte de l'habitat résultant de la construction de barrages, bassins de retenue, canaux, digues, de la pollution, de la pêche illégale et de la pêche accessoire. De plus, le COSEPAC a indiqué qu'une industrie de l'aquaculture commerciale naissante peut aussi imposer d'autres risques génétiques, de santé et écologiques aux populations d'esturgeons blancs sauvages.

Les décisions de ne pas inscrire les populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser à l'annexe 1 de la Loi sont fondées sur les incidences socioéconomiques négatives éventuelles que pourrait avoir une décision d'inscription sur les peuples autochtones et l'industrie de la pêche sportive. De plus, la pêche actuelle à l'esturgeon blanc avec remise à l'eau dans les cours inférieur et moyen du fleuve Fraser est une source d'information importante pour la surveillance et la gestion des populations. L'inscription de ces populations pourrait réduire les activités d'intendance visant la conservation et le rétablissement des populations d'esturgeons blancs.

La population d'esturgeons blancs du cours inférieur du fleuve Fraser est relativement abondante et présente des signes précoces de rétablissement, bien que les retours aux aires de fraie en 2005 aient été légèrement inférieurs à ce que l'on prévoyait. La population d'esturgeons blancs du cours moyen du fleuve Fraser est naturellement peu abondante et est contrainte par la disponibilité de l'habitat et des aliments. La population semble stable, mais on ne s'attend pas à ce qu'elle dépasse considérablement les niveaux actuels.

La population d'esturgeons blancs du cours inférieur du fleuve Fraser et, à un degré moindre, celle du cours moyen du fleuve Fraser fait l'objet d'une pêche sportive avec remise à l'eau qui est gérée par la province de la Colombie-Britannique. Cette pêche est une source d'information clé pour la surveillance et la gestion de l'esturgeon blanc et s'avère un moyen pour les gouvernements, l'industrie de la pêche sportive et les groupes de conservation de collaborer à des fins de conservation et de rétablissement de cette espèce. L'inscription de ces deux populations en vertu de la Loi pourrait entraîner des pertes annuelles se situant entre 2,1 millions et 9,3 millions de dollars pour le secteur de la pêche sportive. De plus, les populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser sont prises accessoirement par les Premières nations lorsqu'elles se livrent à la pêche au saumon à des fins sociales, cérémoniales ou de subsistance. Pour les deux populations, les Premières nations pratiquent actuellement la remise à l'eau volontaire des prises accessoires d'esturgeons blancs. Cependant, l'inscription de ces populations pourrait mener à d'autres restrictions de la pêche au saumon par les Premières nations.

De nombreuses mesures de conservation sont déjà en vigueur afin de protéger et de conserver les populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser. Le ministère des Pêches et des Océans continuera d'utiliser les mécanismes législatifs et de financement existants, y compris la *Loi sur les pêches*, les autres programmes gouvernementaux et les mesures prises par des organismes non gouvernementaux, l'industrie et les Canadiennes et les Canadiens afin de protéger et de rétablir ces populations. Avec la collaboration du gouvernement fédéral, la province de la Colombie-Britannique a mené la planification du rétablissement pendant plusieurs années. Ce travail, en collaboration avec d'autres organismes, complètera le plan visant à orienter les activités de gestion subséquentes, à cerner les programmes de

rétablissement et à encourager les activités d'intendance continues et complémentaires.

ANNEX 2

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR
REFERRING BACK TO COSEWIC THE VERNA'S
FLOWER MOTH

Assessments may be referred back to COSEWIC for further information and consideration such as in cases where new information has become available, existing information (Aboriginal traditional knowledge and community knowledge) was not considered, where it is unclear to what species, populations, or individuals a status designation applies, or where there are questions regarding the interpretation of the science used in making the status designation.

The assessment for the Verna's Flower Moth (*Schinia verna*) is being recommended for return to COSEWIC based on several factors including lack of data on the species distribution, abundance, range, threats and suitable habitat.

ANNEXE 2

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DU RENVOI
DE L'ÉVALUATION DE L'HÉLIOTIN DE VERNA AU
COSEPAC POUR OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES ET POUR RÉEXAMEN

Les évaluations peuvent être renvoyées au COSEPAC pour l'obtention de renseignements supplémentaires et pour examen, notamment dans les cas où de nouveaux renseignements deviennent accessibles, où l'information existante (connaissances traditionnelles autochtones et connaissances des collectivités) n'a pas été examinée, où il n'est pas clair à quels espèces, populations ou individus s'applique une désignation de situation ou dans les cas où il y a des questions concernant l'interprétation des données scientifiques utilisées pour la désignation de la situation.

La réévaluation de la situation de l'héliotin de Verna (*Schinia verna*) est recommandée par le COSEPAC compte tenu de plusieurs facteurs, y compris le manque de données sur la distribution de l'espèce, son abondance, son aire de répartition, les menaces auxquelles elle est confrontée et l'habitat qui lui convient.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2006-188		Natural Resources	Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations	1078
SOR/2006-189	768	Environment	Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act	1082
SOR/2006-190	770	Fisheries and Oceans	Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (White Sturgeon)	1120
SI/2006-110	769	Environment	Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species	1127

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Lands Surveyors Regulations — Regulations Amending..... Canada Lands Surveyors Act	SOR/2006-188	15/08/06	1078	
Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species — Order Giving Notice Species at Risk Act	SI/2006-110	06/09/06	1127	n
Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (White Sturgeon Species at Risk Act	SOR/2006-190	15/08/06	1120	n
Species at Risk Act — Order Amending Schedules 1 to 3..... Species at Risk Act	SOR/2006-189	15/08/06	1082	

TABLE DES MATIÈRES **DORS:** Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-188		Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada	1078
DORS/2006-189	768	Environnement	Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril	1082
DORS/2006-190	770	Pêches et Océans	Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (esturgeons blancs)	1120
TR/2006-110	769	Environnement	Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril.....	1127

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Arpenteurs des terres du Canada — Règlement modifiant le Règlement Arpenteurs des terres du Canada (Loi)	DORS/2006-188	15/08/06	1078	
Avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril — Décret Espèces en péril (Loi)	TR/2006-110	06/09/06	1121	n
Certains permis, autorisations et documents (esturgeons blancs) — Décret d'exemption Espèces en péril (Loi)	DORS/2006-190	15/08/06	1120	n
Espèces en péril — Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi Espèces en péril (Loi)	DORS/2006-189	15/08/06	1082	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5